

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 Protectorat de la République Française  
 AU MAROC

# Bulletin Officiel

**ABONNEMENTS :**

	Zone franç <sup>te</sup> et Tanger	FRANCE et Colonies	ÉTRANGER
3 MOIS.....	8 fr.	9 fr.	20 fr.
6 MOIS.....	14 »	16 »	36 »
1 AN.....	26 »	28 »	60 »

**ON PEUT S'ABONNER :**

A la Résidence de France, à Rabat,  
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris  
 et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois.

**ÉDITION FRANÇAISE**

**Hebdomadaire**

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION  
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser  
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le  
 Trésorier Général du Protectorat. Les paie-  
 ments en timbres-poste ne sont pas acceptés.

**PRIX DES ANNONCES :**

Annonces légales,  
 réglementaires  
 et judiciaires - } La ligne de 27 lettres  
 1 franc 50

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499  
 du 16 mai 1922)

Pour les annonces-réclames, s'adresser à  
 l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Casa-  
 blanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

**SOMMAIRE**

**PARTIE OFFICIELLE**

	Pages	
Dahir du 10 janvier 1925/14 jourmada II 1343 modifiant le Dahir du 7 février 1923/20 jourmada II 1341 portant fixation du budget général de l'Etat pour l'exercice 1922	162	Arrêté résidentiel du 22 janvier 1925 instituant une commission permanente de télégraphie et de téléphonie sans fil. 175
Dahir du 14 janvier 1925/17 jourmada II 1343 modifiant le dahir du 19 septembre 1923/7 safar 1342 portant fixation du budget général de l'Etat pour l'exercice 1923	165	Ordre du 10 janvier 1925 interdisant l'introduction, l'exposition dans les lieux publics, l'affichage, la vente, la mise en vente et la distribution du journal arabe illustré « Al Moumetsel » édité à Tunis. 175
Dahir du 13 janvier 1925/17 jourmada II 1343 approuvant l'avenant à la convention du 15 septembre 1921 relative à la concession d'une distribution d'énergie électrique à Marrakech	168	Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les épreuves de l'examen de fin de stage des adjoints stagiaires des affaires indigènes et de l'examen révisionnel des adjoints de 5 <sup>e</sup> classe des affaires indigènes. 175
Dahir du 14 janvier 1925/18 jourmada II 1343 approuvant l'avenant à la convention du 15 septembre 1921 relative à la concession d'une distribution d'énergie électrique dans la ville de Mazagan	168	Extrait du compte rendu fourni par les directions générales, directions et services au sujet des emplois réservés attribués aux pensionnés de guerre et anciens combattants pendant l'année 1924 (application des dispositions des articles 8 et 9 de l'arrêté viziriel du 24 janvier 1922) 176
Dahir du 17 janvier 1925/21 jourmada II 1343 autorisant la vente aux enchères publiques de parts d'immeubles domaniaux situés à Rabat	169	Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation autorisant la constitution d'une société coopérative agricole à Bou Fekrane (région de Meknès) 177
Arrêté viziriel du 31 décembre 1924/4 jourmada II 1343 modifiant la composition de la commission municipale mixte de Kénitra et portant désignation des notables appelés à faire partie de cette commission municipale, en 1925	169	Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant création, à Si Allal Tazi, d'une agence postale à attributions étendues. 177
Arrêté viziriel du 13 janvier 1925/17 jourmada II 1343 portant reconnaissance de diverses voies publiques et fixant leur largeur	170	Arrêté du contrôleur civil, chef de la circonscription des Doukkala, portant liquidation des immeubles n° 31 et 32 appartenant à la firme allemande Hedrich Rudolf, séquestrés par mesure de guerre 177
Arrêté viziriel du 17 janvier 1925/21 jourmada II 1343 portant déclassement de l'ancienne piste de Souk et Tleta	172	Autorisation de loterie. 177
Arrêté viziriel du 17 janvier 1925/21 jourmada II 1343 déterminant les conditions d'ouverture des gares de chemins de fer au service télégraphique privé et au service téléphonique public	172	Créations d'emploi. 177
Arrêté viziriel du 19 janvier 1925/23 jourmada II 1343 homologuant les opérations de délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommés « Feddan Akrah, Bled El Hachemi El Ghouti, Bled Si Brahim, Bled Taïbi Ben Hachemi, Feddan Badroun, Feddan Diar, Bled Ben Lahsen Ben Brahim, Bled Bou Touil, Feddan Jarnige, Bled Briki, Bled Bahirat Er Remel, Bled Taïbi Ould Si Brahim, Bled Bouazza Ben Azzouz, Ardj Kedda Bent Abdelkamel, El Mouihla », situés sur le territoire de la tribu des Rebia-nord (Abda)	172	Nominations, promotions et démissions dans divers services. 178
Arrêté viziriel du 21 janvier 1925/25 jourmada II 1343 fixant le taux des indemnités kilométriques allouées aux agents utilisant des automobiles personnelles pour les besoins de leur service	173	Nomination d'un courtier maritime pour la place de Casablanca. 178
Arrêté viziriel du 24 janvier 1925/28 jourmada II 1343 fixant les ristournes d'intérêts attribuées aux exploitants agricoles ayant contracté des prêts à long terme auprès de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc	173	Extrait du « Journal Officiel » de la République française, du 18 janvier 1925, page 739. — Décret du 10 janvier 1925 portant ouverture de travaux à exécuter au Maroc sur les fonds de l'emprunt 1926. 178
Arrêté viziriel du 28 janvier 1925/3 rejev 1343 portant modification au tarif général des droits de portes sur les produits importés	174	Extraits du « Journal Officiel » de la République française du 22 janvier 1925, page 843. — Décret du 16 janvier 1925 autorisant l'ouverture de travaux à exécuter au Maroc sur l'emprunt 1926. — Décret du 17 janvier 1925 relatif à l'importation, en franchise, en France et en Algérie, de tapis d'origine marocaine 179
Arrêté viziriel du 31 janvier 1925/6 rejev 1343 retirant à M. Marcel Giboudot l'autorisation qui lui avait été donnée d'ouvrir, à Mazagan, des magasins généraux.	174	

**PARTIE NON OFFICIELLE**

Compte rendu de la séance du Conseil du gouvernement du 18 décembre 1924.	180
Situation politique et militaire de la zone française, du Maroc à la date du 26 janvier 1925.	189
Examen d'aptitude aux bourses dans les lycées et collèges.	189
Avis concernant l'examen des bourses de l'Ecole industrielle et commerciale de Casablanca en 1925.	189
Liste complémentaire d'aptitude à l'emploi de commis stagiaire du service des contrôles civils.	189
Avis de mise en recouvrement du rôle supplémentaire (2 <sup>e</sup> émission) de la ville d'Azemmour, pour l'année 1924.	189
Avis de mise en recouvrement des rôles de patentes (2 <sup>e</sup> émission) des villes de Mazagan et Safi, pour l'année 1924.	190

Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions n° 2060 à 2071 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 1328 et 2505 ; Avis de clôtures de bornages n° 1630 et 1700. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 7215 à 7231 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 6026 et 6707 ; Avis de clôtures de bornages n° 3240, 4103, 4302, 4720, 5463, 5678, 5780, 5916, 5974, 5986, 5987, 6014, 6046, 6049, 6051, 6125, 6184, 6199, 6395 et 6639. — Conservation d'Onjda : Extraits de réquisitions

n° 1223, 1224, 1225 et 1226 ; Réouverture des délais concernant la réquisition n° 954 ; Avis de clôtures de bornages n° 555, 899 et 901. — Conservation de Marrakech : Extraits de réquisitions n° 436 à 463 inclus ; Avis de clôtures de bornages n° 30, 31, 65, 205, 264, 265 et 263. — Conservation de Meknes : Extraits de réquisitions n° 415 à 454 inclus ; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 1109 . . . . . 199  
Annonces et avis divers . . . . . 209

### PARTIE OFFICIELLE

**DAHIR DU 10 JANVIER 1925 (14 jourmada II 1343)  
modifiant le dahir du 7 février 1923 (20 jourmada II 1341)  
portant fixation du budget général de l'Etat  
pour l'exercice 1922.**

**LOUANGE A DIEU SEUL !**  
(Grand Secau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les crédits des chapitres ci-dessous désignés de la première partie du budget de l'exercice 1922 (dépenses sur ressources ordinaires) sont modifiés comme suit :

Chapitres	RUBRIQUES BUDGÉTAIRES	CRÉDITS PRIMITIFS	CRÉDITS DÉFINITIFS
10	Fonds de pénétration, Fonds spéciaux, Subventions à des œuvres diverses, Missions . . . . .	2.620.000	3.880.000
22	Comptabilité générale . . . . .	496.700	696.700
32	Chemins de fer et transports . . . . .	6.772.000	12.351.618
26	Encouragements à l'agriculture . . . . .	5.507.000	6.247.000

ART. 2. — Les crédits des chapitres ci-dessous désignés de la 2<sup>e</sup> partie du budget de l'exercice 1922 (dépenses sur fonds d'emprunt) sont modifiés comme suit :

Chapitres	RUBRIQUES BUDGÉTAIRES	CRÉDITS PRIMITIFS	CRÉDITS DÉFINITIFS
Première Section. — Emprunt 1914-1918			
1	Paiement des dettes contractées par le makhzen . . . . .	mémoire	896 50
2	Indemnités aux victimes des événements de Fès, Marrakech et autres lieux . . . . .	mémoire	377.589 46
3	Travaux du port de Casablanca . . . . .	mémoire	116.999 79
4	Travaux de routes . . . . .	mémoire	1.018 36
5	Installation des services publics : b) Installation des services administratifs dans les villes autres que Rabat . . . . .	mémoire	36.768 03
	c) Installation des services judiciaire et pénitentiaire . . . . .	mémoire	33.511 70
6	Construction, aménagement, installation : a) d'hôpitaux, ambulances, dispensaires, bâtiments divers pour l'assistance médicale . . . . .	mémoire	722.949 33
	b) d'écoles, collèges, bâtiments divers pour l'instruction publique . . . . .	mémoire	40.206 34
	c) de lignes et postes télégraphiques et téléphoniques, de bureaux postaux ou télégraphiques . . . . .	mémoire	312.200 01
7	Premières dépenses pour : a) mise en valeur des forêts du Maroc . . . . .	mémoire	37.895 29
	b) irrigations, champs d'essais, dessèchement des marais . . . . .	mémoire	112.887 44
	c) exécution de la carte du Maroc . . . . .	mémoire	240.654 91
	d) exécution du cadastre . . . . .	mémoire	216.795 60
8	Subventions aux villes du Maroc pour travaux municipaux . . . . .	mémoire	2.123.891 92
9	Etudes de lignes de chemins de fer . . . . .	mémoire	1.598 40
10	Conservation des monuments historiques . . . . .	mémoire	37.007 45
11	Reconstitution du patrimoine immobilier du makhzen : a) Travaux de première mise en valeur du patrimoine immobilier du makhzen, achats d'immeubles nécessités par l'exécution du plan d'extension des villes et la création de lotissements urbains et ruraux . . . . .	mémoire	25.949 38
12	Appurement des deux comptes spéciaux dans les écritures du Trésorier général du Protectorat : « Installation provisoire de la Résidence actuelle et des services centraux » et « Achats et ventes d'immeubles domaniaux à Rabat » . . . . .	mémoire	25.984 84

Chapitres	RUBRIQUES BUDGÉTAIRES	CRÉDITS PRIMITIFS	CRÉDITS DÉFINITIFS
2 <sup>e</sup> Section. — Emprunt autorisé par la loi du 19 août 1920			
1	Bâtiments administratifs :		
	1 <sup>o</sup> Bâtiments d'Etat ( civils..... )	50.000	651.854 57
	( militaires..... )	»	775.553 70
	2 <sup>o</sup> Service pénitentiaire.....	»	700.000 »
	3 <sup>o</sup> Gendarmerie.....	»	»
	4 <sup>o</sup> Finances.....	650.000	1.356.500 »
	5 <sup>o</sup> Justice.....	1.030.000	1.030.807 11
2	Dépenses d'ordre économique et social :		
	1 <sup>o</sup> Travaux publics :		
	b) Ports.....	35.000.000	36.887.511 06
	c) Routes.....	6.000.000	6.272.207 84
	2 <sup>o</sup> Mise en valeur et développement des ressources naturelles du Maroc :		
	a) Agriculture, commerce, colonisation.....	1.200.000	2.441.225 36
	b) Hydraulique : agricole et industrielle.....	1.200.000	6.051.940 44
	c) Eaux et forêts : reconstitution des forêts et reboisement.....	2.000.000	2.000.618 28
	d) Propriété foncière : immatriculation des terres de colonisation.....	»	331.960 65
	e) Domaines : reconstitution du patrimoine immobilier de l'Etat ; fonds de remploi domanial pour la colonisation.....	»	750.000 »
	3 <sup>o</sup> Postes, télégraphes et téléphones.....	6.000.000	8.799.311 28
	4 <sup>o</sup> Santé.....	»	3.215.908 90
	5 <sup>o</sup> Enseignement.....	1.770.000	3.846.662 32
	Dépenses diverses :		
	Beaux-arts et monuments historiques.....	706.000	1.193.358 87

Art. 3. — La nomenclature et les crédits des articles de la 3<sup>e</sup> partie du budget de l'exercice 1922 (dépenses sur ressources avec affectation spéciale autres que les fonds d'emprunt) sont modifiés comme suit :

Chap.	Art.	RUBRIQUES BUDGÉTAIRES	CRÉDITS PRIMITIFS	CRÉDITS DÉFINITIFS
Première Section. — Dépenses sur recettes provenant de prélèvements effectués sur le fonds de réserve				
1		<i>Direction générale des finances :</i>		
	1	Achat de vapeurs en vue du ravitaillement.....	mémoire	6.000.000 »
	2	Achat et construction de bâtiments pour les contrôles civils.....	1.600.000	1.760.631 51
	3	Construction d'une caserne de douane à Casablanca.....	1.200.000	1.446.365 80
	5	Achat de l'immeuble de l'Office du Maroc à Paris.....	mémoire	200.000 »
2		<i>Direction des affaires chérifiennes :</i>		
	unique	Construction et installation du grand vizirat à Rabat.....	mémoire	1.522.313 42
3		<i>Direction des affaires civiles :</i>		
	1	Construction de prisons.....	mémoire	333.631 58
	2	Achat de terrains pour l'exécution des plans de villes.....	370.000	1.343.333 07
4		<i>Direction des affaires indigènes et du service des renseignements :</i>		
	unique	Achat et construction de bâtiments pour les régions.....	mémoire	212.427 78
5		<i>Direction générale des travaux publics :</i>		
	1	Construction des services de l'administration centrale à Rabat.....	5.200.000	8.379.011 30
	2	Exécution de travaux municipaux à Rabat.....	480.000	1.158.366 65
	3	Construction de routes et ponts.....	11.450.000	11.544.232 50

Chap.	Art.	RUBRIQUES BUDGÉTAIRES	CRÉDITS PRIMITIFS	CRÉDITS DÉFINITIFS
	4	Travaux d'hydraulique .....	mémoire	27.061 09
	5	Exécution de travaux municipaux à Casablanca.....	mémoire	48.495 »
	6	Travaux d'assainissement de la plaine du Sebou.....	mémoire	123.740 94
	7	Construction de maisons pour fonctionnaires logés.....	mémoire	24.333 76
6		<i>Direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation :</i>		
	1	Edification d'une bourse et d'une chambre de commerce à Casablanca .....	800.000	1.293.039 54
	2	Participation du Protectorat à l'exposition coloniale de Marseille (1922) .....	1.350.000	1.543.728 54
7		<i>Conservation des eaux et forêts :</i>		
	unique	Construction de maisons forestières .....	mémoire	5.653 69
8		<i>Office des postes, des télégraphes et des téléphones :</i>		
	unique	Achat de matériel télégraphique et téléphonique et construction d'hôtels des postes.....	mémoire	9.325 49
9		<i>Direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités :</i>		
	1	Constructions scolaires.....	mémoire	354.442 71
	2	Installation et aménagement de l'Institut scientifique.....	400.000	460.769 60
10		<i>Direction générale des services de santé :</i>		
	unique	Construction, aménagement et installation d'hôpitaux, ambulances, dispensaires et bâtiments divers pour l'assistance médicale .....	mémoire	362.363 54
2 <sup>e</sup> SECTION. — Dépenses diverses.				
	1	Remplois domaniaux .....	5 900.000	7.867.304 37
	2	Constructions et aménagements au palais du Sultan à Rabat .....	mémoire	10.822 35
	3	Pension Rebout .....	3.000	4.500 »
	4	Frais de gestion et remboursement des créances des contumaces .....	10.000	33.810 23
	5	Dépenses imputées sur la caisse spéciale .....	20.000.000	25.052.362 25
	6	Allocations sur le pari mutuel en faveur des œuvres d'assistance .....	80.000	100.386 60
	7	Création et fonctionnement de services et organismes publics d'assistance et subventions à des œuvres privées de bienfaisance .....	530.000	972.074 48
	8	Allocations sur le pari mutuel en faveur de l'élevage.....	20.000	71.448 30
	9	Fondation Braunschwig .....	5.000	7.916 76
	10	Dépenses sur fonds de concours.....	mémoire	755.434 26
	11	Dépenses d'exercices clos .....	mémoire	162.143 95
	12	Dépenses pour l'établissement de lignes télégraphiques et téléphoniques d'intérêt privé .....	»	1.410.121 58
	13	Mise en valeur de la plaine de Guercif.....	»	210.115 75
	14	Lotissement de Kénitra .....	»	429 55
	15	Création d'un centre indigène à Kénitra .....	»	14.000 »
	16	Plantations d'arbres au Dar el Makhzen .....	»	1.834 05
	17	Construction d'un pavillon à Khébibat.....	»	1.092 42
	18	Agrandissement de la crèche de Rabat.....	»	268 18

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 janvier 1925.

Fait à Rabat, le 14 jourmada II 1343,  
(10 janvier 1925).

Le Maréchal de France,  
Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.

**DAHIR DU 14 JANVIER 1925 (17 joumada II 1343)**  
**modifiant le dahir du 19 septembre 1923 (7 safar 1342)**  
**portant fixation du budget général de l'Etat**  
**pour l'exercice 1928.**

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever  
et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les crédits des chapitres ci-dessous désignés de la première partie du budget de l'exercice 1923 (dépenses sur ressources ordinaires) sont modifiés comme suit :

Chapitres	RUBRIQUES BUDGÉTAIRES	CRÉDITS PRIMITIFS	CRÉDITS DÉFINITIFS
2	Liste civile.....	5.180.000	5.706.000
10	Fonds de pénétration, Fonds spéciaux, Subventions à des œuvres diverses, Missions.....	2.360.000	2.590.000
12	Direction des affaires chérifiennes .....	1.483.610	1.507.610
13	Makhzen .....	4.855.424	4.905.424
14	Administration générale .....	3.767.390	4.067.390
19	Bureaux de renseignements.....	11.556.390	11.392.390
20	Troupes spéciales indigènes, Subventions au budget de la guerre .....	26.506.233	27.840.233
24	Impôts directs .....	11.936.914	12.116.914

ART. 2. — Les crédits des chapitres ci-dessous désignés de la deuxième partie du budget de l'exercice 1922 (dépenses sur fonds d'emprunt) sont modifiés comme suit :

CHAPITRES	RUBRIQUES BUDGÉTAIRES	CRÉDITS PRIMITIFS	CRÉDITS DÉFINITIFS
Première Section. — Emprunt 1914-1918			
1	Paiement des dettes contractées par le makhzen.....	mémoire	896 50
2	Indemnités aux victimes des événements de Fès, Marrakech et autres lieux .....	mémoire	377.934 96
5	Installation des services publics : b) Installation des services administratifs dans les villes autres que Rabat .....	mémoire	1.327 92
	c) Installation des services judiciaire et pénitentiaire..	mémoire	6.408 69
6	Construction, aménagement, installation : a) d'hôpitaux, ambulances, dispensaires, bâtiments divers pour l'assistance médicale .....	mémoire	144.258 29
	b) d'écoles, collèges, bâtiments divers pour l'instruction publique .....	mémoire	4.749 65
	c) de lignes et postes télégraphiques et téléphoniques, de bureaux postaux ou télégraphiques.....	mémoire	134.593 27
7	Premières dépenses pour : a) mise en valeur des forêts du Maroc.....	mémoire	0 70
	b) irrigations, champs d'essais, dessèchement des marais	mémoire	28.181 59
	c) exécution de la carte du Maroc.....	mémoire	128.042 62
	d) exécution du cadastre.....	mémoire	115.961 51
8	Subventions aux villes du Maroc pour travaux municipaux.	mémoire	192.128 49
10	Conservation des monuments historiques .....	mémoire	784 95
11	Reconstitution du patrimoine immobilier du makhzen : a) Travaux de première mise en valeur du patrimoine immobilier du makhzen, achats d'immeubles nécessités par l'exécution du plan d'extension des villes et la création de lotissements urbains et ruraux .....	mémoire	25.949 38

CHAPITRES	RUBRIQUES BUDGÉTAIRES	CRÉDITS PRIMITIFS	CRÉDITS DÉFINITIFS
2° Section. — Emprunt autorisé par la loi du 19 août 1920			
1	Bâtiments administratifs :		
	1° Bâtiments d'Etat : civils.....	455.000	590.206 49
	— : militaires .....	300.000	530.021 58
	2° Service pénitentiaire .....	100.000	415.481 »
	3° Gendarmerie .....	»	»
	4° Finances .....	60.000	660.909 42
	5° Justice .....	440.000	616.282 92
2	Dépenses d'ordre économique et social :		
	1° Travaux publics :		
	b) Ports .....	39.220.000	39.954.097 62
	c) Routes .....	6.530.000	7.360.491 16
	2° Mise en valeur et développement des ressources naturelles du Maroc :		
	a) Agriculture, commerce, colonisation.....	3.660.000	3.883.364 98
	b) Hydraulique : agricole et industrielle.....	4.900.000	7.850.683 16
	c) Eaux et forêts : reconstitution des forêts et reboisement .....	915.000	1.163.820 24
	d) Propriété foncière : immatriculation des terres de colonisation .....	»	163.615 43
	e) Domaines : reconstitution du patrimoine immobilier de l'Etat ; fonds de remploi domanial pour la colonisation .....	920.000	1.326.081 80
	3° Postes, télégraphes et téléphones.....	9.745.000	12.231.584 79
	4° Santé .....	1.000.000	3.763.489 86
	5° Enseignement .....	4.380.000	4.846.525 58
	Dépenses diverses :		
3	Beaux-arts et monuments historiques.....	550.000	661.783 58

ART. 3. — La nomenclature et les crédits des articles de la 3° partie du budget de l'exercice 1923 (dépenses sur ressources avec affectation spéciale autres que les fonds d'emprunt) sont modifiés comme suit :

Chap.	Art.	RUBRIQUES BUDGÉTAIRES	CRÉDITS PRIMITIFS	CRÉDITS DÉFINITIFS
Première Section. — Prélèvement sur le fonds de réserve pour les dépenses énumérées ci-après				
1		<i>Secrétariat général du Protectorat :</i>		
	1	Achat et construction de bâtiments pour les contrôles civils.....	mémoire	314.281 61
	2	Construction d'une imprimerie officielle.....	mémoire	587.683 23
	3	Aménagement intérieur et ameublement des services administratifs centraux .....	mémoire	1.108.433 60
	4	Construction de prisons .....	mémoire	10.908 46
	5	Achat de terrains pour l'exécution des plans de villes.....	mémoire	6 »
2		<i>Direction générale des finances :</i>		
	1	Achat de vapeurs en vue du ravitaillement.....	mémoire	6.000.000 »
	2	Construction d'une caserne de douane à Casablanca.....	mémoire	1.217.870 74
	3	Achat de l'immeuble de l'Office du Maroc à Paris.....	mémoire	200.000 »
	4	Déficit du ravitaillement .....	mémoire	5.050.000 »
	5	Règlement des dettes du makhzen.....	mémoire	1.277.704 76
3		<i>Direction des affaires chérifiennes :</i>		
	unique	Construction et installation du grand vizirat à Rabat.....	mémoire	727.905 26
4		<i>Direction des affaires indigènes et du service des renseignements :</i>		
	unique	Achat et construction de bâtiments pour les régions.....	mémoire	53.444 86

Chap.	Art.	RUBRIQUES BUDGETAIRES	CREDITS PRIMITIFS	CRÉDITS DÉFINITIFS
5		<i>Direction générale des travaux publics :</i>		
	1	Construction des services de l'administration centrale à Rabat .....	mémoire	3.325.729 28
	3	Construction de routes et ponts.....	mémoire	5.572.402 09
	7	Construction de maisons pour fonctionnaires logés.....	mémoire	9.066 64
	8	Contribution du Protectorat aux dépenses de construction des chemins de fer militaires.....	mémoire	8.500.000 »
6		<i>Direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation :</i>		
	1	Edification d'une bourse et d'une chambre de commerce à Casablanca .....	mémoire	405.358 75
	2	Participation du Protectorat à l'exposition coloniale de Marseille (1922) .....	mémoire	377.284 23
	3	Participation du Protectorat à l'exposition coloniale de Paris (1925) .....	mémoire	50.000 »
8		<i>Office des postes, des télégraphes et des téléphones :</i>		
	unique	Achat de matériel télégraphique et téléphonique et construction d'hôtels des postes.....	mémoire	0 04
9		<i>Direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités :</i>		
	1	Constructions scolaires.....	mémoire	310.332 78
	2	Installation et aménagement de l'Institut scientifique.....	mémoire	394.501 31
10		<i>Direction générale des services de santé :</i>		
	unique	Construction, aménagement et installation d'hôpitaux, ambulances, dispensaires et bâtiments divers pour l'assistance médicale .....	mémoire	102.373 11
2 <sup>e</sup> Section. — Dépenses diverses				
	1	Emplois domaniaux .....	5.000.000	7.409.248 74
	2	Constructions et aménagements au palais du Sultan.....	mémoire	1.622 35
	3	Pension Reboul .....	3.000	4.500 »
	4	Frais de gestion et remboursement des créances des contumaces .....	10.000	33.096 59
	5	Dépenses imputées sur la caisse spéciale .....	16.000.000	25.471.240 76
	6	Allocations sur le pari mutuel en faveur des œuvres d'assistance .....	40.000	148.905 »
	7	Création et fonctionnement de services et organismes publics d'assistance et subventions à des œuvres privées de bienfaisance .....	400.000	995.708 04
	8	Allocations sur le pari mutuel en faveur de l'élevage.....	20.000	61.307 50
	9	Fondation Braunschwig .....	5.000	9.450 12
	10	Etablissement de lignes télégraphiques et téléphoniques d'intérêt privé.....	500.000	1.195.889 84
	11	Mise en valeur de la plaine de Guercif.....	30.000	43.495 56
	12	Dépenses sur fonds de concours .....	mémoire	1.051.434 26
	13	Dépenses d'exercices clos .....	mémoire	225.036 33
	14	Fonds commun sur les débits de tabacs .....		145.950 »

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Fait à Rabat, le 17 jourmada II 1343,  
(14 janvier 1925).

Rabat, le 26 janvier 1925.

Le Maréchal de France,  
Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.

**DAHIR DU 13 JANVIER 1925 (17 jourmada II 1343)**  
 approuvant l'avenant à la convention du 15 septembre  
 1921, relative à la concession d'une distribution d'é-  
 nergie électrique à Marrakech.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever  
 et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 29 janvier 1918 (25 rebia II 1336), régle-  
 mentant les conditions relatives : 1° à la délivrance des au-  
 torisations, permissions et concessions des distributions  
 d'énergie électrique ; 2° au fonctionnement et au contrôle  
 des dites distributions, modifié par le dahir du 21 janvier  
 1922 (22 jourmada I 1340) ;

Vu le dahir du 25 janvier 1922 (26 jourmada I 1340),  
 approuvant la convention et le cahier des charges relatifs  
 à la concession d'une distribution d'énergie électrique dans  
 la ville de Marrakech et déclarant d'utilité publique les tra-  
 vaux à effectuer ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat ;  
 Après avis du directeur général des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé l'avenant ci-annexé  
 à la convention conclue le 15 septembre 1921 entre le  
 pacha de Marrakech, agissant au nom et pour le compte  
 de la ville, d'une part, et la « Société Générale pour le  
 Développement de Casablanca », ayant son siège social à  
 Paris, d'autre part, relative à la concession d'une distribu-  
 tion d'énergie électrique dans la ville de Marrakech.

Fait à Rabat, le 17 jourmada II 1343,  
 (13 janvier 1925).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 janvier 1925.

Le Maréchal de France,  
 Commissaire Résident Général,  
 LYAUTEY.

\*\*

AVENANT

à la convention passée le 15 septembre 1921 pour la  
 concession d'une distribution d'énergie électrique à  
 Marrakech, entre le pacha de la ville de Marrakech  
 et la Société Générale pour le Développement de Casa-  
 blanca.

Entre les soussignés :

Le pacha, président de la municipalité de Marrakech,  
 agissant au nom et pour le compte de cette ville, sous ré-  
 serve de l'approbation des présentes conformément à la loi,  
 d'une part,

Et la Société d'Electricité de Marrakech, substituée à  
 la Société Générale pour le Développement de Casablanca,  
 conformément aux dispositions de l'article 2 de la conven-  
 tion du 15 septembre 1921, relative à la concession, par la

ville de Marrakech, à la Société Générale pour le Développe-  
 ment de Casablanca, d'une distribution d'énergie électrique  
 dans cette ville,

d'autre part ;

Il a été exposé, dit et convenu ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. — Le deuxième alinéa du para-  
 graphe 3 de l'art. 5 de la convention intervenue le 15 septem-  
 bre 1921 entre le pacha de la ville de Marrakech, es-qualité,  
 et la Société Générale pour le Développement de Casa-  
 blanca, est complété comme suit :

« En attendant ces émissions, il pourra être fait des  
 « emprunts à court terme également garantis par la ville  
 « et aux conditions approuvées par celle-ci. »

Marrakech, le 9 rebia II 1343,  
 (7 novembre 1924).

Lu et approuvé :

Le pacha, président de la municipalité  
 de Marrakech,

EL HAJ THAMI GLAOUI.

Lu et approuvé :

Pour la Société d'Electricité de Marrakech,

Un administrateur délégué, Un administrateur délégué,

M. PIOT.

JEANCE.

**DAHIR DU 14 JANVIER 1925 (18 jourmada II 1343)**  
 approuvant l'avenant à la convention du 15 septembre  
 1921, relative à la concession d'une distribution d'é-  
 nergie électrique dans la ville de Mazagan.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever  
 et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 29 janvier 1918 (15 rebia II 1336), régle-  
 mentant les conditions relatives : 1° à la délivrance des au-  
 torisations, permissions et concessions des distributions  
 d'énergie électrique ; 2° au fonctionnement et au contrôle  
 des dites distributions, modifié par le dahir du 21 janvier  
 1922 (22 jourmada I 1340) ;

Vu le dahir du 25 janvier 1922 (26 jourmada I 1340)  
 approuvant la convention et le cahier des charges relatifs  
 à la concession d'une distribution d'énergie électrique  
 dans la ville de Mazagan et déclarant d'utilité publique les  
 travaux à effectuer ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat ;  
 Après avis du directeur général des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé l'avenant ci-annexé  
 à la convention conclue le 15 septembre 1921 entre le  
 pacha de la ville de Mazagan, agissant au nom et pour le  
 compte de la ville, d'une part, et la société « La Régie  
 Marocaine », ayant son siège social à Rabat, d'autre part,

relative à la concession d'une distribution d'énergie électrique dans la ville de Mazagan.

Fait à Rabat, le 18 *joumada II 1343*,  
(14 janvier 1925).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 janvier 1925.

Le *Maréchal de France*,  
Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.

\* \* \*

#### AVENANT

à la convention passée le 15 septembre 1921 entre le pacha de la ville de Mazagan et la société « La Régie marocaine » pour la concession d'une distribution d'énergie électrique à Mazagan.

Entre les soussignés :

Le pacha, président de la municipalité de Mazagan, agissant au nom et pour le compte de cette ville, sous réserve de l'approbation des présentes, conformément à la loi, d'une part,

Et la société d'électricité de Mazagan, substituée à la société « La Régie Marocaine », conformément aux dispositions de l'article 2 de la convention du 15 septembre 1921, relative à la concession par la ville de Mazagan à la société « La Régie Marocaine », d'une distribution d'énergie électrique dans cette ville,

d'autre part ;

Il a été exposé, dit et convenu ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. — Le deuxième alinéa du paragraphe 2 de l'article 5 de la convention intervenue le 15 septembre 1921, entre le pacha de la ville de Mazagan, en qualité, et la société « La Régie Marocaine », est complété comme suit :

« En attendant ces émissions, il pourra être fait des emprunts à court terme également garantis par la ville et aux conditions approuvées par celle-ci. »

Mazagan, le 13 novembre 1924.

Lu et approuvé :

Le pacha, président de la municipalité  
de Mazagan,

SI ALLAL BEN BRAHIM EL KASMI.

Lu et approuvé :

Pour la Société d'Electricité de Mazagan,

Un administrateur délégué, Un administrateur délégué,  
M. PIET. JEANCE.

**DAHIR DU 17 JANVIER 1925 (21 *joumada II 1343*)**  
autorisant la vente aux enchères publiques de parts d'immeubles domaniaux situés à Rabat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente aux enchères publiques :

1° de la part appartenant à l'Etat (79/100<sup>e</sup>) dans l'immeuble situé à Rabat, rue des Consuls, inscrit sous le n° 129 au registre des biens domaniaux de la région de Rabat, sur une mise à prix de 15.800 francs ;

2° de la part appartenant à l'Etat (moitié) dans un immeuble situé à Rabat, rue des Consuls, inscrit sous le n° 131 au registre des biens domaniaux de la région de Rabat, sur une mise à prix de 8.000 francs.

ART. 2. — Les actes de vente devront se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 21 *joumada II 1343*,  
(17 janvier 1925).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 janvier 1925.

Le *Maréchal de France*,  
Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 31 DÉCEMBRE 1924 (4 *joumada II 1343*)

modifiant la composition de la commission municipale mixte de Kénitra et portant désignation des notables appelés à faire partie de cette commission municipale, en 1925.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 *joumada II 1335*) sur l'organisation municipale, modifié par le dahir du 27 janvier 1923 (9 *joumada II 1341*) ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 avril 1917 (6 *reheb 1335*) désignant les villes soumises au régime institué par le dahir susvisé ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 décembre 1921 (4 *reheb 1340*) portant désignation des notables de la ville de Kénitra appelés à faire partie de la commission municipale mixte de cette ville pour 1922 ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 janvier 1923 (25 *joumada I 1341*), portant à quinze le nombre des membres français de la commission municipale mixte de Kénitra ;

Considérant qu'il y a lieu, en raison de l'accroissement du chiffre de la population musulmane de Kénitra, d'augmenter le nombre des notables musulmans au sein de la commission municipale mixte de cette ville ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre des membres musulmans de la commission municipale mixte de Kénitra est porté de deux à trois.

ART. 2. — Sont nommés membres de la commission

municipale mixte de Kénitra, pour l'année 1925, les notables dont les noms suivent :

1° Français

MM. Balmelle, Léon, entrepreneur de travaux publics ;  
 Biton, Jacob, commerçant et propriétaire ;  
 Boucherie, Bernard, entrepreneur de travaux publics ;  
 Canclaud, Léon, propriétaire, horticulteur ;  
 Castellano, Ernest, propriétaire ;  
 Delamarre, Charles, propriétaire et agriculteur ;  
 Delaporte, Fernand, entrepreneur de travaux publics ;  
 Dubreuil, Robert, ingénieur, représentant de la Société des ports de Rabat-Salé et Mehédia-Kénitra ;  
 Guglielmi, Antoine, directeur du Comptoir Métallurgique ;  
 Lecœur, Eugène, industriel et éleveur ;  
 Lemerre, Raymond, commerçant ;  
 Malère, Jean, propriétaire, avocat ;

Roux, Jean, directeur d'agence à la Banque d'Etat du Maroc ;  
 De Senailhac, Charles, entreposeur de tabacs ;  
 Waddington, Paul, fondé de pouvoirs de la Société Bourguignonne, propriétaire et éleveur.

2° Marocains

a) Musulmans.

Si Jilali ben Mohamed Benani, commerçant ;  
 Miloud ben Mohamed ben Abdallah, commerçant ;  
 Mohamed Cohen, commerçant et transitaire.

b) Israélite.

M. Ben Soussan, Chaloum, Lévy, commerçant.

Fait à Rabat, le 4 jourmada II 1343,  
 (31 décembre 1924).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 janvier 1925.

Le Maréchal de France,  
 Commissaire Résident Général,  
 LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL du 13 JANVIER 1925.  
 (17 jourmada II 1343)

portant reconnaissance de diverses voies publiques  
 et fixant leur largeur.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 Avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif  
 aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des  
 villes, servitudes et taxes de voirie ;

Sur la proposition du directeur général des travaux  
 publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les routes, chemins et piste dési-  
 gnés ci-après sont reconnus comme faisant partie du do-  
 maine public et leurs largeurs d'emprise sont fixées con-  
 formément aux indications du tableau ci-dessous :

Limite et longueur des sections	Largeur de l'emprise de part et d'autre de l'axe		OBSERVATIONS
	côté droit	côté gauche	
<b>1° - ROUTES</b>			
<i>Route de Fès à Moulay Yacoub</i>			
Du P. M. 0 k. 000 au P. M. 15 k. 453	10 mètres	10 mètres	Origine au P. M. 150 k. 223 de la route n° 3 de Kénitra à Fès. Extrémité à Moulay Yacoub.
<i>Route de Fès à Taouanat</i>			
Du P. M. 0 k. 000 au P. M. 84 k. 550	15 mètres	15 mètres	Origine au P. M. 6 k. 050 de la route n° 15 de Fès à Taza. Extrémité à Taouanat.
<i>Route d'Aïn Kerma (raccordement de la gare d'Aïn Kerma à la route n° 301 de Meknès à Petitjean)</i>			
Du P. M. 0 k. 000 au P. M. 6 k. 200	10 mètres	10 mètres	Origine : gare d'Aïn Kerma. Extrémité : P. M. 17 k. 418 de la route n° 301.
<b>2° - CHEMINS DE COLONISATION</b>			
<b>1. - RÉGION DE FÈS</b>			
<i>1°. Chemin de colonisation de Fès à Ras El Ma</i>			
<i>a) Chemin principal</i>			
Du P. M. 0 k. 000 au P. M. 5 k. 086,20	7 mètres 50	7 mètres 50	Origine : P. M. 2 k. 820 de la route n° 20 de Fès à Seffrou. Extrémité : Passage à niveau du Tanger-Fès.

Limite et longueur des sections	Largeur de l'emprise de part et d'autre de l'axe		OBSERVATIONS
	côté droit	côté gauche	
<b>b) Embranchement des lots maraichers</b>			
Du P. M. 0 k. 000 au P. M. 3 k. 773,30	7 mètres 50	7 mètres 50	Origine : P. M. 1 k. 026,70 du chemin principal. Extrémité : Lot n° 2 du lotissement maraicher.
<b>2° — Chemin de colonisation de Fès à Aïn Chkeff</b>			
Du P. M. 0 k. 000 au P. M. 5 k. 581,65	7 mètres 50	7 mètres 50	Origine : P. M. 0 k. 818 de la route n° 20 de Fès à Sefrou. Extrémité : Sur le lot n° 3 de Zouagha.
<b>3° — Chemin de colonisation de Fès à Aïn Sikh</b>			
Du P. M. 0 k. 000 au P. M. 7 k. 109	10 mètres	10 mètres	Origine : P. M. 152 k. 156 de la route n° 3 de Kénitra à Fès. Extrémité : Aïn Sikh.
<b>2° — RÉGION DE MEKNÈS</b>			
<b>1° — Chemin de colonisation reliant le centre Tadlaouia à la halte de Sidi Embarek</b>			
<b>a) Chemin de la piste d'Aïn Djemâa à la halte de Sidi Embarek</b>			
Du P. M. 0 k. 000 au P. M. 4 k. 798	7 mètres 50	7 mètres 50	Origine : Piste d'Aïn Djemâa. Extrémité : P. M. 2 k. 795,95 du chemin de la ferme Ravit à la halte de Sidi Embarek.
<b>b) Chemin de la ferme Ravit à la halte de Sidi Embarek</b>			
Du P. M. 0 k. 000 au P. M. 3 k. 010	7 mètres 50	7 mètres 50	Origine : Ferme Ravit. Extrémité : Halte de Sidi Embarek.
<b>2° — Chemin de colonisation de Ben Kezza à la gare d'Aïn Taoujdat</b>			
Du P. M. 0 k. 000 au P. M. 5 k. 694,10	10 mètres	10 mètres	Origine : P. M. 35 k. 303 de la route n° 5 de Meknès à Fès. Extrémité : Gare d'Aïn Taoujdat.
<b>3° — Chemin de colonisation de l'Oued N'Ja à l'Oued Bou Rani</b>			
Du P. M. 0 k. 000 au P. M. 12 k. 045,31	10 mètres	10 mètres	Origine : P. M. 40 k. 045 de la route n° 5 de Meknès à Fès. Extrémité : Piste d'El Hajeb à Aïn Chkeff.
<b>4° — Chemin de colonisation d'Aïn Toto</b>			
Du P. M. 0 k. 000 au P. M. 1 k. 403,40	5 mètres	5 mètres	Origine : P. M. 16 k. 752 de la route n° 5 de Meknès à Fès. Extrémité : Limite du lot n° 3 du lotissement.
<b>5° — Chemin de colonisation de Meknès à Agourai (partiel)</b>			
Du P. M. 7 k. 250 au P. M. 22 k. 601	7 mètres 50	7 mètres 50	Origine : 7 k. 250 de la première partie classée par arrêté viziriel du 2 août 1924. Extrémité : Piste de Meknès à Agourai.
<b>3° — PISTES</b>			
<b>Piste de Beni Amar à Moulay Idriss</b>			
Du P. M. 0 k. 000 au P. M. 17 k. 600	10 mètres	10 mètres	Origine : P. M. 110 k. 600 de la route n° 3 de Kénitra à Fès. Extrémité : Moulay Idriss.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 17 jourmada II 1343,  
(13 janvier 1925).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 janvier 1925.

Le Maréchal de France,  
Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 JANVIER 1925**  
(21 jourmada II 1343)  
portant déclassement de l'ancienne piste  
de Souk et Tleta.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, modifié et complété par le dahir du 8 novembre 1919 (14 safar 1338) et, notamment, son article 5 ;

Considérant que la section de l'ancienne piste dite de Souk et Tleta, comprise entre la piste de Tijina et sa jonction avec la route de Dar bel Amri à la route n° 6, est devenue sans utilité pour les besoins publics, depuis la construction de cette dernière route, et qu'elle peut être déclassée ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est déclassée, au profit du domaine privé de l'Etat chérifien, la section de l'ancienne piste de Souk et Tleta, comprise entre la piste de Tijina et sa jonction à la route de Dar bel Amri à la route n° 6, telle qu'elle figure sur le plan au 1/2000<sup>e</sup> annexé au présent arrêté.

**ART. 2.** — Le directeur général des travaux publics et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 21 jourmada II 1343,  
(17 janvier 1925).

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 janvier 1925.

*Le Maréchal de France,*  
*Commissaire Résident Général,*  
**LYAUTEY.**

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 JANVIER 1925**  
(21 jourmada II 1343)

déterminant les conditions d'ouverture des gares de chemins de fer au service télégraphique privé et au service téléphonique public.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'arrêté résidentiel du 31 décembre 1914 précisant les conditions dans lesquelles les militaires pourront participer au service de la télégraphie privée ;

Vu les arrêtés viziriels du 15 avril 1920 relatifs au service télégraphique, et au service téléphonique ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis conforme du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les gares de chemins de fer pourront être ouvertes au service télégraphique privé (service intérieur et international) et au service téléphonique public.

**ART. 2.** — Les compagnies de chemins de fer recevront à titre de rémunération :

a) Pour l'exécution du service télégraphique privé, quarante pour cent (40 %) de la taxe ou de la part de taxe revenant à l'Office des P.T.T. ;

b) Pour l'exécution du service téléphonique public, une part de taxe calculée proportionnellement à la longueur des circuits utilisés suivant la base réglementaire en vigueur, déduction faite, le cas échéant, du montant de la taxe urbaine ou suburbaine fixe partagée par moitié, pour chaque unité de conversation, entre l'Office des P.T.T. et la compagnie de chemins de fer.

**ART. 3.** — Les conditions d'ouverture des gares et de l'exécution du service seront déterminées par le directeur de l'Office des P.T.T. d'accord avec le directeur de la compagnie de chemins de fer intéressée.

**ART. 4.** — Le présent arrêté aura son effet à dater du jour de son insertion au *Bulletin Officiel*.

Fait à Rabat, le 21 jourmada II 1343,  
(17 janvier 1925).

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 janvier 1925.

*Le Maréchal de France,*  
*Commissaire Résident Général,*  
**LYAUTEY.**

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 JANVIER 1925**  
(23 jourmada II 1343)

homologuant les opérations de délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommés : « Feddan Akrab, Bled El Hachemi El Ghouti, Bled Si Brahim, Bled Taïbi Ben Hachemi, Feddan Badroun, Feddan Diar, Bled Ben Lahsen Ben Brahim, Bled Bou Touil, Feddan Jarnige, Bled Brik, Bled Bahirat Er Remel, Bled Taïbi Ould Si Brahim, Bled Bouazza Ben Azzouz, Ardh Kedda Bent Abdelkamel, El Mouihla », situés sur le territoire de la tribu des Rebia-nord (Abda).

**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'arrêté viziriel du 26 novembre 1921 (25 rebia I 1340) ordonnant la délimitation, en conformité des dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, du groupe d'immeubles domaniaux dénommés : Feddan Akrab, Bled el Hachemi el Routi, Bled Si Brahim, Bled Taïbi ben Hachemi, Feddan Badroun, Feddan Diar, Bled ben Lahsen ben Brahim, Bled Bou Touil, Feddan Jarnige, Bled Brik, Bled Bahirat er Remel, Bled Taïbi ould Si Brahim, Bled Bouazza ben Azzouz, Ardh Kedda bent Abdelkamel, El Mouihla, situés sur le territoire de la tribu des Rebia-nord (circonscription administrative des Abda), et fixant cette opération au 7 janvier 1922 ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 janvier 1922 (18 jourmada I 1340), reportant la date d'ouverture des opérations au 1<sup>er</sup> mars 1922 ;

Attendu que la délimitation des immeubles susnommés a été effectuée à la date susindiquée et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération,

prescrites par les articles 4, 5 et 7 du dahir susvisé, ont été accomplies dans les délais fixés ;

Vu le dossier de l'affaire et, notamment, le procès-verbal en date des 1<sup>er</sup> et 2 mars 1922 établi par la commission prévue à l'article 2 du dahir susvisé, déterminant les limites des immeubles susnommés ;

Attendu que par acte transactionnel en date du 23 jourmada II 1342, le Makhzen a abandonné aux héritiers Hamou ben Bou Aïcha, moyennant le paiement de la somme de deux cents francs, tous ses droits sur la parcelle d'une superficie approximative de 4 hectares, 68 ares, dépendant du bled Mouihla, revendiquée par Hamou susvisé ;

Attendu que cette cession a été autorisée par dahir du 5 août 1924 (3 moharrem 1343) ;

Vu le certificat prévu à l'article 2 du dahir du 24 mai 1922 (26 ramadan 1340), établi par le conservateur de la propriété foncière à Marrakech, à la date du 26 décembre 1924, et attestant :

1° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue sur une parcelle comprise dans le groupe d'immeubles envisagé ;

2° Qu'aucune opposition à la délimitation n'a été suivie du dépôt d'une réquisition d'immatriculation autre que la réquisition n° 5145 cm. déposée par le revendiquant susnommé et devenue sans objet par suite de la cession visée plus haut ;

Sur les propositions du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommés : Feddan Akrab, Bled el Hachemi el Routi, Bled Si Brahim, Bled Taïbi ben Hachemi, Feddan Badroun, Feddan Diar, Bled ben Lahsen ben Brahim, Bled Bou Touil, Feddan Jarnige, Bled Brik, Bled Bahirat er Remel, Bled Taïbi ould Si Brahim, Bled Bouazza ben Azzouz, Ardh Kedda bent Abdelkamel, El Mouihla, situés sur le territoire de la tribu des Rebia-nord (Abda), sont homologuées conformément à l'article 8 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) susvisé.

ART. 2. — Le dit groupe se compose de 15 parcelles, ayant une superficie totale de 203 hectares, 61 ares ; ses limites sont et demeurent, sous réserve des dispositions de l'article 3 ci-après, telles qu'elles sont indiquées au procès-verbal de délimitation annexé au présent arrêté, du 1<sup>er</sup> mars 1922 susvisé et figurées par un liséré rose sur le plan également annexé au présent arrêté.

ART. 3. — La parcelle de 4 hectares, 68 ares, dépendant du bled Mouihla et cédée aux héritiers Hamou ben Aïcha est exclue de la délimitation.

Fait à Rabat, le 23 jourmada II 1343,  
(19 janvier 1925).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 janvier 1925.

Le Maréchal de France,  
Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.

### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 JANVIER 1925

(25 jourmada II 1343)

fixant le taux des indemnités kilométriques allouées aux agents utilisant des automobiles personnelles pour les besoins de leur service.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 26 juin 1922 (29 chaoual 1340) fixant les conditions dans lesquelles les agents possédant des automobiles personnelles peuvent être autorisés à utiliser leurs voitures pour leurs tournées de service ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 août 1924 (25 moharrem 1343) maintenant, pour le 2<sup>e</sup> semestre 1924, aux taux fixés par les articles 5 et 6 de l'arrêté viziriel du 26 juin 1922 (29 chaoual 1340), les indemnités kilométriques allouées aux agents utilisant des automobiles personnelles pour les besoins du service ;

Considérant que le prix des pièces détachées, ingrédients, carburants et divers accessoires automobiles n'a pas subi de modifications appréciables depuis le mois de juillet 1924,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les indemnités kilométriques allouées aux agents utilisant des automobiles personnelles pour les besoins de leur service sont maintenues pour le premier semestre 1925, aux taux fixés par les articles 5 et 6 de l'arrêté viziriel, susvisé, du 26 juin 1922 (29 chaoual 1340).

Fait à Rabat, le 25 jourmada II 1343,  
(21 janvier 1925).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 janvier 1925.

Le Maréchal de France,  
Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.

### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 JANVIER 1925

(28 jourmada II 1343)

fixant les ristournes d'intérêts attribuées aux exploitants agricoles ayant contracté des prêts à long terme auprès de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 29 octobre 1924 (29 rebia I 1343) portant institution de nouvelles formes de crédit hypothécaire par l'intermédiaire de la Caisse de prêts immobiliers et, notamment, l'article 23 qui prévoit l'allocation à la Caisse de prêts immobiliers de ristournes d'intérêts à venir en déduction des semestres payables par les emprunteurs les 1<sup>er</sup> janvier et 1<sup>er</sup> juillet de chaque année ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les ristournes d'intérêts prévues par le titre septième du dahir du 29 octobre 1924 (29 rebia I 1343) susvisé, sont attribuées aux exploitants agricoles ayant contracté un emprunt d'une durée égale ou supérieure à dix ans et pris l'engagement d'utiliser les fonds

prêtés dans les conditions fixées par l'article 24 du dahir précité.

Ces ristournes, à venir en déduction des semestres d'intérêts à verser le 1<sup>er</sup> janvier et le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année à la Caisse de prêts immobiliers du Maroc, sont fixées, pour 1925, aux chiffres suivants :

Pour chacun des six premiers semestres : 2,50 % du montant du prêt ;

Pour chacun des six semestres suivants : 2 % du montant du prêt ;

Pour chacun des six semestres suivants : 1,50 % du montant du prêt.

ART. 2. — Le montant total des ristournes d'intérêts alloué à la Caisse de prêts immobiliers du Maroc pour les prêts sur exploitations agricoles et lots de colonisation est fixé à un million de francs au maximum pour l'année 1925.

ART. 3. — Le maximum pouvant être accordé par exploitation est fixé à dix mille francs.

ART. 4. — Les ristournes d'intérêts seront payables à la Caisse de prêts, par provision, les 1<sup>er</sup> janvier et 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, au vu d'un état collectif dressé par la Caisse de prêts et mentionnant le montant, la durée et la date de réalisation des prêts.

*Fait à Rabat, le 28 joumada II 1343,  
(24 janvier 1925).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 26 janvier 1925.*

*Le Maréchal de France,  
Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 JANVIER 1925  
(3 rejeb 1343)**

portant modification au tarif général des droits de portes sur les produits importés.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 20 avril 1917 (27 joumada II 1335) relatif aux droits de portes ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 janvier 1918 (26 rebia I 1336), modifié par les arrêtés viziriels des 14 mai 1920 (24 chaabane 1338), 19 octobre 1921 (17 safar 1340) et 24 mai 1924 (19 chaoual 1342), fixant l'assiette et les tarifs des droits de portes sur les produits importés,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Par modification à l'article premier de notre arrêté du 14 mai 1920 (24 chaabane 1338) susvisé, le tarif général des droits de portes sur les produits importés est fixé à quatre-vingt-dix centimes le quintal brut.

ART. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur à dater de sa publication au *Bulletin Officiel*.

*Fait à Rabat, le 28 janvier 1925,  
(3 rejeb 1343).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 31 janvier 1925.*

*Le Maréchal de France,  
Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 31 JANVIER 1925  
(6 rejeb 1343)**

retirant à M. Marcel Giboudot l'autorisation qui lui avait été donnée d'ouvrir, à Mazagan, des magasins généraux.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 6 juillet 1915 (23 chaabane 1333) instituant les magasins généraux au Maroc et les réglementant ;

Vu le dahir du 23 avril 1923 (6 ramadan 1341), autorisant l'établissement, à Mazagan, de magasins généraux ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 juin 1923 (5 kaada 1341), autorisant M. Marcel Giboudot à ouvrir des magasins généraux à Mazagan ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 novembre 1924 (17 rebia II 1343) relatif au cautionnement des propriétaires ou exploitants de magasins généraux ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 janvier 1925 (14 joumada II 1343) portant addition à l'arrêté viziriel du 15 novembre 1924 (17 rebia II 1343), précité ;

Vu la lettre, en date du 2 septembre 1924, par laquelle M. Marcel Giboudot a fait part de sa décision de cesser les opérations de ses magasins généraux à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1924 ;

Considérant que les formalités d'affichage et de publicité prescrites par les arrêtés viziriels précités du 15 novembre 1924 (17 rebia II 1343) et du 10 janvier 1925 (14 joumada II 1343), ont été remplies ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté viziriel du 20 juin 1923 (5 kaada 1341), susvisé, autorisant M. Marcel Giboudot à ouvrir des magasins généraux à Mazagan, est rapporté.

ART. 2. — Le cautionnement prévu à l'article 3 du dahir susvisé du 6 juillet 1915 (23 chaabane 1333) et constitué pour partie conformément à l'article 2, § 1<sup>er</sup> de l'arrêté viziriel susvisé du 20 juin 1923 (5 kaada 1341), suivant récépissé n° 3359 en date du 15 mai 1923, sera restitué à M. Marcel Giboudot par les soins du trésorier général du Protectorat.

Mainlevée sera donnée de l'hypothèque consentie par l'intéressé sur un immeuble lui appartenant, dit « Terrain Marguerite » (réquisition 3831 C.), dont l'inscription a été faite à la demande formulée par le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, le 22 mai 1923 (Opp., vol., n° 118), et dont l'acte d'affectation a été déposé entre les mains du conservateur de la propriété foncière de Casablanca.

*Fait à Rabat, le 6 rejeb 1343,  
(31 janvier 1925).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 2 février 1925.*

*Le Maréchal de France,  
Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.*

**ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 22 JANVIER 1925**  
**instituant une commission permanente de télégraphie**  
**et de téléphonie sans fil.**

**LE MARÉCHAL DE FRANCE, COMMISSAIRE**  
**RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE**  
**FRANÇAISE AU MAROC,**

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes,  
des télégraphes et des téléphones du Maroc,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué, à Rabat, une commission permanente de télégraphie et de téléphonie sans fil, qui sera chargée de l'étude de toutes les questions relatives à la radiotélégraphie ou à la radiotéléphonie.

ART. 2. — Cette commission permanente est composée de la façon suivante :

- Le secrétaire général du Protectorat, président ;
- Le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, vice-président ;
- Le chef d'état-major du commandant en chef, ou son délégué ;
- Le directeur des transmissions militaires, ou son délégué ;
- Le commandant de la marine au Maroc, ou son délégué ;
- Le chef du service météorologique du Maroc ;
- L'officier radiotélégraphiste du 37° régiment d'aviation ;
- Un représentant du service de la navigation aérienne ;
- Un agent de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc, désigné par le directeur de l'Office, et remplissant les fonctions de secrétaire.

Rabat, le 22 janvier 1925.

LYAUTEY.

**ORDRE DU 10 JANVIER 1925**  
**intertisant l'introduction, l'exposition dans les lieux pu-**  
**blis, l'affichage, la vente, la mise en vente et la dis-**  
**tribution du journal arabe illustré « Al Moumetsel »,**  
**édité à Tunis.**

Nous, Maréchal de France Lyautey, commissaire résident général de la République française au Maroc, commandant en chef,

Vu l'ordre du 2 août 1914, relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920, modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924, relatif aux droits de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu le caractère satirique, nettement hostile à la France, du journal arabe illustré *Al Moumetsel*, édité à Tunis ;

Considérant que les dessins publiés par *Al Moumetsel* et les légendes qui les accompagnent sont de nature à éveiller des sentiments hostiles aux Européens, à troubler l'ordre public et à compromettre la sécurité des troupes d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'introduction, l'exposition dans

les lieux publics, l'affichage, la vente, la mise en vente et la distribution du journal arabe illustré *Al Moumetsel*, édité à Tunis (Tunisie), sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, relatif à l'état de siège, modifié par ceux du 7 février 1920 et du 25 juillet 1924.

Rabat, le 10 janvier 1925.

LYAUTEY.

**ARRÊTÉ DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL**  
**DU PROTECTORAT**

**fixant les épreuves de l'examen de fin de stage des**  
**adjoints stagiaires des affaires indigènes et de l'exa-**  
**men révisionnel des adjoints de 5<sup>e</sup> classe des affaires**  
**indigènes.**

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 12 décembre 1924, modifiant l'arrêté résidentiel du 15 décembre 1920, portant réglementation du personnel du service des contrôles civils et, notamment, les articles 14 et 19 nouveaux de ce texte.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'examen professionnel spécial prévu par l'article 14 du règlement du personnel du service des contrôles civils pour la titularisation des adjoints stagiaires des affaires indigènes comportera :

I. — *Ecrit*

1° Un rapport sur un sujet d'administration marocaine. Durée : 3 heures. Coefficient : 3 ;

2° La traduction d'arabe en français d'un texte administratif simple. Durée : 3 heures. Coefficient : 3.

II. — *Oral*

3° Une interprétation orale d'arabe en français et de français en arabe. Coefficient : 4 ;

4° Une interrogation sur la topographie élémentaire. Coefficient : 2 ;

5° Une épreuve d'équitation. Coefficient : 3.

Total des coefficients : 15.

ART. 2. — Les épreuves sont cotées de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 est éliminatoire. Le total exigible pour l'admission est fixé à 150 points (moyenne 10).

ART. 3. — L'examen révisionnel prévu par l'article 19 du règlement du personnel du service des contrôles civils pour le passage à la quatrième classe du grade d'adjoint des affaires indigènes portera sur les épreuves suivantes :

1° Traduction d'arabe en français d'un texte administratif simple. Durée : 3 heures. Coefficient : 3 ;

2° Traduction de français en arabe d'un texte administratif très simple. Durée : 3 heures. Coefficient : 2 ;

3° Interprétation orale, d'arabe en français et de français en arabe. Coefficient : 4 ;

4° La lecture et la traduction à vue d'une lettre arabe manuscrite d'ordre administratif, simple et de style courant. Coefficient : 3 ;

5° Une épreuve d'équitation. Coefficient : 3.

Total des coefficients : 15.

ART. 4. — Les épreuves sont cotées de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 est éliminatoire. Le total exigible pour l'admission est fixé à 180 points (moyenne 12).

Rabat, le 24 janvier 1925.

DE SORBIER DE POUGNADGRESSE.

### EXTRAIT

du compte rendu fourni par les directions générales, directions et services au sujet des emplois réservés attribués aux pensionnés de guerre et anciens combattants pendant l'année 1924 (application des dispositions des articles 8 et 9 de l'arrêté viziriel du 24 janvier 1922)

Au cours de l'année 1924 et indépendamment des dix-sept emplois de commis attribués à la suite des concours

des 14 avril et 11 septembre 1924, les différentes administrations figurant au tableau annexé au dahir du 30 novembre 1921 ont réservé à des pensionnés de guerre ou, à défaut à d'anciens combattants, un certain nombre d'emplois prévus à la décision du 7 février 1924 (B. O. n° 590 du 12 février 1924) ou devenus vacants postérieurement à cette décision.

Le tableau ci-dessous donne le chiffre total des emplois ainsi réservés.

DÉSIGNATION DES SERVICES	DÉSIGNATION DES EMPLOIS	Nombre de places attribuées aux pensionnés de guerre ou à certains anciens combattants
<b>I. — RÉSIDENCE GÉNÉRALE</b>		
<i>Secrétariat général du Protectorat :</i>		
Service des contrôles civils et du contrôle des municipalités. (contrôles civils) .....	Adjoint des affaires indigènes.....	4
Service pénitentiaire.....	Surveillant stagiaire .....	7
Personnel administratif .....	Agent opérateur photographe.....	1
	Surveillante .....	1
	Rédacteur .....	4
<b>II. — GOUVERNEMENT CHÉRIFIEN</b>		
<i>Direction générale des finances :</i>		
1° Service des douanes et régies .....	Commis .....	1
2° Service des impôts et contributions.....	Commis du cadre principal (bacheliers).....	3
3° Service des domaines.....	Contrôleur-adjoint .....	3
	Contrôleurs .....	2
	Commis-surveillant .....	3
	Conducteur .....	1
<i>Direction générale des travaux publics.....</i>	Secrétaire comptable .....	1
	Garde-maritime .....	1
	Gardien de phare.....	1
<i>Direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation :</i>		
1° Personnel administratif général.....	Rédacteur .....	1
2° Service de l'agriculture .....	Agent de culture .....	1
3° Service de la conservation foncière .....	Rédacteur .....	2
	Commis .....	1
<i>Direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités .....</i>		
	Concierge .....	1
<i>Trésorerie générale du Protectorat.....</i>		
	Commis .....	1
<i>Direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones .....</i>		
	Commis .....	3
	Facteur .....	5
<i>Service de la santé et de l'hygiène publiques.....</i>		
	Infirmière .....	2

Par ailleurs, certains services, qui ne figurent point au tableau annexé au dahir du 30 novembre 1921 (modifié et complété par les dahirs des 2 décembre 1922, 29 mars

1923, 21 novembre 1923 et 8 septembre 1924), ont tenu cependant à réserver un certain nombre d'emplois à des pensionnés ou, à défaut, à d'anciens combattants.

C'est dans ces conditions qu'ont été attribués 3 emplois de commis des secrétariats-greffes des juridictions françaises, 48 emplois d'agents de police français et 16 emplois d'agents de police indigènes.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE  
ET DE LA COLONISATION**

autorisant la constitution d'une société coopérative agricole, à Bou Fekrane (région de Meknès).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE,  
DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 9 mai 1923 (23 ramadan 1341) sur le crédit agricole mutuel ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 mai 1923 (26 ramadan 1341) pris en exécution de l'article 27 du dahir du 9 mai 1923 (23 ramadan 1341) sur le crédit agricole mutuel ;

Vu le dossier déposé à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation pour autorisation de constituer, conformément au dahir du 9 mai 1923 (23 ramadan 1341), sur le crédit agricole mutuel et sous le nom de « Société coopérative agricole de défrichement et de labours d'Aïn Karouba », une société coopérative agricole qui a pour objet le défrichement et le labour en commun des propriétés des coopérateurs ;

Vu la lettre, en date du 15 septembre 1924, du directeur général des finances émettant un avis favorable à la constitution de ladite société coopérative agricole,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisée la constitution de la Société coopérative agricole de défrichement et de labours d'Aïn Karouba, à Bou Fekrane (région de Meknès).

Rabat, le 5 janvier 1925.

MALET.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.**  
portant création, à Si Allal Tazi, d'une agence postale à attributions étendues.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES,  
DES TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du 26 juillet 1921, modifié par l'arrêté du 22 novembre 1921, déterminant les attributions des agences postales et fixant le taux de l'indemnité allouée aux gérants de ces établissements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une agence postale à attributions étendues est créée à Si Allal Tazi, à partir du 16 février 1925.

ART. 2. — La gérance de cet établissement donnera lieu au paiement d'une indemnité mensuelle de 120 francs.

Rabat, le 23 janvier 1925.

J. WALTER.

**ARRÊTÉ DU CONTROLEUR CIVIL  
CHEF DE LA CIRCONSCRIPTION DES DOUKKALA**  
portant liquidation des immeubles n° 31 et 32 appartenant à la firme allemande Hedrich Rudolf, séquestrés par mesure de guerre.

Nous, contrôleur civil, chef de la circonscription des Doukkala,

Vu la requête additive en liquidation du séquestre Hedrich Rudolf, publiée au *Bulletin Officiel* n° 571, du 2 octobre 1923 ;

Vu le dahir du 3 juillet 1920 sur la liquidation des biens séquestrés par mesure de guerre ;

En exécution de l'article 7 du dit dahir ;

Vu notre arrêté publié au *Bulletin Officiel* n° 543, du 20 mars 1924, autorisant la liquidation des biens de la firme allemande Hedrich Rudolf, et nommant M. Lafon, gérant séquestre à Mazagan, liquidateur,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — Les immeubles n° 31 et 32 désignés dans la requête additive susvisée seront liquidés conformément aux clauses et conditions du cahier des charges prévu à l'article 16 du dahir du 3 juillet 1920.

ART. 2. — Les prix minimum de mise en vente sont fixés comme suit, conformément à l'article 16 précité :

Pour l'immeuble n° 31 de la requête, à Fr. 520 (cinq cent vingt francs).

Pour l'immeuble n° 32 de la requête, à Fr. 3.010 (trois mille dix francs).

Mazagan, le 24 janvier 1925.

Pour le contrôleur civil, chef de la circonscription des Doukkala et par délégation :

Le contrôleur civil suppléant,

MATHIEU.

**AUTORISATION DE LOTERIE**

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 23 janvier 1925, l'association dite « Union Sportive du Tanger-Fès », dont le siège social est à Meknès, a été autorisée à organiser une loterie de cinq mille (5.000) billets à un franc.

**CRÉATIONS D'EMPLOI**

Par décision du secrétaire général du Protectorat, en date du 28 janvier 1925, les emplois ci-après sont créés au service de la sécurité générale, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1925 :

*Service central*

4 emplois d'élèves secrétaires.

*Police de sûreté*

4 emplois d'inspecteurs ;

6 emplois d'élèves secrétaires (dont 2 par transformation de 2 emplois d'agent de la sûreté français) ;

7 emplois de sous-inspecteurs (par transformation de 7 emplois d'agents de la sûreté français) ;

6 emplois d'agents de la sûreté français ;

- 1 emploi de secrétaire interprète indigène ;  
10 emplois d'agents de la sûreté indigènes.

*Police du service général*

- 1 emploi de commissaire de police ;  
6 emplois d'élèves secrétaires (dont 2 par transformation de 2 emplois de gardiens de la paix français) ;  
5 emplois de brigadiers-chefs et brigadiers (par transformation de 5 emplois de gardiens de la paix français) ;  
4 emplois de gardiens de la paix français ;  
1 emploi de secrétaire interprète indigène ;  
2 emplois de gardiens de la paix indigènes.

\* \* \*

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 8 janvier 1925, sont créés, au service des mines, deux emplois d'ingénieurs subdivisionnaires ou ingénieurs adjoints des mines.

\* \* \*

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 15 janvier 1925, il est créé dans le service des perceptions, deux emplois de collecteurs.

**NOMINATIONS, PROMOTIONS ET DÉMISSIONS  
DANS DIVERS SERVICES**

Par arrêté viziriel en date du 21 janvier 1925, M. GUIHO, Eugène, Joseph, ancien clerc d'huissier à Lyon, actuellement commis-greffier stagiaire au tribunal de paix de Meknès, est nommé, à compter du 31 décembre 1924, en qualité de commis-greffier de 7<sup>e</sup> classe au même tribunal, en remplacement numérique de M. Cussac, nommé commis-greffier faisant fonctions de secrétaire-greffier en chef au tribunal de paix de Mogador, par arrêté viziriel du 12 avril 1924.

\* \* \*

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 22 janvier 1925, sont promus :

(à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1925)

*Chef de bureau de 3<sup>e</sup> classe*

M. AT, Joseph, sous-chef de bureau hors classe (1<sup>er</sup> échelon) au service de la sécurité générale.

*Sous-chef de bureau hors classe (1<sup>er</sup> échelon)*

M. HOUEL, Philippe, sous-chef de bureau de 1<sup>re</sup> classe aux services municipaux de Safi.

(à compter du 1<sup>er</sup> février 1925)

*Chef de bureau de 4<sup>re</sup> classe*

M. DURAND, Emmanuel, chef de bureau de 2<sup>e</sup> classe, chef du service du personnel, des études législatives et du Bulletin officiel.

\* \* \*

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 9 janvier 1925, M. FOURNIER, Georges, Frédéric, receveur de 3<sup>e</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon) de l'enregistrement et du

timbre à Safi, est promu à la 2<sup>e</sup> classe de son grade (1<sup>er</sup> échelon), à compter du 31 octobre 1924, date de sa promotion métropolitaine.

\* \* \*

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 28 janvier 1925, est acceptée, à compter du 16 février 1925, la démission de son emploi offerte par Mme GOUEZ, Antoinette, dactylographe de 5<sup>e</sup> classe du service des contrôles civils, au contrôle civil d'Oujda.

\* \* \*

Par décision du directeur du service des douanes et régies, en date du 5 janvier 1925, est acceptée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1925, la démission de son emploi offerte par M. BIANCAMARJA, Charles, préposé-chef de 3<sup>e</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon).

\* \* \*

Par arrêté du chef du service topographique chérifien, en date du 17 janvier 1925, est acceptée, à compter du 31 janvier 1925, la démission de son emploi offerte par M. GOUTELLE, Benoît, géomètre de 3<sup>e</sup> classe du service topographique chérifien.

**NOMINATION**

d'un courtier maritime pour la place de Casablanca.

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 29 janvier 1925, M. Louis Bouchet, ancien courtier privilégié à Casablanca, est nommé courtier maritime pour la place de Casablanca et commissionné pour la langue espagnole.

M. Louis Bouchet est autorisé à pratiquer également le courtage des marchandises.

Extrait du « Journal Officiel » de la République française du 18 janvier 1925, page 739.

**DÉCRET DU 10 JANVIER 1925**  
portant ouverture de travaux à exécuter au Maroc sur les fonds de l'emprunt 1920.

*Rapport au Président de la République française*

Paris, le 9 janvier 1925.

Monsieur le Président,

La loi du 19 août 1920, qui a autorisé le Gouvernement du Protectorat du Maroc à contracter un emprunt de 744.140.000 francs prévus, en son article 2, que l'ouverture des travaux à exécuter doit être autorisée par décret. Cette loi a fixé, en même temps, le programme d'utilisation des fonds procurés par l'emprunt. Elle a notamment spécifié, dans son article premier, qu'une somme de 3.450.000 francs serait affectée à la construction et à l'aménagement de bâtiments pour la gendarmerie.

Or, il paraît aujourd'hui nécessaire d'assurer un logement satisfaisant à certaines brigades de gendarmerie, notamment dans les centres de Berkane et de Martimprey.

Il convient, dans ces conditions, d'autoriser les travaux dont vous voudrez bien trouver ci-inclus le détail, et, d'accord avec M. le

ministre des finances, je vous serais très obligé de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

*Le Président du Conseil,  
ministre des affaires étrangères,  
Edouard HERRIOT.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 19 août 1920 autorisant le Gouvernement du Protectorat du Maroc à contracter un emprunt de 744.140.000 francs ;

Vu l'article 2 de ladite loi prescrivant que l'ouverture des travaux à exécuter sur cet emprunt aura lieu sur la proposition du Commissaire résident général de France à Rabat, en vertu d'un décret rendu sur le rapport du ministre des affaires étrangères après avis du ministre des finances ;

Vu les propositions du Commissaire résident général de France au Maroc ;

Vu l'avis du ministre des finances ;

Sur le rapport du président du conseil, ministre des affaires étrangères,

**DÉCRET :**

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'ouverture des travaux et dépenses énumérées ci-après, dans les limites indiquées ci-dessous :  
Article premier de la loi du 19 août 1920.

TITRE PREMIER

*Bâtiments administratifs*

3° Gendarmerie ..... 100.000 fr.

ART. 2. — Le président du Conseil, ministre des affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret.

*Fait à Paris, le 10 janvier 1925.*

Gaston DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,  
ministre des affaires étrangères,  
Edouard HERRIOT.*

**ANNEXE**

TITRE PREMIER

*Bâtiments administratifs*

3° Gendarmerie :

1° Bâtiment destiné à la gendarmerie de Berkane. 80.000 »

2° Installation de la gendarmerie de Martimprey dans l'ancienne station de montagne de Martimprey-du-Kiss ..... 20.000 »

100.000 »

Extraits du « Journal Officiel » de la République française du 22 janvier 1925, page 843.

**DÉCRET DU 16 JANVIER 1925**

autorisant l'ouverture de travaux à exécuter au Maroc sur l'emprunt de 1920.

*Rapport au Président de la République française*

*Paris, le 15 janvier 1925.*

Monsieur le Président,

La loi du 19 août 1920, qui a autorisé le Gouvernement du Protectorat du Maroc à contracter un emprunt de 744.140.000 francs prévoit, en son article 2, que l'ouverture des travaux à exécuter doit être autorisée par décret.

Jusqu'à ce jour, une autorisation d'ouverture de travaux de 5 millions de francs a été accordée, par décret du 12 mars 1921, au titre de l'hydraulique industrielle ; or, les travaux mentionnés dans l'annexe ci-jointe sont en pleine période d'exécution et il est d'un intérêt primordial pour le Maroc de les continuer sans interruption.

Je vous serais, en conséquence, très obligé, d'accord avec M. le ministre des finances, et si vous n'y voyez pas d'objections, de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

*Le Président du Conseil,  
ministre des affaires étrangères,  
Edouard HERRIOT.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 19 août 1920 autorisant le Gouvernement du Protectorat du Maroc à contracter un emprunt de 744.140.000 francs ;

Vu l'article 2 de la dite loi prescrivant que l'ouverture des travaux à exécuter sur cet emprunt aura lieu sur la proposition du Commissaire Résident général de France à Rabat, en vertu d'un décret rendu sur le rapport du ministre des affaires étrangères après avis du ministre des finances ;

Vu les propositions du Commissaire Résident général de France au Maroc ;

Vu le rapport du Président du Conseil, ministre des affaires étrangères ;

Vu l'avis du ministre des finances,

**DÉCRÈTE :**

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'ouverture des travaux et dépenses énumérés ci-après, dans les limites indiquées ci-dessous :  
Article premier de la loi du 19 août 1920 (titre II, dépenses d'ordre économique et social) ;

2° Mise en valeur et développement des ressources naturelles du Maroc.

§ 6) Hydraulique industrielle, 31 millions de francs.

ART. 2. — Le Président du Conseil, ministre des affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Paris, le 16 janvier 1925.*

Gaston DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,  
ministre des affaires étrangères,  
Edouard HERRIOT.*

**HYDRAULIQUE INDUSTRIELLE**

La loi du 19 août 1920, qui a autorisé le Gouvernement du Protectorat du Maroc à contracter un emprunt de 744.140.000 francs, a prévu pour l'hydraulique agricole et industrielle un crédit global de 90 millions, dont 39 millions devaient être plus spécialement affectés à la mise en valeur des ressources hydrauliques du Maroc, en vue de la création d'énergie électrique destinée aux divers services publics, notamment : électrification des chemins de fer, exploitation des phosphates, éclairage et force motrice des villes, etc.

Une première usine de 18.000 kilowatts vient d'être construite, 240 kilomètres de lignes de transport de force à 60.000 volts sont en cours de montage et pourront, sous peu, transporter l'énergie produite par cette centrale.

Il convient, en outre, de poursuivre l'exécution des usines hydro-électriques et, notamment, d'une usine de 12.000 kilowatts à construire sur l'Oum-el-Rebia et dont la construction sera incessamment mise au concours.

D'autre part, il est également nécessaire d'achever le premier réseau de lignes de transport de force qui représente une longueur totale d'environ 600 kilomètres et de poursuivre les études de chutes d'eau qui seront ultérieurement à aménager.

Pour permettre l'exécution du programme ci-dessus, il y a lieu d'autoriser l'ouverture d'un nouveau crédit de 31 millions, qui portera à 39 millions les dépenses autorisées pour l'hydraulique industrielle.

**DÉCRET DU 17 JANVIER 1925**  
relatif à l'importation en franchise, en France et en Algérie, de tapis d'origine marocaine.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du Président du Conseil, ministre des affai-

res étrangères, du ministre des finances, du ministre de l'intérieur et du ministre du commerce et de l'industrie,

Vu la loi du 14 novembre 1921 et, notamment, l'article 6 de cette loi,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est fixée à 30.000 mètres carrés, représentant 81.900 kilog. environ, la quantité de tapis estampillés par l'Etat chérifien, originaires et importés directement de la zone française de l'Empire chérifien, qui pourra être admise en France et en Algérie, en franchise, pendant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1925.

ART. 2. — Le Président du Conseil, ministre des affaires étrangères, le ministre des finances, le ministre de l'intérieur et le ministre du commerce et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 17 janvier 1925.

Gaston DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,  
ministre des affaires étrangères,  
Edouard HERRIOT.

Le ministre des finances,  
CLEMENTEL.

Le ministre de l'intérieur,  
Camille CHAUTEMPS.

Le ministre du commerce et de l'industrie,  
RAYNALDY.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### COMPTE RENDU de la séance du conseil du Gouvernement du 18 décembre 1924.

Le conseil du Gouvernement, comprenant les représentants des chambres consultatives, s'est réuni à la Résidence générale à Rabat, le 18 décembre 1924, sous la présidence du Maréchal de France, Commissaire résident général. La séance a été entièrement consacrée à l'examen des rapports préparés par la commission du budget de 1925.

Le Commissaire résident général ouvre la séance et donne la parole à M. Barraux, président de la chambre mixte de Fès, qui doit présenter au conseil le rapport général sur l'ensemble du budget et le rapport sur le budget des travaux publics.

Après avoir remercié le directeur général des finances pour la manière dont il a facilité la tâche de la commission du budget et, en particulier la sienne, M. Barraux donne lecture du rapport qu'il a préparé sur le budget ordinaire de l'exercice 1925.

Pour M. Barraux, la caractéristique de ce budget est, au point de vue des recettes, l'extrême prudence qui a été apportée dans l'évaluation de celles-ci. C'est ainsi que le tertib n'est prévu que pour 72.000.000 de francs, en augmentation de 6.000.000 sur les prévisions de 1924, alors que l'on peut espérer que l'exercice 1924 rendra 90.000.000 environ de tertib.

De même pour les douanes. Le produit de l'évaluation lui paraît un peu insuffisant.

M. Barraux constate cette prudence et se demande si elle n'est pas excessive. Le Gouvernement a proposé à la commission du budget deux relèvements de taxes destinés

à produire un supplément de recettes de 8 millions environ. Ces relèvements d'impôts sont : le relèvement de 50 % de la taxe de consommation sur l'alcool, qui serait portée de 1.000 à 1.500 francs par hectolitre d'alcool pur et le relèvement de 65 à 75 francs par 100 kilos de la taxe de consommation sur le sucre.

Le premier de ces relèvements est évalué comme devant produire 2 millions environ ; le second comme devant produire 6 millions de ressources nouvelles.

Ces ressources nouvelles sont destinées à permettre un certain nombre de travaux neufs dont il parlera plus loin et qui permettront d'accélérer la mise en valeur notamment de la région du Nord et de la région du Rarb.

La commission du budget s'est ralliée à ces augmentations d'impôts, en majorité, bien que certains de ses membres aient protesté en disant que l'élasticité du budget devrait permettre de trouver les sommes nécessaires pour gager les 8 millions environ de travaux envisagés. La commission s'est rangée au vœu exprimé par le Gouvernement parce que celui-ci lui a exposé qu'en 1925, il fallait prévoir un surcroît de dépenses de 12 à 15.000.000 de francs pour le relèvement des traitements des fonctionnaires, tant à cause du relèvement effectué dans la métropole que des avancements extraordinaires nécessités par la mise en application, au Maroc, de la loi française sur les services militaires et de guerre.

De plus, il faut prévoir que l'exercice 1926 sera grevé de diverses autres dépenses nouvelles qui ne pourront être couvertes par les excédents de recettes qui se révéleront en cours d'année par rapport aux évaluations prévues par le Gouvernement.

Telles sont, notamment, l'augmentation de la contribution militaire à payer à la métropole. En outre, le directeur général des finances a précisé que le budget de 1926 serait chargé de dépenses supplémentaires nouvelles correspondant aux frais d'émission et au service d'une nouvelle tranche d'emprunt, aux annuités à verser pour participation du Gouvernement aux frais d'établissement des lignes à voie normale et, éventuellement, pour le déficit des lignes à voie normale et à voie de 0 m. 60. Il faut prévoir là une trentaine de millions de dépenses nouvelles. Ces 30 millions devront être couverts, au moins en partie, par des recettes nouvelles à établir. Il paraît plus prudent de commencer par établir une certaine quantité de ressources nouvelles qui, par les travaux qu'elles permettront de faire dès cette année, augmenteront la capacité de production du pays et offriront ainsi de nouvelles sources d'impôts, ce qui permettra peut-être de diminuer d'autant les impôts nouveaux à créer éventuellement pour 1926.

\* \* \*

Passant à l'examen du fonds de réserve, M. Barraux émet le vœu, au nom de la commission du budget, que ce fonds de réserve soit réduit au minimum, afin d'éviter que les sommes qui y figureront fassent l'objet de tentatives d'appropriation par la métropole.

\* \* \*

Une modification a été apportée au régime des droits de marché. Cette modification était demandée par tous les colons depuis plusieurs années et l'administration, sur ce point, a réussi, après une étude approfondie de la question,

à leur donner entière satisfaction. Les principes de la nouvelle réglementation, sont les suivants :

- 1° Suppression de toutes les perceptions hors souk ;
- 2° Suppression des droits *ad valorem*.

Ceux-ci seront remplacés par des tarifs fixes de vente tant sur les animaux que sur les céréales. De plus, il sera établi sur la viande abattue dans les souks une taxe de consommation variable selon les animaux.

Cette modification a pour résultat de réduire le produit des droits de marché de plus de moitié. Le Gouvernement retrouvera une partie de cette perte, soit environ 4 millions, dans une augmentation des tarifs du tertib sur les animaux. Cette modification a donné entière satisfaction à tous les membres de la commission du budget et M. Barraux demande au conseil du Gouvernement d'y donner son approbation.

\* \* \*

Au budget ordinaire figure cette année, pour 2.000.000 de francs, une partie de la subvention accordée par la Banque d'Etat pour le fonctionnement du crédit à long terme. Cette somme de 2 millions n'y figurera vraisemblablement pas les années suivantes.

M. Barraux rappelle à cette occasion le vœu de la commission du budget tendant à ce qu'une partie des subventions de la Banque d'Etat soit affectée à l'organisation du crédit au commerce, à l'industrie et à l'artisanat.

\* \* \*

Dans l'examen des dépenses, M. Barraux relève l'énormité de la contribution militaire exigée du Maroc par la métropole qui avait déjà, en janvier 1924, soulevé une vive émotion à la commission du budget.

M. Barraux demande au conseil du Gouvernement de continuer à collaborer avec le Gouvernement dans ses efforts pour réduire à une proportion raisonnable la contribution militaire payée par le Maroc, qui dépasse de beaucoup, comme proportion, celles demandées à toutes les autres colonies.

\* \* \*

#### DÉPENSES SUR FONDS D'EMPRUNT

Le programme des dépenses sur fonds d'emprunt s'élève pour l'année 1925 à 50.000.000 de francs, en chiffres ronds. Cette somme sera prélevée sur les disponibilités de trésorerie, le Gouvernement ne comptant émettre une nouvelle tranche de 150.000.000 de francs qu'en 1926.

\* \* \*

M. Branly, directeur général des finances, répond aux observations présentées par M. Barraux en ce qui concerne l'établissement du budget. Il caractérise, tout d'abord, le régime financier du pays par le fait que celui-ci, d'après les actes constitutifs des droits de douane et par la manière dont sont établis les impôts agricoles, conditionne le rendement de l'impôt d'après le rendement de la récolte ; l'impôt rend suivant que la récolte est bonne ou mauvaise. Le Gouvernement, étant donné cette situation, doit évaluer d'une façon prudente les recettes à attendre du budget chaque année, de façon à ne pas éprouver de difficultés au moment de la réalisation des dépenses, si les recettes se

trouvaient être, après coup, inférieures aux prévisions adaptées.

En fait, les prévisions primitives de recettes pour le tertib et la douane ont été relevées de 5.000.000 de francs, afin de permettre, d'une part, l'inscription au budget ordinaire d'une somme de 2.000.000 de francs nécessaire par suite du relèvement des traitements qu'entraînera l'application, au Maroc, de la loi française sur les services militaires et de guerre. D'autre part, la commission du budget a demandé un supplément de travaux d'environ 3.000.000 de francs, qu'il a également fallu gager par un relèvement correspondant des prévisions du tertib et des douanes.

M. Branly se refuse à évaluer d'une façon plus large l'impôt agricole. Le tertib est prévu, avec les augmentations dont il vient d'être parlé, pour 70.000.000 de francs cette année. C'est là une évaluation qu'il ne faut pas dépasser. En effet, si l'année est médiocre, le Gouvernement peut toujours, en forçant les tarifs, faire rentrer la totalité des sommes prévues au budget, mais, ce faisant, il charge trop lourdement l'agriculteur et il peut en résulter une diminution des cultures ou, en tout cas, une stagnation dans les emblavements qui est contraire à l'intérêt bien compris du pays, car la matière imposable doit s'accroître annuellement avec le développement des voies de communication et le développement général du pays.

Pour les droits de douane, on ne peut opérer que par moyenne.

Il serait plus facile de faire un budget sincère si, comme cela avait été admis de 1914 à 1917, le budget du Maroc pouvait aller du 1<sup>er</sup> mai au 30 avril de chaque année. Au mois d'avril, la récolte est suffisamment avancée pour que l'on puisse évaluer à peu près exactement quel sera le rendement, seuls les cours sont susceptibles de varier, mais dans une proportion assez restreinte pour que les évaluations faites soient à peu près exactes.

Le Gouvernement français a demandé en 1917, à cause des complications que cette formule causait aux opérations de trésorerie, que désormais le budget du Maroc parte du 1<sup>er</sup> janvier au lieu du 1<sup>er</sup> mai. La Résidence générale n'a pu que se soumettre à son désir, mais il est certain que le point de départ du 1<sup>er</sup> mai serait, à tous points de vue, avantageux et le Gouvernement ne manquera pas, si l'occasion se représente, de faire valoir à nouveau, auprès du Département, les arguments donnés par la commission du budget en faveur du retour à l'ancien régime.

Le régime actuel a l'inconvénient très sérieux, sur lequel le directeur général des finances est d'accord avec la commission du budget, qu'il fait apparaître certaines années particulièrement favorables d'importants excédents de recettes. Ces excédents de recettes ont excité la convoitise du service du contrôle de l'armée, et c'est pour cela que le Maroc a été obligé de payer des contributions militaires élevées.

Le secrétaire général du Protectorat confirme les dires de M. Branly. A son avis, pour éviter de pareils excédents et, par conséquent, les convoitises qu'ils excitent, la seule solution serait que l'on puisse faire partir l'année budgétaire du 1<sup>er</sup> mai.

L'expédient proposé par M. Oser, et qui consisterait à faire partir le budget du 1<sup>er</sup> janvier, et, lorsque la récolte pourrait être évaluée, à présenter un budget additionnel,

d'après les recettes budgétaires rectifiées, présenterait l'inconvénient qu'à déjà l'existence d'un fonds de réserve. Il est à peu près certain que la métropole, à qui le Maroc serait obligé de demander l'autorisation de modifier son budget, ne manquerait pas de s'efforcer de mettre la main, par un procédé quelconque, sur une partie des disponibilités qui apparaîtraient alors.

La solution la meilleure serait de reprendre l'ancienne date de départ de l'année budgétaire.

M. Branly entretient ensuite le conseil des relèvements d'impôts envisagés. Les relèvements sur le sucre n'auront vraisemblablement aucune répercussion, parce que les prix de gros de cette denrée sont en baisse d'une façon importante depuis plusieurs mois et qu'une baisse nouvelle est prévue d'ici peu. Le moment est donc très avantageux d'imposer à ce produit un petit relèvement de droit dont la portée est très générale et qui, par cela même, est très léger pour chaque individu.

Pour ce qui est de l'impôt sur l'alcool, les limonadiers ont protesté contre le relèvement du droit de consommation à un moment où déjà le récent impôt sur les licences augmente considérablement leurs charges. Il est apparu sur ce point qu'un réajustement pourrait être apporté et la direction générale des finances va s'y attacher.

Une discussion s'engage sur cette question à laquelle participent MM. Barraux et Coeytaux.

M. Branly conclut en disant qu'il envisage une modification du droit sur les licences de débits de boissons, qui serait provisoirement atténué.

M. Branly entretient ensuite le conseil du détail des nouveaux droits de marchés et de toutes les modifications de tarifs qu'il y apporte. Il y a là un déficit important pour le budget qu'il compense partiellement par le relèvement du tarif du tertib sur les animaux. Le Gouvernement n'a pas hésité à donner satisfaction aux revendications des agriculteurs européens lorsqu'il lui a paru que les droits de marchés, bien que rentrant très bien, présentaient dans leur perception des inconvénients et qu'il y avait lieu de les modifier.

M. Branly expose ensuite que la raison pour laquelle il a été amené à demander au Gouvernement l'établissement d'impôts nouveaux pour faire des travaux publics, est que, certainement, le Gouvernement français n'aurait pas approuvé le projet de budget qui lui était présenté si les travaux en question n'avaient pas été gagés par des recettes nouvelles correspondantes. Il y a là des travaux qui ne figurent pas à l'emprunt et qui sont, néanmoins, nécessaires pour le développement du pays et pour sa mise en valeur immédiate. Ces travaux ne peuvent être faits que sur le budget ordinaire ou sur le fonds de réserve. Si l'on attendait pour ce faire le fonds de réserve de l'exercice 1924, ces travaux, en admettant que le Gouvernement français autorise leur imputation sur les excédents de recettes de l'exercice 1924, ne pourraient être entamés qu'à la fin de l'année 1925. Leur effet ne se ferait donc sentir qu'avec un an de retard. Si, au contraire, ils sont effectués sur le budget ordinaire de 1925, ils pourront être achevés, pour la plupart, dans le courant de l'année et seront donc productifs de recettes dès l'année prochaine.

M. Dubois-Carrière expose que la commission du budget, après avoir reçu, sur ce point, les diverses explications

du directeur général des finances, s'était scindée en deux groupes. La grande majorité de la commission avait estimé nécessaire d'accepter les impôts nouveaux comme gage des travaux à faire ; la minorité de la commission avait, au contraire, déclaré que les travaux pouvaient être effectués sur budget ordinaire sans création de ressources spéciales. Il maintient son point de vue en disant que c'est la seule manière de faire disparaître les excédents budgétaires et le fonds de réserve, et d'éviter que le Maroc ne verse à la France une subvention excessive, alors que l'argent des contribuables devrait, avant toute chose, être employé au développement économique du pays. Il n'admet pas davantage que le Gouvernement établisse des impôts par palier, de façon à prévoir, dès maintenant, les ressources qui seront nécessaires en 1926. Si le Gouvernement, au cours de la présente année, s'apercevait que les recettes prévues étaient insuffisantes pour couvrir les dépenses envisagées à la suite de ce programme de travaux publics, il serait toujours à temps de décider les relèvements de tarifs proposés au budget de cette année.

M. Dubois-Carrière estime que les travaux prévus sont indispensables et doivent être faits sur le budget ordinaire, mais il estime également que les recettes du Maroc sont assez élastiques pour que des impôts nouveaux ne soient pas nécessaires pour payer ces dépenses.

M. Barraux répond que la commission du budget n'a pas accepté de gaieté de cœur les propositions d'impôts nouveaux qui lui ont été faites par le Gouvernement ; elle en a senti les inconvénients, mais elle s'est trouvée devant un véritable dilemme : ou bien les impôts nouveaux et les travaux neufs non prévus à l'emprunt et nécessaires au développement du pays, ou bien ni impôts ni travaux. Dans ces conditions, elle n'a pas hésité et a pris l'un et l'autre.

M. Loubiès approuve le point de vue de M. Barraux.

M. Chapon s'élève contre le procédé trop serré d'évaluation des recettes qui amène le Gouvernement à demander des impôts nouveaux pour faire des travaux, alors qu'un meilleur aménagement des prévisions de recettes permettrait de faire ces travaux sans rien demander aux contribuables.

A cette occasion, M. Chapon signale que la commission du budget ne peut faire aucun travail complet parce qu'elle ne peut discuter qu'une partie du budget et ne peut, par conséquent, trouver les économies qui seraient nécessaires et qui pourraient permettre de trouver des ressources nouvelles sans être obligé de créer des impôts.

M. Dubois-Carrière déclare que les exposés qui ont été faits ne l'ont pas convaincu de la nécessité de l'établissement des impôts nouveaux ; le pays est déjà assez chargé et il n'est pas possible de lui demander de nouvelles recettes.

M. Berlioz demande s'il ne serait pas possible d'attendre au mois de mai pour proposer des impôts nouveaux.

M. de Sorbier lui répond que les règles de la comptabilité publique ne permettent pas de proposer des dépenses par voie de crédits supplémentaires gagés sur des excédents de recettes, car cela retarderait définitivement l'accomplissement des travaux envisagés.

M. Dubois-Carrière demande si le Gouvernement ne pourrait pas présenter son budget en forçant les prévisions de recettes et en maintenant le programme des travaux publics.

Il est répondu que le Gouvernement ne peut pas envisager la possibilité de présenter un budget équilibré dans ces conditions au Gouvernement français et que, d'autre part, tant que les crédits nécessaires ne seront pas inscrits au budget, les travaux ne pourroient pas être effectués.

La situation est la suivante : si on ne veut pas accepter les relèvements d'impôts demandés, il n'est pas possible de faire de nouveaux travaux.

La séance est levée à 13 heures et reprise à 14 heures.

Avant que le conseil du Gouvernement ne passe à l'examen des divers chapitres soumis à la commission du budget, M. Dubois-Carrière demande que l'on fasse connaître exactement quels sont les groupements qui sont ou non favorables aux relèvements d'impôts proposés. A la commission du budget, les représentants des chambres de Rabat et de Casablanca seuls se sont opposés aux relèvements envisagés. La chambre mixte de Marrakech, à la suite de la commission du budget, a donné à son président mandat impératif de voter contre les relèvements d'impôts.

Il résulte de la discussion qui suit que les chambres d'agriculture de Rabat et de Casablanca, les chambres de commerce de Kénitra et de Mogador, les chambres mixtes d'Oujda, Fès, Meknès et Mazagan sont favorables à l'adoption des nouveaux impôts proposés en vue de la réalisation du programme de travaux publics.

Les chambres de commerce de Casablanca et de Rabat, les chambres mixtes de Safi et de Marrakech sont, au contraire, d'avis que le Gouvernement, par un réaménagement convenable des recettes, pourrait éviter le relèvement des taxes sur le sucre et l'alcool.

Il est pris acte des observations présentées par ces chambres.

*Budget des travaux publics.* — Le conseil du Gouvernement examine ensuite le rapport de M. Barraux sur le budget des travaux publics.

Comme caractéristique générale, M. Barraux signale que le budget du personnel est en diminution par rapport à 1924 ; de même les dépenses de matériel. Au contraire, les travaux productifs présentent une augmentation appréciable.

Art. 3. — *Routes et ponts.* — Paragraphe premier. — *Entretien de routes principales.* — Le crédit de 17.765.000 francs est égal à celui de 1924, mais les routes entretenues ont augmenté de près de 100 kilomètres.

Art. 4. — *Entretien et amélioration des voies de communication d'intérêt local. Construction d'un réseau complémentaire.* — Les routes à entretenir atteignent 1.000 kilomètres, en augmentation de 174 kilomètres sur 1924. La dépense totale d'entretien est augmentée, mais la dépense kilométrique d'entretien est réduite d'environ 600 francs par kilomètre.

Les constructions de routes sont prévues pour un total de 9.895.000 francs, contre 3.790.000 francs en 1924.

Une partie de ces sommes (1.595.000 francs) doit permettre l'achèvement de travaux prévus sur le budget de 1924 et que l'approbation tardive de ce budget par le ministère des finances n'a pas permis de payer entièrement sur le budget.

Par contre, il comporte 8.300.000 francs de travaux

neufs à gager par les relèvements de taxe sur le sucre et l'alcool dont il a déjà été question.

Ces routes sont :

Route de Fès à Tissa : parachèvement.	400.000 fr.
Route de Fès à Fès-Bâli.....	2.000.000
Traversée de Sefrou.....	300.000
Route de Foucault à Si Saïd Machou.	400.000

(Ce crédit, proposé pour 420.000 fr., a été ramené par la commission du budget à 400.000 fr. pour souligner son désir de voir la Société d'Electricité augmenter sa contribution pour la construction de la route de Foucault à Si Saïd Machou).

Traversée de l'Oum er Rebia.....	200.000
Mazagan à Si Saïd Machou.....	750.000
Tiffet-Oulmès par Tedders.....	750.000
Rive gauche du Sebou.....	2.500.000
Liaison Ouerra au Tanger-Fès.....	1.000.000

Total..... 8.300.000 fr.

L'urgence et la nécessité de ces travaux sont assez fortement démontrées pour qu'il ne soit point besoin d'insister.

Art. 5. — *Entretien et aménagement des chemins de colonisation, pistes, ponts, passerelles et points d'eau.* — Ce sont les dépenses payées en principe par le produit de l'impôt des prestations.

*Régions civiles.* — Les crédits proposés s'élèvent à 4.362.000 francs contre 2.460.000 francs en 1924, soit une augmentation de 1.902.000 francs.

C'est sur ces crédits que sera construit, dans la région de la Ghaouïa, le tronçon de la route Bouskoura-Ber Rechid demandé par la chambre d'agriculture de Casablanca.

Le produit de l'impôt des prestations pour les régions civiles est de 3.423.000 francs et 378.000 francs en travail, soit au total 3.808.000 francs.

*Régions militaires.* — Les crédits proposés sont de 3.565.000 francs contre 2.458.000 francs en 1924, d'où une augmentation de 1.107.000 francs.

Le produit des prestations pour les régions militaires est de 576.000 francs en argent et 1.878.000 francs en nature.

Il ressort de ces chiffres que le Gouvernement reverse aux régions, sous forme de crédits délégués pour les travaux d'intérêt local, des sommes beaucoup plus importantes que celles qu'il perçoit au titre des prestations.

Art. 6. — *Rivières et cours d'eau.* — 1.903.000 francs en 1925 contre 1.500.000 francs en 1924.

Les crédits prévus comportent notamment 400.000 francs pour les travaux de Bou Fekrane, 60.000 francs pour l'étude du barrage sur le Bou Regreg et 143.000 francs pour divers travaux à effectuer dans le Barb.

Art. 7. — *Subventions.* — Paragraphe premier. — Il n'a pas été prévu de subvention cette année pour le budget de l'aconage des ports du Sud. Ce dernier s'est réglé par un léger excédent en 1924 et on peut espérer que si l'année est favorable, il se règlera dans les mêmes conditions en 1925. Toutes dispositions ont été prises afin de permettre un accroissement sensible du trafic, au cas où il viendrait à se produire.

M. Barraux se demande si le moment ne serait pas venu, maintenant que l'organisation du service a permis des excédents de recettes, de l'industrialiser.

Paragraphe 2. — *Tourisme.* — 100.000 francs avaient été accordés en 1924. Il y aura, en 1925, un crédit de 375.000 francs destiné à permettre un certain nombre d'aménagements de pistes touristiques (150.000 francs pour les régions de Meknès et de Marrakech, 75.000 francs pour l'aménagement de la piste de Sefrou-Immouzer Daïet Achelef).

Il y a lieu de développer d'une façon considérable le tourisme au Maroc, où il peut être une source appréciable de revenus.

Chapitre 31. — *Mines.* — Ce chapitre n'appelle pas d'observation.

Chapitre 32. — *Chemins de fer et transports.* — L'article premier comporte l'inscription d'un crédit pour participation du Gouvernement à l'intérêt supplémentaire de 1 % sur le capital-action de la Compagnie du Tanger-Fès.

Art. 2. — 2.838.000 francs, en 1925, contre 2.800.000 francs, en 1924.

La somme de 2.800.000 francs représente la subvention du Protectorat à la C.T.M. De ce fait, la C.T.M. a l'obligation d'exploiter elle-même des lignes déterminées avec un matériel de bonne qualité. Il est revenu à la commission du budget que cette compagnie avait sous-traité l'exploitation des lignes Tanger-Rabat et Casablanca-Oued Zem, lesquelles seraient desservies avec un matériel d'ordre inférieur, au détriment de la commodité et de la sécurité des voyageurs.

La commission compte sur l'énergie de la direction générale des travaux publics pour rappeler la C.T.M. au respect de ses engagements. Le directeur général des travaux publics répond qu'il suivra la question.

Art. 3. — Il y avait là, en 1924, une somme de 1.750.000 francs pour combler le déficit d'exploitation de la régie des chemins de fer à voie de 0,60. Il a été décidé de ne rien inscrire cette année, de façon à faire payer le déficit sur le budget de 1926, dans la mesure où il apparaîtra.

Art. 4. — *Frais d'émission et service des obligations émises par le Protectorat pour la construction du chemin de fer à voie normale.* — Article nouveau chargé de 1.400.000 francs se rapportant à l'exercice 1924 et 2.400.000 francs se rapportant à 1925. Les charges correspondent à l'échéance du coupon et doivent être réparties, suivant une proportion donnée, entre le Gouvernement chérifien et la compagnie, au prorata des dépenses d'établissement faites au moment de cette échéance.

La participation du Gouvernement chérifien est due à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit l'ouverture d'une ligne à l'exploitation.

Au sujet de l'exploitation des chemins de fer à voie normale, M. Barraux reprend les critiques déjà faites l'an dernier au même sujet. La commission du budget a estimé qu'il était indispensable que la compagnie s'adapte aux exigences économiques du pays. Si quelques efforts semblent avoir été faits en ce qui concerne les tarifs des marchandises, rien au contraire ne se dessine pour les voyageurs. Sur ce dernier point, on peut constater que les tarifs de voyageurs sont, sur le chemin de fer, de plus de

50 % supérieurs à ceux des transports automobiles par voiture légère et limousine correspondant à la première classe, par car correspondant à la seconde classe. Il en résulte que le chemin de fer ne fait aucune recette à ce point de vue et abandonne quotidiennement des sommes importantes qui vont aux entreprises automobiles, alors que l'Etat chérifien est obligé, en définitive, de payer, sous forme de garantie d'intérêt, le déficit qui en résulte.

La commission du budget compte que le Gouvernement s'efforcera d'obtenir des compagnies une modification immédiate de leurs procédés d'exploitation qui sont si contraires à l'intérêt général.

*Budget du chemin de fer à voie de 0,60.* — Ce budget est difficilement comparable à celui de l'année 1924 parce que le réseau est en complète transformation. Il ne semble pas douteux que dans les régions agricoles ou industrielles à relief peu accentué, et où il n'existe ni route, ni voie normale, le chemin de fer à voie de 0,60 correspond aux besoins de mise en valeur du pays. L'essentiel est de ne pas l'utiliser n'importe où et de ne pas le considérer comme un outillage définitif.

Certaines lignes, par exemple, celle de Mechra bel Ksiri et celle de Casablanca à Oued Zem produisent des recettes importantes, rendent même un certain bénéfice et sont de la plus grande utilité pour le développement de la colonisation.

L'attention de la commission du budget a été attirée sur la caisse d'assurances obligatoire de la régie à voie de 0,60 dont les disponibilités s'élevaient à 800.000 francs environ. Quoiqu'une encaisse importante soit nécessaire pour faire face à un gros sinistre, il semble maintenant que le chiffre maximum indispensable soit atteint et la commission demande que l'on envisage la possibilité de réduire, désormais, le tarif d'assurance.

Au budget de la régie figure à l'article 4 un crédit de 5.000.000 pour la construction de lignes nouvelles. Cette somme doit être versée au budget de la régie par la caisse spéciale, à titre de subvention. Les lignes prévues au programme de 1925 sont les suivantes :

A. — *Dans le Nord :*

Quezzan-Kénitra (achèvement de 35 km.).

Aïn-Defali-Fès-Bâli (80 km.), ligne revêtant un double caractère : commercial puisqu'elle desservira la vallée de l'Ouerra ; militaire puisqu'elle servira au ravitaillement des postes du Nord et au transport des troupes.

Missour-Ksabi (achèvement par la Guerre de la ligne de la Moulouya).

Souk el Arba-Mechra el Adar (Rarb), (achèvement).

Rabat-Tiflet avec embranchement vers Khémisset et un autre vers Oulmès.

B. — *Dans le Sud :*

1° Mazagan-Sidi Smaïn-Sidi ben Nour-Dar Caïd Tounsi, où elle rejoindra la voie actuelle de Ber Rechid-Marrakech ;

2° Casablanca-Foucauld, où elle rejoindra aussi la voie actuelle Ber Rechid-Marrakech.

Les lignes énumérées ci-dessus répondent incontestablement aux exigences de la mise en valeur du pays. Parmi les lignes envisagées pour plus tard, la commission du budget appuie la demande de la chambre mixte d'Oujda

tendant à la construction, au départ de cette ville, d'une ligne sur Berguent, centre agricole et d'élevage et autour duquel semblent exister des intérêts miniers, et d'une autre ligne d'Oujda vers la côte méditerranéenne destinée à ouvrir un débouché sur la mer à cette région.

#### BUDGET SUR FONDS D'EMPRUNT

Chapitre 2. — Article premier. — Paragraphe B. — *Construction de ports.* — Crédits prévus: 21.800.000 francs contre 15.400.000 francs en 1924. Sur ces crédits sont affectés au port de Casablanca: 10.000.000 de francs à verser par l'Office des Phosphates pour la construction du quai nécessaire à ses installations; 6.000.000 sur fonds d'emprunt, auquel il convient d'ajouter 4.000.000 non utilisés en 1924. Ces crédits semblent suffisants pour assurer à l'entreprise une marche normale; toutefois, la chambre de commerce de Casablanca estime qu'ils sont insuffisants.

Une somme de 5 millions est affectée au port de Safi qui assurera la marche normale de l'entreprise en 1924.

Les ports de Mazagan et de Mogador ne sont pas dotés de crédits sur l'emprunt, mais leurs travaux sont payés sur la caisse spéciale. Mazagan recevra, en 1925, 1.150.000 francs et Mogador 250.000 francs.

Paragraphe C. — *Construction de routes.* — Crédits proposés: 6.100.000 francs, contre 4.467.000 francs en 1924, soit une augmentation de 1.633.000 francs. Cette dotation permet l'exécution des travaux suivants:

Achèvement de la route d'Oujda à Taza .....	250.000 fr.
Route de Meknès à Tanger, entre Mechra bel Ksiri et Petitjean .....	800.000
Route de Rabat au Tadla (section Marchand-Christian .....	300.000
Route de Meknès à Marrakech (divers tronçons) .....	2.500.000
Route de Mogador à Agadir jusqu'à l'Aïn Sitten .....	1.050.000
En tout .....	4.900.000
auxquels s'ajoutent les frais de personnel, de matériel et d'études pour .....	1.200.000
Total .....	6.100.000

Chapitre 2. — Article 2. — Paragraphe 2. — *Hydraulique industrielle.* — Crédits demandés pour 1925: 10.400.000 francs; crédits demandés pour 1924: 8.100.000 francs.

Ces crédits représentent la quote-part du Gouvernement chérifien dans les dépenses de premier établissement faites par la Société d'Energie électrique du Maroc qui comprennent les travaux suivants:

Usines de Si Saïd Machou et de Casablanca;

Réseaux de lignes de transport de force de Casablanca à Kéoutra, de Casablanca à Marrakech, de Casablanca à Kourrigha, de Si Saïd Machou à Sidi el Aïdi, etc...

M. Barraux demande au conseil du Gouvernement d'approuver le projet de budget de la direction générale des travaux publics. Il constate que ce budget, bien que ne donnant pas satisfaction à toutes les demandes exprimées, prépare la solution de problèmes vitaux pour le pays et ne

décourage aucun projet d'avenir. La direction générale des travaux publics tend à l'économie des frais généraux et, dans ces conditions, il estime que l'approbation du budget tel qu'il est présenté ne sera pas refusée.

Le conseil du Gouvernement passe à l'examen du budget de la direction générale de l'agriculture.

M. Obert expose que, ainsi qu'il l'a constaté en 1924, les dépenses de la direction générale de l'agriculture tant pour le fonctionnement de ses services, que pour les encouragements divers à l'agriculture, s'élèvent à 13 millions et demi, soit à peine 4,50 % du budget général, alors que les ressources de tertib représentent près du cinquième des ressources de l'Etat. Il insiste pour que ce dernier apporte toujours les plus grands encouragements à l'agriculture.

A l'occasion de l'examen du chapitre 35, article 2 (matériel), M. Obert émet, au nom de la commission du budget, le vœu que les agents techniques du laboratoire de recherches du service de l'élevage se rendent le plus souvent possible sur place, chez les éleveurs, afin d'y recueillir tous renseignements de nature à les éclairer dans leurs travaux de laboratoire, suivent l'application des moyens de préservation et de guérison qu'ils préconisent et évitent de se cantonner dans des travaux de science pure.

Chapitre 36. — Article premier. — Paragraphe 1. — *Concours agricoles.* — Les crédits prévus sont, au total, de 380.000 francs, répartis comme il suit:

Semaine agricole de Casablanca .....	300.000
Concours agricole de Marrakech .....	10.000
Semaine du blé .....	50.000
Concours agricole de Paris .....	20.000

A la demande de la commission du budget, ce dernier crédit jugé un peu insuffisant, a été porté de 20.000 à 40.000 francs, afin de permettre une participation convenable du Protectorat à cette importante exposition.

A l'occasion de l'examen du paragraphe 2 (subvention aux sociétés ayant un but agricole), M. Obert signale les très sérieux résultats obtenus grâce aux encouragements donnés par le Protectorat aux caisses d'assurance mutuelle agricole.

Paragraphe 3. — *Subvention aux chambres d'agriculture et de commerce.* — Depuis plusieurs années, les chambres consultatives cherchent à se procurer des ressources propres leur permettant d'accroître leur action. Pour ce qui concerne les chambres agricoles, la commission du budget a demandé au Gouvernement que les centimes additionnels au tertib des européens, prévus pour rétribution des frais de perception, et qui n'ont pas lieu d'être versés au Trésor, car les colons vont directement payer leurs impôts au percepteur, soient attribués aux chambres consultatives d'agriculture.

Cette solution a été adoptée et les chambres recevront ce décime dans la proportion où il aura été perçu dans leur circonscription.

Ce décime représente un total de 131.000 francs qui permettra d'allouer aux chambres d'agriculture et aux sections agricoles des chambres mixtes, des subventions beaucoup plus importantes que celles qu'elles touchaient précédemment. Notamment, la chambre d'agriculture de Rabat recevra 40.000 francs par an au lieu de 24.000 et la chambre d'agriculture de Casablanca, 33.000 francs. Grâce

à ce crédit nouveau, ajouté au paragraphe 3, la dotation des chambres de commerce pourra être considérablement accrue. La chambre de commerce de Casablanca, notamment, recevra 50.000 francs, au lieu de 24.000 francs.

Cette solution donne une première satisfaction aux vœux antérieurement présentés par les chambres.

Paragraphe 4. — *Défense contre les fléaux, insectes et animaux nuisibles, etc.* — Sans observation.

Paragraphe 5. — *Expérimentation, vulgarisation, propagande agricole et zootechnique, etc.* — M. Obert demande que l'administration s'intéresse à la culture du coton pour laquelle un crédit de 50.000 francs est prévu. Il demande également que l'administration continue à s'intéresser à la station de sélection et d'essais de semences qui peut donner de très importants résultats au Maroc, où la production agricole est un des facteurs essentiels de l'économie générale. Il demande, enfin, que l'administration établisse un programme d'expérimentation et d'amélioration zootechnique, de façon à amener une amélioration dans l'état du cheptel. A cet effet, M. Obert demande un relèvement des crédits inscrits au projet de budget, qui sera porté de 1.600.000 francs à 1.690.000 francs.

Paragraphe 6. — *Introduction et entretien de reproducteurs.* — *Primes à l'élevage* : 220.000 francs. — Au nom de la commission du budget, M. Obert demande et obtient un relèvement de 40.000 francs du crédit, en vue d'un achat plus important de géniteurs.

Paragraphe 7. — *Introduction et entretien de reproducteurs.* — *Primes d'encouragement à l'élevage de la race chevaline et asine.* — Le crédit prévu est de 145.000 francs. Etant donnée la nécessité d'accroître la production en mulets par l'introduction de nouveaux bandets d'origines pyrénéenne et espagnole, la commission du budget a demandé un relèvement de crédits de 40.000 francs qui a été accordé.

Paragraphe 8, 9 et 10. — Sans observation.

Paragraphe 11. — *Primes d'encouragement au développement et à l'amélioration des cultures.* — Crédits prévus : 4.870.000 francs contre 3.640.000 francs en 1924.

Répartition de ces crédits :

Défrichement (80 à 82 francs par hectare) .....	2.500.000 fr.
Motoculture (30 francs par hectare 1925 : 45 francs par hectare 1924).....	1.200.000
Ristourne de 10 % sur l'importation des tracteurs agricoles .....	50.000
Ristourne de 50 % du fertib.....	750.000
Plantations (mûrier : 20.000 ; olivier et caroubier : 350.000).....	370.000
	<hr/>
	4.870.000

(Maximum : 3 francs par pied, 300 francs par hectare et 3.000 francs par propriétaire).

M. Obert reprend la discussion de la prime à la motoculture. L'accroissement des surfaces travaillées mécaniquement est incontestable. La motoculture a permis la mise en culture de certaines terres qui, sans cela, seraient restées en friche. Beaucoup de colons demandent le maintien de la prime qu'il avait été décidé, en principe, de supprimer à partir de 1926. Cette prime présente des inconvénients

dans son organisation actuelle : tout d'abord à cause de la difficulté de surveiller les travaux effectués. Il y a là une porte ouverte à la fraude et il est malheureusement certain que de nombreux abus se sont produits sur ce point. D'autre part, il est difficile d'évaluer exactement le montant des crédits qui seront nécessaires et il risque de se produire, sur ce point, des dépassements importants. Enfin, l'importation de grandes quantités de pétrole et de matériel étranger se fait au détriment de notre change.

En outre, M. Malet estime que l'emploi exclusif de tracteurs en culture constitue une anomalie en faisant évoluer l'agriculture dans un sens de spéculation agricole au détriment de la bonne conservation des sols qui ne peuvent être entretenus en bon état que par le fumier de ferme.

Il paraît certain que la motoculture est arrivée à un stade où elle peut vivre sans appui de l'Etat si elle répond véritablement à une nécessité économique.

Le système actuel ne paraît pas pouvoir être maintenu pratiquement, mais les associations agricoles jugeant que le maintien d'un encouragement à la motoculture s'impose, se réservent d'étudier une autre modalité de primes qu'elles prépareront à l'occasion du budget de 1926.

Paragraphe 12. — *Etude de travaux d'hydraulique et amélioration agricole.* — Ce paragraphe vise l'établissement de points d'eau dans les différentes régions du Maroc. Le programme en cours d'exécution tend à l'aménagement des points d'eau dans tous les marchés de l'intérieur.

Paragraphe 13. — *Subventions pour travaux d'hydraulique et d'amélioration agricole.* — Un crédit prévisionnel de 500.000 francs est prévu pour la part de l'Etat dans les subventions à allouer aux syndicats hydrauliques.

Ce crédit sera utilisé suivant les demandes de constitution de syndicats qui seront présentées au cours de l'année.

Paragraphe 14, 15 et 16. — Sans observation.

Chapitre 38. — *Eaux et forêts.* — Art. 4. — *Exploitation et entretien.* — La commission demande une augmentation de 100.000 francs du crédit proposé qui était de 837.000 francs pour assurer l'entretien des plantations et des pépinières actuellement existantes.

Art. 5 et 6. — Sans observation.

Il est à noter que, au cours de l'année 1925, l'ensemble des dépenses du service des eaux et forêts qui s'élève à 1.197.000 francs, trouve sa contre-partie dans des recettes qui s'élèveront à 3 millions environ, dont 400.000 francs de vente de liège et 1.250.000 francs de vente de bois.

#### BUDGET SUR FONDS D'EMPRUNT

Chapitre 2. — Article 2. — Paragraphe A :

1° Elevage .....	305.000 fr.
2° Agriculture .....	455.000
3° Colonisation .....	2.755.000

La plus grande partie des crédits de colonisation va à la construction de chemins de colonisation dans les diverses régions. Il est, en plus, prévu 200.000 francs pour la construction d'une école à Moghrauc, dans la région du Barb, et à Bir Djedid Saint-Hubert, dans le contrôle civil des Doukkala.

Paragraphe B. — *Hydraulique agricole.* — Les travaux prévus à l'emprunt doivent permettre d'effectuer les travaux d'irrigation du lotissement de Taza-est (première par-

tie). les travaux d'irrigation des périmètres de colonisation des régions de Rabat, du Barb et, en particulier, un premier essai de station de pompage dans le Sebou, des travaux de mise en valeur de la région de Guercif, la continuation des barrages de l'oued Beth et de l'oued Nlis.

2.000.000 de francs sont également affectés aux travaux de forages et de recherches d'eau.

350.000 francs iront à l'assainissement des marais de la région de Fès, 200.000 francs à l'assainissement de la merja du Fouarat, 300.000 francs à l'aménagement de points d'eau dans les Doukkala et les Abda.

Tels sont les principaux emplois de ces crédits qui s'élèveront au total, pour l'hydraulique agricole, pour l'année 1925, à 6.600.000 francs.

M. Obert fait ensuite connaître au conseil un vœu de la chambre mixte d'Oujda tendant à la création de stations de pompage dans la Moulouya.

M. Malet répond que les 300.000 francs inscrits au programme de 1924, pour la construction du barrage du Zegzel, sont devenus sans objet par suite de l'impossibilité de construire cet ouvrage et seront affectés aux études de stations de pompage.

Paragraphe C. — *Eaux et forêts.* — *Reconstitution de forêts et reboisement.* — Sans observation.

Paragraphe D. — *Propriété foncière.* — Crédits demandés : 50.000 francs, pour l'installation et l'aménagement de l'immeuble de la conservation foncière de Rabat.

En terminant son rapport, M. Obert signale les efforts faits par le Gouvernement en vue de développer la production agricole du pays et, en particulier, la colonisation.

C'est ainsi qu'en 1924, il a été livré à la colonisation 21.500 hectares dont : 700 hectares à la petite colonisation, 18.000 hectares à la moyenne colonisation et 2.800 hectares aux lots de fermes isolées.

Le rythme de 20.000 à 30.000 hectares par an demandé par les chambres consultatives pourra, vraisemblablement, être assuré pendant les années à venir. M. Obert signale à cette occasion l'innovation apportée par la création de lots de 2.500 hectares destinés à permettre l'implantation d'éleveurs de maisons françaises dans les régions où cet élevage est possible.

M. Obert signale la nécessité de doter le fonds de remploi domanial actuellement à peu près épuisé, de façon à permettre, dans les années à venir, les achats de domaines.

M. Branly répond qu'il a l'intention d'y procéder, au cours de l'année prochaine, sur les disponibilités du fonds de réserve.

M. Obert signale, enfin, la satisfaction qu'a produite la création, au tribunal de Casablanca, d'une chambre spécialisée dans les questions d'immatriculation, de la lenteur duquel les agriculteurs avaient beaucoup à se plaindre.

Le Commissaire résident général donne ensuite la parole à M. Oser, rapporteur du budget des postes et télégraphes, du commerce et de l'instruction publique.

#### BUDGET DES POSTES ET TÉLÉGRAPHES

Le chapitre 40, article 3, du budget comportait, en 1924, 2.467.000 francs de crédits. En 1925, il s'élève à 2.818.400 francs, soit une augmentation de 371.400 francs.

Sur cette augmentation, 110.500 francs représentent,

pour la plus grande part, la reprise, par l'Office du Protectorat, du bureau de Tanger qui était autrefois géré par la métropole. Il n'y a pas une charge nouvelle pour l'Office, puisque les recettes de ce bureau compensent les dépenses à faire pour son fonctionnement.

En ce qui concerne le transport des dépêches et colis postaux par voie ferrée, pour lequel il est prévu une majoration de 70.000 francs sur les crédits de 1924, la commission demande à l'Office des postes et télégraphes de bien vouloir examiner la possibilité de réduire cette somme, en faisant débarquer les colis postaux dans les ports les plus pratiques pour l'acheminement des colis vers leur destination. Il s'agit, notamment, du débarquement à Kénitra, des colis destinés à la région du Barb, à Fès et à Meknès, et du débarquement à Mazagan des colis destinés à cette ville.

M. Walter répond qu'il fera procéder à l'étude de cette question.

Les autres propositions de l'administration ne soulèvent aucune objection de la part de la commission du budget.

#### BUDGET SUR FONDS D'EMPRUNT

En ce qui concerne le budget sur fonds d'emprunt, il avait été prévu, en 1924, 7.367.000 francs environ, dont 4.637.000 francs provenaient de reliquats de crédits à employer.

Pour 1925, l'Office ne disposera que d'un million et demi de ressources nouvelles et de 2.486.000 francs provenant de reliquats de crédits non employés.

M. Oser rappelle les demandes antérieures des chambres consultatives du Nord, tendant à une amélioration des relations téléphoniques entre Casablanca et Kénitra.

Sur ce point, satisfaction a été donnée à la commission du budget par des modifications au budget sur fonds d'emprunt et au budget ordinaire qui permettront la construction, au cours de 1925, de trois nouveaux circuits entre Casablanca et Kénitra.

M. Oser, appuyé par M. Chapon, rapporte les réclamations des habitants de Séttat qui se plaignent de ce que les communications téléphoniques avec Casablanca soient très lentes, notamment au moment des opérations de céréales.

M. Walter démontre, au moyen des statistiques téléphoniques du bureau intéressé que la plupart des communications sont données dans un délai raisonnable. Il ajoute que les besoins de Séttat ne justifient pas la construction d'un nouveau circuit.

D'autre part, M. Oser demande que le Protectorat étende la mesure déjà prise en ouvrant les gares du chemin de fer aux communications télégraphiques et téléphoniques en dotant ces stations également de recettes postales auxiliaires.

En terminant son rapport, M. Oser insiste sur le fait que le Gouvernement ne doit pas limiter son effort pour le développement des relations postales, télégraphiques et téléphoniques au Maroc, en se basant sur le fait que le budget de l'Office des postes est déficitaire. Le développement des relations postales d'un pays neuf est la condition primordiale de l'ensemble du développement économique de ce pays.

En particulier, l'amélioration des communications téléphoniques, en développant l'usage du téléphone, aura

pour effet de procurer au Trésor des recettes de plus en plus considérables.

Enfin, quand bien même le budget des postes devrait être en déficit, il est indispensable que le pays soit parfaitement desservi si l'on veut que sa mise en valeur se fasse aussi rapidement qu'il est désirable.

#### BUDGET DU COMMERCE

M. Oser examine ensuite le budget du commerce.

Ses observations portent tout d'abord sur le fonctionnement du service des poids et mesures. Les dépenses inscrites au budget de 1925 figurent pour 5.000 francs de plus que celles inscrites au budget de 1924. Or, il avait été promis de créer deux bureaux : l'un à Fès, l'autre à Safi. La commission demande donc le relèvement du crédit, de façon à permettre la mise en fonctionnement de ces deux bureaux dès l'année prochaine. Le fonctionnement du service des poids et mesures dans les principales villes du Maroc est indispensable pour le commerce.

Il existe actuellement des bureaux à Rabat et à Casablanca qui desservent, en même temps Kénitra et Mazagan, et un bureau à Oujda. Les régions de Fès, Meknès, Marrakech, Safi et Mogador ne bénéficient pas encore de cette organisation. La création des bureaux de Fès et de Safi est tout à fait indispensable pour permettre à tout le pays de bénéficier de cette nouvelle organisation.

Cette création est accordée par le Gouvernement.

M. Oser examine ensuite la question des crédits alloués aux chambres d'agriculture et de commerce par le Gouvernement au titre de subvention.

Il constate que l'attribution aux chambres d'agriculture du décime perçu sur le tertib des Européens leur a donné des ressources propres et a ainsi permis dans de bonnes conditions d'accroître la subvention du Gouvernement aux chambres de commerce. Jusqu'ici il n'a pas été possible de compléter cette réforme par une formule permettant de donner également aux chambres de commerce des ressources particulières. Il exprime l'espoir, au nom de la commission du budget, que cette formule pourra être trouvée en 1925 et appliquée en 1926.

En ce qui concerne la propagande commerciale et l'encouragement à l'industrie, M. Oser signale que la suppression des expositions périodiques d'échantillons de produits alimentaires décidée par le Gouvernement l'an dernier, est approuvée par la commission.

Pour ce qui est des offices économiques dont la suppression a été effectuée dans plusieurs régions, mais dont certains employés restent encore en fonctions, avec le titre d'agent de liaison commercial, auprès des autorités de contrôle, M. Oser demande que cette suppression soit consacrée par une disparition complète des attributions commerciales de ces agents qui doivent passer aux chambres consultatives. Il suggère que ces agents pourraient être très utilement employés soit au développement du tourisme, soit à celui des arts indigènes. En particulier, ces agents pourraient rendre des services sérieux en prêtant leur entier concours aux syndicats d'initiative créés pour le développement du tourisme. Le tourisme est une ressource importante pour le Maroc et il a encore besoin de s'organiser entièrement.

M. Oser suggère qu'il y ait périodiquement des réunions des syndicats d'initiative permettant d'établir un pro-

gramme commun de travaux où tous les intérêts locaux se concilieraient.

La commission du budget avait demandé un relèvement de crédits. Par suite d'un malentendu, ce relèvement a été inscrit au titre des travaux publics et non pas au budget du commerce. Le crédit actuel de 100.000 francs pour subvention au tourisme est absolument insuffisant et M. Oser désirerait que ce crédit fût porté à 250.000 francs.

Le Gouvernement n'a pas d'objections à ce relèvement de crédits qui sera inscrit au budget, et approuve la suggestion de la constitution d'un conseil supérieur du tourisme chargé de centraliser toutes propositions en vue de favoriser cette industrie.

Enfin M. Oser demande que le Gouvernement, ainsi qu'il l'a promis, réserve au commerce une partie des subventions annuelles attendues de la Banque d'Etat, en vue de la création de banques populaires pour venir en aide au petit commerce et à la petite industrie.

Des engagements ont déjà été pris sur ce point et sont renouvelés à cette occasion.

#### BUDGET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

M. Oser passe à l'examen du budget de l'instruction publique.

Le chapitre 42, article 3, intéresse l'école industrielle et commerciale de Casablanca. La commission se réjouit de son développement et demande, à cette occasion, que dans toutes les villes où des cours secondaires sont créés pour faire suite à l'enseignement primaire, il soit possible de donner un enseignement manuel analogue à celui des écoles primaires supérieures de France. Ce complément d'instruction orienterait les élèves des écoles vers le choix d'une profession et fournirait ainsi aux industriels locaux une main-d'œuvre intéressante.

M. Chapon demande au directeur général de l'instruction publique des éclaircissements sur le programme que sa direction générale a établi en vue du développement de l'enseignement professionnel au Maroc.

M. Hardy répond que sa direction générale recherche un technicien qui puisse s'occuper exclusivement des installations matérielles et du développement de l'enseignement professionnel au Maroc.

La solution n'est pas d'ailleurs exclusivement dans le développement de l'enseignement professionnel, mais surtout, aux yeux de M. Hardy, dans le développement de l'apprentissage. Sur ce point, M. Hardy regrette de ne pas avoir été suivi par la plupart des industriels du Maroc.

Le Commissaire résident général convient avec M. Chapon et M. Hardy qu'il procédera à l'étude de la question au cours d'un prochain séjour à Casablanca, les observations présentées par M. Chapon lui paraissent être de tout premier intérêt.

Les chapitres 43 et 44 n'appellent aucune observation de la part du rapporteur.

Pour le chapitre 46 (Institut scientifique), la commission demande au Gouvernement d'orienter les travaux de cet institut vers des résultats pratiques. Elle émet le vœu qu'à la fin de l'année, un rapport lui soit présenté qui lui permette de se rendre compte de l'importance des résultats acquis au cours de l'année écoulée dans l'étude des di-

verses questions auxquelles l'Institut scientifique se sera consacré.

Au cours des travaux de la commission du budget, M. Hardy a indiqué les grandes lignes d'un projet de réorganisation du conseil de perfectionnement de l'Institut, et l'accord s'est fait sur les propositions qu'il a présentées et qui permettront à cet institut de rendre tous les services pratiques demandés par les chambres d'agriculture et de commerce.

#### BUDGET SUR FONDS D'EMPRUNT

Le budget sur fonds d'emprunt n'appelle aucune observation particulière.

En concluant, M. Oser, au nom de la commission, reconnaît les efforts faits par l'administration pour développer l'enseignement professionnel des indigènes et lui donne son approbation unanime. Elle estime, en effet, qu'en suivant cette voie, elle permettra la création d'une main-d'œuvre éduquée, ce qui produira une grande amélioration pour le développement économique du pays.

Avant de lever la séance, le Commissaire résident général remercie les membres de la commission du budget du travail intense qu'ils ont fourni en vue de mettre au point les importants rapports présentés au conseil du Gouvernement. Il se félicite de voir, dans la méthode de travail employée, les heureux résultats de la collaboration entre les administrations et les chambres consultatives.

Le Maréchal tient ensuite à être l'interprète de tout le conseil du Gouvernement pour adresser des adieux à M. de Sorbier qui quitte le Maroc très prochainement. Il rappelle le rôle essentiel qu'il a joué auprès de lui en vue de la constitution, après la guerre, d'une administration marocaine ordonnée. Il ajoute qu'en plus de ses qualités professionnelles, M. de Sorbier a été pour tous un exemple de désintéressement absolu, de dévouement professionnel, de travail tenace et infatigable qui lui ont valu l'estime de tous et l'affection personnelle qu'il lui porte.

M. de Sorbier remercie le Maréchal des paroles qu'il vient de prononcer et l'assure que le souvenir des douze ans qu'il vient de passer au Maroc, où il a pu travailler au développement du pays sous son impulsion, restera le meilleur souvenir de sa vie.

#### SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC à la date du 26 janvier 1925.

Dans le nord, les Riffains ont eu raison de la rébellion des Khmès ; ceux-ci ont dû se soumettre, devant la rigueur de la répression qu'ils ont subie.

Les Riffains ont ensuite prononcé leur effort vers le nord contre Raissouli qu'ils ont fait prisonnier ; les tribus insoumises de notre front situées entre le Loukkos et le haut-Ouerra demeurent calmes.

A l'est de l'Ouerra, des rôdeurs sabotent en plusieurs points, nos lignes téléphoniques.

L'activité des djouch marque une certaine recrudescence sur le front du moyen-Atlas ; tentatives de coups de main, attaques de corvées, nous causent quelques pertes en partisans, notamment dans les secteurs des Beni Alaham et d'El Mers, de part et d'autre de la Serina.

#### EXAMEN D'APTITUDE aux bourses dans les lycées et collèges.

Les sessions d'examens d'aptitude aux bourses dans les lycées et collèges s'ouvriront en 1925 :

- 1° Pour les garçons, le jeudi 26 mars ;
- 2° Pour les filles, le jeudi 2 avril.

Les demandes d'inscription, accompagnées des pièces réglementaires, doivent parvenir à la Direction Générale de l'Instruction Publique, avant le 20 février, transmises par les chefs d'établissements où les candidats font leurs études.

Passé le 20 février aucune inscription ne sera acceptée.

N.-B. — Les dossiers adressés directement par les candidats à la Direction Générale de l'Instruction Publique seront renvoyés.

#### AVIS concernant l'examen des bourses de l'Ecole industrielle et commerciale de Casablanca en 1925.

L'examen des bourses de l'Ecole industrielle et commerciale de Casablanca aura lieu le 11 mai 1925. Les dossiers des candidats, constitués de la même façon que ceux des candidats aux bourses des lycées et collèges, devront être parvenus avant le 1<sup>er</sup> avril, à M. le Directeur de l'Ecole industrielle et commerciale de Casablanca. Passé ce délai aucune demande ne sera acceptée.

#### Liste complémentaire d'aptitude à l'emploi de commis stagiaire du service des contrôles civils (concours du 22 décembre 1924).

En remplacement de M. Lévy Searle, Alfred, Michel, M. Viallet, Henri.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Ville d'Azemmour

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes (2<sup>e</sup> émission) de la ville d'Azemmour, pour l'année 1924, est mis en recouvrement à la date du 10 février 1925.

Le Directeur adjoint des finances:

MOUZON.

## DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

## PATENTES

Ville de Safi

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes (2<sup>e</sup> émission) de la ville de Safi, pour l'année 1924, est mis en recouvrement à la date du 10 février 1925.

Le Directeur adjoint des finances,  
MOUZON.

## DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

## PATENTES

Ville de Mazagan

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes (2<sup>e</sup> émission) de la ville de Mazagan, pour l'année 1924, est mis en recouvrement à la date du 10 février 1925.

Le Directeur adjoint des finances,  
MOUZON.

## PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE REQUISITIONS <sup>(1)</sup>

## I. — CONSERVATION DE RABAT

## Réquisition n° 2060 R.

Suivant réquisition en date du 8 janvier 1925, déposée à la Conservation le même jour, la Société Immobilière « Ville Haute », société anonyme, dont le siège social est à Kénitra, constituée suivant statuts en date à Kénitra du 25 juillet 1922 et par délibérations des assemblées constitutives des actionnaires, en date des 5 et 14 août 1922, déposés au bureau du notariat à Rabat, le 5 décembre de la même année, la dite Société représentée par M. de Morsier, Eugène, son directeur, demeurant et domicilié en ses bureaux à Kénitra, avenue de la Gare, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Lot 108 du lotissement des domaines », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Ville Haute 108 domanial », consistant en terrain nu, située à Kénitra, avenue Joffre et rue des Ecoles.

Cette propriété, occupant une superficie de 734 mètres carrés environ, est limitée : au nord, par MM. Castagnié frères (Union d'entreprises marocaines, aconage), à Kénitra ; à l'est, par le boulevard Joffre ; au sud, par la rue des Ecoles ; à l'ouest, par la propriété dite « Mazella 11 », titre 1379 R.

La Société requérante déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 10 jourmada I 1342 (18 décembre 1923), homologué, aux termes duquel l'Etat chérifien (service des domaines), lui a cédé la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,  
ROLLAND.

## Réquisition n° 2061 R.

Suivant réquisition en date du 8 janvier 1925, déposée à la Conservation le même jour, la Société Immobilière « Ville Haute », société anonyme, dont le siège social est à Kénitra, constituée suivant statuts en date à Kénitra du 25 juillet 1922 et par délibérations des assemblées constitutives des actionnaires, en date des 5 et 14 août 1922, déposés au bureau du notariat à Rabat, le 5 décembre de la même année, la dite Société représentée par M. de Morsier, Eugène, son directeur, demeurant et domicilié en ses bureaux à Kénitra, avenue de la Gare, a demandé l'immatriculation en qualité de pro-

priétaire d'une propriété dénommée « Lot 136 du lotissement des domaines », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Ville Haute 136 domanial », consistant en terrain nu, située à Kénitra, à l'angle des rues des Ecoles et Albert-1<sup>er</sup>.

Cette propriété, occupant une superficie de 800 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Titre Charles Kénitra », titre 1572 R. ; à l'est, par la propriété dite « Clinique », titre 1331 R. ; au sud, par la rue des Ecoles ; à l'ouest, par la rue Albert-1<sup>er</sup>.

La Société requérante déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 10 jourmada I 1342 (18 décembre 1923), homologué, aux termes duquel l'Etat chérifien (service des domaines), lui a cédé la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,  
ROLLAND.

## Réquisition n° 2062 R.

Suivant réquisition en date du 9 janvier 1925, déposée à la Conservation le même jour, Ahmed ben Abdallah Hadji, marié selon la loi musulmane, à Salé, vers 1900, demeurant et domicilié au dit lieu, Bab Hosseine, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hammam Djedid Slaoul », consistant en constructions, situées à Kénitra, lotissement indigène, rue Hammam Djedid.

Cette propriété, occupant une superficie de 949 mètres carrés, est limitée : au nord, par Djilali Remiki, demeurant tribu des Beni Malek, bureau des renseignements d'Arbaoua ; à l'est, par Mohamed Afoullus, commerçant, demeurant à Salé ; au sud et à l'ouest, par la rue Hammam Djedid.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre que : les clauses et conditions figurant au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du terrain dit « Lotissement indigène de Kénitra » et contenant notamment interdiction d'aliéner pendant un délai de cinq ans, sauf les cas prévus par le chraa ou la loi française et pendant un nouveau délai de même durée, à une personne autre qu'à un indigène musulman ou israélite ; obligation de ne louer, pendant dix ans, qu'aux mêmes personnes et avec l'as-

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

sentiment du service des domaines, et qu'il en est propriétaire, en vertu d'un acte d'adoul en date du 25 chaabane 1339 (4 mai 1921), homologué, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé), lui a vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 2063 R.

Suivant réquisition en date du 9 janvier 1925, déposée à la Conservation le même jour, El Habib ben Mohamed Sahli Meflai, marié selon la loi musulmane à dames Djemâa bent el Gaouzi, vers 1910, et Kébirâ bent M'Hamed, vers 1913, au douar Oulad Cherki, fraction des Oulad Aziz, tribu des Sehoul, contrôle civil de Salé, demeurant et domicilié au dit lieu, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Serraba II », consistant en terrain de cultures, située contrôle civil de Salé, tribu des Sehoul, fraction des Oulad Allouane, sur la rive droite de l'oued Grou, et à 2 km. environ à l'ouest du marabout de Sidi el Kheir, lieu dit « Ain el Ahbach ».

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par une piste et au delà par Mohamed bel Meki Akrouch ; Djilali ben Liamani et Baiz ben Liamani, tous trois demeurant sur les lieux ; à l'est, par l'Etat chérifien (domaine forestier) ; au sud, par un ravin et au delà par Mohamed Naciri, demeurant sur les lieux, douar Chiakh ; à l'ouest par les Oulad ben Salah, représentés par Mohamed ben Salah, demeurant au douar Ayaïda, tribu des Zaïers.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire ainsi que l'atteste l'extrait n° 221 du sommier de consistance des biens domaniaux de la ville de Rabat.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 2064 R.

Suivant réquisition en date du 9 janvier 1925, déposée à la Conservation le même jour, Maati ben Laaraïch Sahli el Allouani, marié selon la loi musulmane à Rahma bent Benaïssa, vers 1912, au douar Chiakh et Djilani ben el Yamani, marié selon la loi musulmane à Fatma ben Chibauï, vers 1905, au même douar, fraction des Oulad Allouane, tribu des Sehoul, contrôle civil de Salé, y demeurant, agissant en leur nom personnel et comme co-proPRIÉTAIRES indivis de : 1° Allal ben Laaraïch Sahli el Allouani, marié selon la loi musulmane à Yamena bent Ahmed, vers 1916, au douar Chiakh, précité ; 2° Baiz ben el Yamani, marié selon la loi musulmane à Zineb bent Laaraïch, vers 1900, au même lieu ; 3° Zohra bent M'Hamed Zaïri Ayadi, veuve de Laaraïch Sahli, décédé au dit lieu, vers 1905 ; 4° Rouane ben Laaraïch Sahli el Allouani, célibataire ; tous demeurant et domiciliés au même lieu, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-proPRIÉTAIRES indivis, dans les proportions de moitié par parts égales, pour Allal, Maati, Rouane, tous trois fils de Laaraïch et Zahra bent Mohamed, leur mère, soit pour chacun 1/8 de moitié ; pour Djilani et Baiz, fils de El Yamani, soit pour chacun 2/8, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Ain Lahbach », consistant en terrain de cultures, située contrôle civil de Salé, tribu des Sehoul, fraction des Oulad Allouane, sur la rive droite de l'oued Grou, et à proximité du marabout de Sidi bel Kheir, lieu dit : « Ain Lahbach ».

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par un ravin et au delà par Mohamed bel Mogadem et Mohamed Touik ; à l'est, par Mohamed Touik, susnommé, Abhou bel Lhassen, Ahmed bel Mekki et Mohamed ben Bou Mehdi ; au sud, par Mohamed ben Bou Mehdi, Mohamed Touik susnommé, Djilani bel Mekki, tous demeurant sur les lieux, et par l'Etat chérifien (domaine forestier) ; à l'ouest, par Djilani bel Mekki, Mohamed ben Bou Mehdi et Mohamed ben Seddiq et Lhassen bel Kébir, tous demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont co-proPRIÉTAIRES en vertu d'une moukha en date du 14 kaada 1342 (17 juin 1924), homologué.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 2065 R.

Suivant réquisition en date du 3 janvier 1925, déposée à la Conservation le 9 du même mois, l'Etat chérifien (domaine privé), représenté par M. Favereau, chef du service des domaines, faisant élection de domicile en ses bureaux, à Rabat, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Maison Maghzen », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble n° 221 », consistant en maison d'habitation, située à Rabat, rue des Consuls.

Cette propriété, occupant une superficie de 500 mètres carrés, est limitée : au nord, par Ahmed Berkalil, demeurant à Rabat, rue Bar Chellah, Mohamed ben Allal, demeurant au même lieu, derb Bouzakra, et Mohamed Marsil, demeurant au même lieu, derb El Hennequi Moulay Ibrahim ; à l'est, par l'impasse Bigaré et par M. Benattar, demeurant à Rabat, rue des Consuls ; au sud, par Mustapha Cherki, demeurant à Rabat, rue Biara, par M. Bigaré, demeurant au même lieu, avenue de Témara, Larbi Dghimer, demeurant au même lieu, rue Hanniam El Alou et Hadj Ahmed ben Nani, demeurant à Rabat, rue Benani ; à l'ouest, par M. Benattar susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire ainsi que l'atteste l'extrait n° 221 du sommier de consistance des biens domaniaux de la ville de Rabat.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 2066 R.

Suivant réquisition en date du 9 janvier 1925, déposée à la Conservation le même jour, Assou ben Bouazza ben Bouabid, marié selon la loi musulmane à Milouda bent Sahli, vers 1917, à Salé, y demeurant quartier El Harrara, agissant en son nom personnel et comme co-proPRIÉTAIRE indivis de : 1° Nekhla bent Bouazza ben Bouabid, sa sœur, mariée selon la loi musulmane à Laïdi ben Rabba, vers 1914, au douar Riah, fraction des Mesnaoua, tribu des Hoccoine ; des héritiers de sa sœur Aïcha, décédée vers 1914, au dit douar, savoir : Mohamed ben Rouah el Hossini, son mari ; Bouazza ben Rouah ; Azazia bent Rouah ; Fetouma bent Rouah et Fatma bent Rouah, ses enfants mineurs, demeurant au douar Riah, précité ; les dits requérants faisant élection de domicile chez M<sup>e</sup> Sombsthay, avocat à Rabat, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-proPRIÉTAIRES indivis, sans proportions indiquées, d'une propriété dénommée « Abibou », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Bekkache Abibou », consistant en terrain de cultures, située contrôle civil de Salé, tribu des Sehoul, fraction des Oulad Allouane, sur la rive droite de l'oued Bou Regreg.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord, par le ravin dit « Darou » et par Allal et Ben Omar fils de Miloudi, demeurant au douar Riah, tribu des Hoccoine ; à l'est, par la propriété dite « Abibou », réquisition 559 R. ; au sud, par Mohamed ben Ahmed ou Assou et Benaceur ben Benaceur Es-sahli, demeurant sur les lieux, douar Ouled Yahia ; à l'ouest, par l'oued Bou Regreg.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont co-proPRIÉTAIRES, savoir : Assou et Nekhla, pour l'avoir recueilli dans la succession de leur père Bouazza ben Bouabid, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 26 jourmada I 1341 (14 janvier 1923) ; les autres, par représentation, dans la succession de ce dernier, de Aïcha bent Bouazza, dont ils sont seuls héritiers, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 5 jourmada II 1343 (1<sup>er</sup> janvier 1925), homologué.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 2067 R.

Suivant réquisition en date du 12 janvier 1925, déposée à la Conservation le même jour, Kacem ben el Hadj Mohamed Zerari Terbouni, marié selon la loi musulmane, à Fatma bent Djilali, vers 1880, au douar Oulad Soultana, fraction des Maatga, tribu des Oulad M'Hamed, contrôle civil de Petitjean, demeurant et domicilié au dit lieu, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Tirs », consistant en terrain de cultures, située contrôle civil de Petitjean, tribu des Oulad M'Hamed, fraction des Maatga, sur la

rive gauche du Sebou, en bordure de la piste de Souk el Tnine à Sidi Abdelaziz et à 3 mètres environ à l'est de Sidi Abdelaziz.

Cette propriété, occupant une superficie de 18 hectares, est limitée : au nord, par El Abbès el Maatougui, demeurant sur les lieux, douar Maatga ; à l'est, par la djemâa des Houaoura, représentée par le Cheikh Ahmed Ould bel Caïd el Maatougui, demeurant sur les lieux, douar Maatga ; Djilali ben Mohamed bel Hadfa, également sur les lieux, douar Bel Hadfa ; au sud, par la piste de Petitjean à Sidi Abdelaziz et au delà par la djemâa des Houaoura, précitée ; à l'ouest, par les Oulad bel Caïd, représentés par le Cheikh Ahmed bel Caïd susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire pour en avoir acquis de ses frères M'Hamed et Allal, la moitié indivise, suivant acte d'adoul en date du 13 ramadan 1339 (21 mai 1921), homologué, le surplus lui appartenant suivant moukia en date du 2 ramadan 1339 (10 mai 1921).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,  
ROLLAND.

### Réquisition n° 2068 R.

Suivant réquisition en date du 13 janvier 1925, déposée à la Conservation le 14 du même mois, la Compagnie Chérifienne de Colonisation, société anonyme, dont le siège social est à Casablanca, rue du Marabout, n° 3, constituée suivant acte sous seings privés, en date, à Paris, du 18 juin 1920, et délibérations des assemblées générales constitutives des actionnaires des 11 et 18 octobre 1920, déposées au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca le 29 du même mois, représentée par M. Mangeard, son directeur, demeurant et domicilié à Rabat, boulevard de la Tour-Hassan, n° 45, agissant au nom de la dite Société, copropriétaire indivise de : Abdelkader ben Mohammed, cultivateur, marié selon la loi musulmane à Zohra bent el Hadj Larbi Djellali, vers 1898, au douar des Oulad Djelloul, tribu des Sefiane, contrôle civil de Mechra bel Ksiri, demeurant même tribu, douar Zouaïd, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaire indivise pour moitié d'une propriété dénommée « Bled Ould Bouïa », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Sania II », consistant en terrain sablonneux, située contrôle civil de Mechra bel Ksiri, tribu des Sefiane, fraction Ouled Djellal, en bordure de la piste de Souk el Arba à Mechra bel Ksiri, et à 4 km. environ au sud-ouest de Souk el Arba, lieu dit « Hararia ».

Cette propriété, occupant une superficie de 100 hectares, est limitée : au nord, par Mansour ben Tahali et Ahmed Chérifi, demeurant sur les lieux, douar Zouaïd ; à l'est, par la piste de Souk el Arba au douar Nejara et au delà par Larbi ben Hammou, demeurant sur les lieux, douar Baabcha ; au sud, par l'oued Lahmeur et au delà par Boussem el Meskini, demeurant sur les lieux, douar Beni-Meskine ; à l'ouest, par Mohammed Ould Rahmani, demeurant sur les lieux, douar Douccala.

La Société requérante déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle est co-proprétaire en vertu d'un acte sous seings privés, en date du 22 décembre 1924, aux termes duquel Abdelkader ben Mohammed, co-requérant, lui a vendu la moitié indivise de la dite propriété qu'il possédait en totalité, pour l'avoir acquise de, savoir : Ahmed ben el Jilani Ez Zouaïdi, Aïcha bent el Jilani, ses filles Hada et Zohra ; Ben Daoud ben el Taal, Ez Zouaïdi, son frère Boussemham, Saïd ben el Taher, Mohi-Eddine ben El-Taher, Mansour ben Mohamed ; Ed Daouïa bent Saïd ; Bouazza ben Boussemham, Es Hadia bent Qaddour ; Abdelkader ben Saïd ; Et Tehami ben Mohamed ; Omar ben Daoud ; Saïd ben el Hadj Et Taher, El Larbi ben Bouchta el Maleki, Helima bent el Hadj Et Taher, suivant actes d'adoul en date des 2 et 9 kaada 1321 (20 et 27 janvier 1904) ; 7 rebia II 1322 (21 juin 1904) ; 1<sup>er</sup> chaoual 1322 (9 décembre 1904) ; 22 safar 1323 (28 avril 1905) ; 1<sup>er</sup> chaoual 1323 (29 novembre 1905) ; 1<sup>er</sup> rejeb 1325 (10 août 1907) ; 1<sup>er</sup> chaoual 1330 (13 septembre 1912) et 1<sup>er</sup> moharrem 1333 (19 novembre 1914) ; les deux derniers, non validés ni homologués.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,  
ROLLAND.

### Réquisition n° 2069 R.

Suivant réquisition en date du 14 janvier 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Cancel, Raoul, entrepreneur, célibataire, demeurant et domicilié à Souk el Arba du Gharb, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Les Eucalyptus IV », consistant en terrain à bâtir, situé village de Souk el Arba du Gharb, avenue de la Gare.

Cette propriété, occupant une superficie de 850 mètres carrés, est limitée : au nord, par l'avenue de la Gare ; à l'est, par M. Die, Henri, demeurant à Souk el Arba du Gharb ; au sud, par M. Cohen, demeurant à Mechra bel Ksiri ; à l'ouest, par une rue non dénommée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre qu'une hypothèque consentie au profit de M. Vignet, Fernand, pour sûreté de la somme de 15.000 francs, productive d'intérêts à 12 % l'an, suivant acte sous seings privés, en date à Kénitra, du 20 mai 1924, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Paris du 1<sup>er</sup> mai 1924, aux termes duquel M. Boisset, Louis, lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,  
ROLLAND.

### Réquisition n° 2070 R.

Suivant réquisition en date du 15 janvier 1925, déposée à la Conservation le même jour, M. Godart, Ange, colon, marié à dame Fischerkeller, Marie, Jeanne, le 1<sup>er</sup> décembre 1917, à Rabat, sans contrat, demeurant et domicilié à Souk el Arba du Gharb, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Lotissement urbain de Souk el Arba, lot n° 50 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Marie-Louise V », consistant en terrain et constructions, située village de Souk el Arba, rue de la Poste.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.125 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de la poste ; à l'est, par M. Lopez ; au sud, par M. Blancaire ; à l'ouest, par M. Druge, entrepreneur, tous demeurant à Souk el Arba.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, en date du 12 rebia II 1343 (10 novembre 1924), homologué aux termes duquel l'administration des domaines lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,  
ROLLAND.

### Réquisition n° 2071 R.

Suivant réquisition en date du 7 janvier 1925, déposée à la Conservation, le 15 du même mois, M. Pérard, Raoul, Eugène, Antoine, avocat, marié à dame Tronchon, Suzanne, Pauline, le 30 avril 1906, à Paris (X<sup>e</sup> arr<sup>t</sup>), sous le régime de la communauté, réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M<sup>e</sup> Breuilland, notaire au dit lieu, rue Saint-Martin, n° 333, agissant en son nom personnel et comme mandataire suivant procuration dressée par M<sup>e</sup> Gérard, notaire à Meaux, les 11, 13 et 16 novembre 1918, de dames : 1<sup>o</sup> Laclef, Antoinette, Alphonsine, Françoise, Marguerite, veuve de Hippolyte, ou Hypolyte, Pérard, décédé à Meaux, le 9 mars 1918 ; 2<sup>o</sup> Pérard, Thérèse, Marie, Elisabeth, mariée à M. Fontagne, Jean, André, Aimé, le 25 septembre 1907, à Meaux, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M<sup>e</sup> Petit, notaire au dit lieu, le même jour, ses co-proprétaires indivises, toutes deux demeurant à Menton (A.-M.), villa « Laurenti n° 1 », ledit requérant faisant élection de domicile chez M<sup>e</sup> Planel, avocat, à Rabat, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-proprétaires indivis, à concurrence de 1/2 pour Mme Laclef, Antoinette, veuve Pérard, et 1/4 à chacun de Mme Fontagne et M. Pérard, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Capitaine Pérard », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, quartier de l'Océan, à l'angle des rues de Péetrograd et de Liège.

Cette propriété, occupant une superficie de 3.624 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de Péetrograd ; à l'est, par la rue de Liège ; M. Bigarc, demeurant à Rabat, avenue de Témara et El Hadj Hassan el Akkari, demeurant au même lieu, quartier de Kéhibat, cité El Akkari ; au sud, par l'avenue Marie-Feuillet ; à l'ouest, par la place de Russie.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre que l'usufruit du 1/4 grevant au profit de Mme Laclef, Antoinette, veuve Pérard, les parts indivises de Mme Fontagne et de M. Pérard, et qu'ils en sont co-propriétaires, savoir : Mme Fontagne et M. Pérard, pour en avoir recueilli la moitié indivise dans la succession de Hippolyte, ou Hippolyte Pérard, leur père, décédé à Meaux, le 6 mars 1918, dont ils étaient seuls héritiers, ainsi que l'atteste un intitulé d'inventaire, dressé par M<sup>e</sup> Tancelin, notaire au dit lieu, le 23 mars 1918, Mme veuve Pérard, née Laclef, en ayant précédemment recueilli l'autre moitié dans la succession de M. Pérard, Paul, Olivier, François, son fils « mort au champ d'honneur », à Auboncourt, près Reims, le 30 août 1914, ainsi que le constate un acte de notoriété, dressé par M<sup>e</sup> Tancelin, susnommé, le 23 septembre 1924, ledit M. Pérard Paul, propriétaire du dit immeuble, en vertu d'un acte d'adoul, en date du 19 ramadan 1336 (1<sup>er</sup> septembre 1919), homologué, aux termes duquel Ahmed ben Sid el Hadj M'Hamed lui avait vendu ladite propriété réallotie suivant décision de l'association syndicale des propriétaires du quartier de l'Océan, homologuée, par arrêté viziriel du 10 septembre 1917.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

**EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite:**  
**« Santa Maria », réquisition 1328<sup>o</sup>, sise au contrôle**  
**civil de Salé, tribu des Sehoulis, à 20 kilomètres de**  
**Salé, lieu dit « Aïn Bendar ».**

Suivant réquisition en date du 22 janvier 1925, reçue ce jour à la Conservation, M. Obligato, Gaspard, demeurant à Rabat, rue Sidi Fatah, co-requérant, a déclaré que par suite d'une erreur commise lors du bornage de la propriété susvisée effectué le 16 novembre 1923, les limites indiquées sont inexactes et a demandé, en conséquence, que l'immatriculation soit étendue à une parcelle de plus grande superficie lui appartenant en vertu des titres déjà déposés à l'appui de la réquisition d'immatriculation et incorporée à la propriété lors du bornage complémentaire du 19 décembre 1924.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

**EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite:**  
**« West Sidi Machou », réquisition 2505<sup>o</sup>, sise à 10**  
**kilomètres au sud de la ville de Salé, en bordure du**  
**Bou Regreg près le marabout de Sidi Machou, dont**  
**l'extrait de réquisition a été publié au « Bulletin Offi-**  
**ciel » du 24 novembre 1919, n° 370.**

Suivant réquisition rectificative en date du 19 janvier 1925, reçue le même jour à la Conservation, M<sup>e</sup> Henry, Jean, chef d'équipe aux P.T.T., marié à dame Grau, Marie, à Tunis, le 7 novembre 1899, sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, villa Marguerite, à l'angle de l'avenue de la Victoire et de la rue du Poitou, Petit Aguedal, a demandé que la procédure d'immatriculation de la propriété susvisée soit désormais poursuivie en son nom et sous la dénomination de « Henry Sidi Machou », en vertu de l'acquisition qu'il en a faite de M. West, Gérard, Henri, Maurice, requérant primitif, suivant acte sous seings privés en date, à Rabat, du 22 décembre 1924.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,*  
R. CUSY.

## II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

### Réquisition n° 7215 G.

Suivant réquisition en date du 18 décembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, Sidi Ahmed ben el Ghzouli el Bouamri Ez Ziani, marié selon la loi musulmane aux dames Lella Hadda bent Abdelkader el Kadmiria et Lella Aïcha bent Sidi M'Hamed ben Ali el Bouamri, vers 1909, demeurant et domicilié au douar Oulad Bouameur, fraction Deghaghia, tribu des Oulad Ziane, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Dendoun », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled el Bouamri », consistant en terrain de culture, située à 30 km. sur la route de Casablanca à Boucheron, par la route allant à Médiouna, à 500 mètres environ du marabout de Sidi Ould Douh, Oulad Ziane.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par la route allant de Casablanca à Boucheron ; à l'est, par la jonction des routes ; au sud, par la piste venant de Bettiona à la jonction des dites routes ; à l'ouest, par la route venant des Rahahoua et se dirigeant vers Sidi Abdeslam Douh.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte constitutif de propriété, homologué, en date du 2 jourmada I 1343 (11 décembre 1923).

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

### Réquisition n° 7216 G.

Suivant réquisition en date du 18 décembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, Bouta Achour ben Taïeb, né à Taher (département de Constantine), célibataire, demeurant et domicilié à Oued Bers (Oulad Saïd), a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Hamri et Koudiet Ami Ali », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bouta 1 », consistant en terrain de culture avec maison et écurie, située au douar Schalta, tribu des Oulad Saïd, à 3 km. environ de la gare de l'Oued Bers, sur la piste de Souk el Kremis, près de Sidi Bou Selham.

Cette propriété, occupant une superficie de 70 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Hadj Mohamed ben el Maati, demeurant au douar Chalta, fraction des Béné M'Hamed (Oulad Saïd) ; à l'est, par la propriété des Granta, représentés par Cheikh ben Abdeslam ; au sud, par la propriété des Oulad Thami, représentés par Mohamed ben Thami ; à l'ouest, par la propriété des héritiers du Equib Amor, représentés par Bouchaïb bel Kadi. Ces trois derniers demeurant au douar Zaouia, fraction Cherkaoua, tribu des Guedama, Oulad Saïd.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes sous seings privés en date des 30 novembre 1922 et 5 mars 1923, aux termes desquels M. Vivent Jacques (1<sup>er</sup> acte) et Abdelkader ben el Hadj Mohamed Saïdi (2<sup>e</sup> acte) lui ont vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

### Réquisition n° 7217 G.

Suivant réquisition en date du 18 décembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, Mohamed ben Cheikh Bouchaïb ben Hadj Smaïl, marié selon la loi musulmane à Zohra bent Hadj, vers 1909, agissant tant en son nom qu'au nom et pour le compte de : 1<sup>o</sup> M Barka Hadja, veuve de Hadj Smaïl el Karoumi ; 2<sup>o</sup> Damia bent Djilali Outouania, veuve de Cheikh Bouchaïb ben Hadj Smaïl el Karoumi ; 3<sup>o</sup> Fatima bent Larbi Lahrizia, veuve de Cheikh Bouchaïb prénommé ; 4<sup>o</sup> Abdelkader ben Cheikh Bouchaïb, célibataire ; 5<sup>o</sup> El Hadja Aïcha bent Bouchaïb ben Hadj Smaïl, mariée selon la loi musulmane à M'Hamed ben Larifia, vers 1917, demeurant tous au douar Karma (Oulad Sebbah), et domiciliés à Casablanca, chez Si Mohamed ben Cheikh, route de Médiouna, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires, sans proportions indiquées, d'une propriété dénommée « El Mers, Bir Debah, Ardh el Houd, Bled Djakma, H'Bel Djakma et Ardh M'Zou », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Bledat Mohammed ben Cheikh Bouchaïb », consistant en terrain bâti, située sur la route allant de Médiouna à Ben Ahmed, près de Dar Caïd Ould el Farjia des M'Dakra, tribu des Oulad Sebbah, contrôle civil de Boucheron.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares et composée de 10 parcelles, est limitée :

*Première parcelle.* — Au nord, par les héritiers de Allal ben Larbi, représentés par Bouchaïb ben Allal ; à l'est, par Si el Miloudi ben Mohamed, Mohamed ben el Hadj, les requérants, et Bouchaïb ben Allal ; au sud, par El Hadj M'Hamed ben el Hadj M'Hamed et Ben Daoud ben Kerroum ; demeurant tous au douar Karma, fraction des Oulad Sebbah ; à l'ouest, par la piste allant à Bir Chaoui.

*Deuxième parcelle.* — Au nord, par les héritiers de Si Allal ben Larbi susnommés ; à l'est, par Si el Miloudi ben Mohamed susnommé ; au sud, par les héritiers de Si Allal ben Larbi susnommés ;

à l'ouest, par Bouazza ben Mohamed et Ahmed Bou Mahdi ; demeurant tous au douar Krarma, susmentionné.

*Troisième parcelle.* — Au nord, par Abdeslam ben Allal, demeurant au douar Krarma, susmentionné ; à l'est, par la piste allant à Bir Chaoui ; au sud, par Bouchaïb ben Allal, susmentionné ; à l'ouest, par les héritiers de Hadj Ahmed el Faïdi, représentés par Bouali ben Slimane, demeurant tous au douar Krarma, susdit.

*Quatrième parcelle.* — Au nord, par Si Mohamed ben Mira el Faïdi, demeurant au douar Krarma, précité ; à l'est, par la route allant de Casablanca à Bir Chaoui ; au sud, par Sliman el Faïdi ; à l'ouest, par Bouchaïb ben Allal, ces deux derniers demeurant au douar Krarma, précité.

*Cinquième parcelle.* — Au nord, par les Oulad Hadj el Bachir, représentés par Si Laidi ben Hadj Bachir ; à l'est, par Cheikh Abdeslam el Karoumi ; au sud, par Sliman el Faïdi, susnommé, demeurant tous au douar Krarma précité ; à l'ouest, par la piste de Bir Chaoui.

*Sixième parcelle.* — Au nord, par les héritiers de Allal ben Larbi, susnommé ; à l'est, par Mohamed ben Abbès et Mohamed ben Miloudi ; au sud, par Larbi ben Allal et son frère Abdeslam ; à l'ouest, par Si el-Miloudi ben Mohamed, prénommé, demeurant tous au douar Krarma, précité.

*Septième parcelle.* — Au nord, par Bouchaïb ben Allal, prénommé ; à l'est, par Si el-Miloudi, prénommé ; au sud, par la piste allant de Bir Ayada au Krarma ; à l'ouest, par Abdeslam ben Allal, prénommé, demeurant tous au douar Krarma, susmentionné.

*Huitième parcelle.* — Au nord, par Si Miloudi, prénommé ; à l'est, par le Caïd Si Abdeslam Zebiri, caïd des Oulad Sebbah ; au sud, par la piste allant au Bir Ayada ; à l'ouest, par El Bouali et Cheikh Abdeslam, demeurant tous au douar Krarma, susmentionné.

*Neuvième parcelle.* — Au nord, par Mohamed ben el Hadj ; à l'est et au sud, par El Hadj Taïbi, demeurant tous au douar Krarma ; à l'ouest, par la route allant à Bir Chaoui.

*Dixième parcelle.* — Au nord, par El Hadj Abdeslam ben Allal ; à l'est, par la route allant à Bir Chaoui ; au sud, par El Hadj Taïbi, prénommé ; à l'ouest, par Slimane el Faïdi, demeurant tous au douar Krarma, Oulad Sebbah.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont co-proprétaires en vertu d'une moukia en date du 2 hijra 1341 (16 juillet 1923), homologuée, leur attribuant la dite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 7218 C.

Suivant réquisition en date du 18 décembre 1924, déposée à la Conservation le même jour: Si Driss ben Mohamed ben el Hadj Er Ziani, marié selon la loi musulmane aux dames Hella bent el Djilali, vers 1904, et Fatima bent Mohamed, vers 1909, agissant pour son compte et pour celui de Hamou ben el Hadj Djilali Ez Ziani, marié selon la loi musulmane à dame Fatima bent el Hadj Mohamed, vers 1909, et Abdeslam ben el Hadj Djilali Ez Ziani, marié selon la loi musulmane à dame Fatima bent Abdallah, vers 1894, demeurant et domicilié au douar Betioua, fraction des Draghia Oulad Ziane, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-proprétaires, dans la proportion de 25 % à Abdeslam, 37,50 % à Driss et 37,50 % à Hamou, d'une propriété dénommée « Rebkat el Bala », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Rebkat II », consistant en terrain de culture, située au douar Betioua, sous-fraction Draghia, fraction des Oulad Ziane, tribu des Soualem, à droite de la route allant de Casablanca à Mazagan, entre la dite route et le marabout de Si Moulay Tahami.

Cette propriété, occupant une superficie de 39 ha. 54 a. 56 ca., est limitée : au nord, par les Oulad ben Djedia, représentés par Si Mohamed ben Djedia, demeurant à Derb ben Djedia, route de Médiouna, Casablanca ; à l'est, par une daya permanente alimentée par l'Aïn Saïfni (service des eaux et forêts) ; au sud, par Lahcen ben Messaoud, demeurant au douar Khalf Soualem Trifa, et par M. Alarcon Trinidad, demeurant au km. 27 de la route de Casablanca à Rabat ; à l'ouest, par Abdallah ben Si Mohamed ben Abbès, demeurant au douar Khalf, susmentionné.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 5 décembre 1924, aux termes duquel M. Alarcon Trinidad leur a vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 7219 C.

Suivant réquisition en date du 18 décembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, Hadj Abdeslam ben Mohamed el Menebbi, demeurant à Casablanca au Derb des Habous, près du palais du Sultan, rue n° 5, maison n° 3, agissant au nom et pour le compte de : 1° Khaddija bent Si Bouazza ben Mohamed Boujrada, el Moumeni, son épouse, avec laquelle il s'est marié selon la loi musulmane, en 1910 ; 2° Si Mohamed ben Bouazza ben Mohamed Boujrada, marié selon la loi musulmane à Khenata bent Mohamed Azenan, en 1910, demeurant à Casablanca, derb Haddaoui, rue El Hammam, n° 45 ; 3° Si Ahmed ben Bouazza ben Mohamed Boujrada, marié selon la loi musulmane à Laskia bent Mohamed el Moumeni, en 1908, demeurant à Casablanca, rue El Hammam, n° 13 ; 4° Haddoum ben el Hadj Ahmed el Abdounia, veuve de Bouazza ben Mohamed Boujrada, demeurant au même lieu que le précèdent ; domiciliés à Casablanca, chez M. de Rodez, rue du Général-de-Castelnau, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-proprétaires indivis dans la proportion de 5/40 pour El Kaddour, 14/40 pour Si Mohamed ben Bouazza, 14/40 pour Si Ahmed el et 7/40 pour Khaddija, d'une propriété dénommée « Bled el Jonan », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « El Menebha », consistant en terrain de culture, située au km. 6 de la route de Médiouna, fraction des Oulad Haddoum, tribu de Médiouna, près de la Gotha de El Hadj Abdelkader ben Boualem.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par Aïcha bent el Hadj Abdelkader Bouaffam, demeurant à Casablanca, rue de la douane, n° 68 ; à l'est, par El Haddoum bent el Hadj ben el Miloudi, demeurant à Casablanca, rue Sidi-Fatah, n° 16 ; au sud, par Aïcha, susnommée ; à l'ouest, par la route de Casablanca à Médiouna.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession du Fkih Si Bouazza ben Mohamed, dit Bonjerada el Moumeni, leur mari et père, ainsi qu'il résulte d'un acte d'adoul, homologué, en date du 8 safar 1343 (8 septembre 1924).

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 7220 C.

Suivant réquisition en date du 11 décembre 1924, déposée à la Conservation le 19 décembre 1924, M. Vassalo Emmanuel, marié à dame Bonhomme Henriette, Clémentine, sans contrat, devant le consul d'Angleterre, à Casablanca, le 21 juillet 1924, demeurant et domicilié au Souk el Tenine des Gharbia (annexe des Doukkala-sud), a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Vassalo », consistant en terrain de culture avec construction, située au Souk el Tenine des Gharbia (Doukkala-sud), tribu des Oulad Amor.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 ha. 50 a., et composée de deux parcelles, est limitée :

*Première parcelle.* — Au nord, par les héritiers du Fkih Si Ali, représentés par Si Boubaker ben el Fki Si Ali el Bouachi, demeurant près du Souk el Tenine des Gharbia (Doukkala-sud), caïd Ben Hamida ; à l'est, par la piste de Safi ; au sud, par les héritiers de Si Abdelaziz el Gharbi, représentés par Abdelmalek ben Abdelaziz el Gharbi Lebrihi, demeurant près du Souk el Tenine, susindiqué ; à l'ouest, par Moulay Ahmed ben Rahar Rouliya Sedegui el Gharbi, demeurant près du Souk el Tenine, susindiqué.

*Deuxième parcelle.* — Au nord, par les héritiers de Abdelaziz el Gharbi, susnommés ; à l'est, par les mêmes ; au sud, par Ali ben Aïcha el Gharbi el Brihi et son frère M'Hamed, demeurant près du Souk el Tenine, caïd Ben Hamida ; à l'ouest, par la piste de Safi.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul, homologués.

gués, en date des 5 chaabane 1338 (24 avril 1920) et 5 rejeb 1341 (21 février 1923) et d'un acte sous seings privés en date à Mazagan, du 2 octobre 1924, aux termes desquels Si Boukber ben el Fquih Si Ali Benaichi et le maalem Hamou ben Lamatien, Hamou Mohamed Sbai (1<sup>er</sup> acte), Taieb ben Abdelkader el Bouzidi Hassan et Mohamed, enfants de Ali ben Abdelkader (2<sup>e</sup> acte) et M. Nègre Jean (3<sup>e</sup> acte) lui ont vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 7221 G.

Suivant réquisition en date du 19 décembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, El Hassan ben Cheikh Ahmed el Maazaoui, marié selon la loi musulmane à dame Zaïa bent Ahmed, en 1903, demeurant et domicilié aux Oulad Maaza, près de la Cascade, tribu des Zenata, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Ard Mekzaz », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mekzaza III », consistant en terrain de culture, située à l'Oued Hassar, près de Moulay Driss, Oulad Maza, Cheikh Djillali ben Cherkî, tribu des Zenata.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par Ali ben Ahmed el Maazaoui, demeurant aux Oulad Maaza, caïdat des Zenatas ; à l'est, par Bouchaïb ben Abderrahman el Maazaoui, demeurant au même lieu ; au sud, par le même et par les héritiers du caïd Thami ben Ali, représentés par Driss ben Thami ben Ali, demeurant aux Oulad Sidi Ali ; à l'ouest, par l'Oued Hassar.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'achat en date du 14 rejeb 1324 (3 septembre 1906), homologué, aux termes duquel Si Mitoudi, Hamida, Bouchaïb ben Brahim et El Haddaoui, Ouled Sid Abdelmalek lui ont vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 7222 G.

Suivant réquisition en date du 19 décembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, Ali Bou Yafou Essendjaji Ezzerhouni, marié selon la loi coranique à Kebira bent M'Hamed, en 1885, agissant pour son compte et pour celui de son neveu Mohamed ben M'Hamed, marié selon la loi musulmane à Rekia bent Allal, en 1904, demeurant tous deux au douar Oulad el Afia, sous-fraction des Beni Soudjaj, fraction des Oulad Menia, tribu des Mzab et domiciliés au même lieu, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-propriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Harcha Ameloul », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Harcha Mlouz », consistant en terrain de culture, située au douar El Afia, sous-fraction des Beni Soudjaj, fraction des Oulad Mrah, tribu des Mzab, contrôle civil de Ben Ahmed.

Cette propriété, occupant une superficie de 60 hectares, est limitée : au nord, par Amor ben Bouaza, demeurant au douar Oulad el Afia, précité ; à l'est, par un oued desséché et au delà par Mohamed ben Maali, demeurant au douar Oulad el Afia, susindiqué ; au sud, Si Haggaj ben Anaïa, demeurant aux mêmes lieux ; à l'ouest, par la route de Daïa Saffa à M'Kamel.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un moukha en date du 3 hija 1337 (30 août 1919) leur attribuant la dite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 7223 G.

Suivant réquisition en date du 26 novembre 1924, déposée à la Conservation le 19 décembre 1924, 1<sup>er</sup> M'Hamed ben Hadj Boukber, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Driss, le 20 mars 1920, demeurant à Oued Zem (Banque d'Etat) ; 2<sup>e</sup> Ahmed ben Hadj Boukber, célibataire, demeurant à Casablanca, rue des Anglais ; 3<sup>e</sup> Hadda bent Hadj Mohamed, mariée selon la loi musulmane à Si Mohamed ben Kacem, en août 1913, demeurant à Casablanca, Derb Guebbas, n° 19 ; 4<sup>e</sup> Fatma bent Hadj Boukber, mariée selon la loi musulmane à Hadj Mohamed ben Abdallah, en 1911, demeurant à Casablanca, rue des Anglais, Derb Abderrahmane, n° 28, ayant tous

pour mandataire Hadj Mohamed ben Abdallah, précité, domicilié à Casablanca, chez M<sup>e</sup> Cruet, avocat, n° 26, rue de Marseille, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-propriétaires indivis sans proportions indiquées, d'une propriété dénommée « Ben Aguida », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Bled ben Aguida », consistant en terrain de culture, située à 20 km. de Casablanca, à 3 km. au sud de la casbah de Médiouna, tribu de Médiouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par la route de Bouskoura aux M'Dakra ; à l'est, par les héritiers de Djilali ben Eliancani Ezziati, demeurant au douar Merchit, caïdat des Oulad Ziane ; au sud, par Si Ahmed el Hadj Baghai, demeurant à Casablanca, rue du Four, n° 2 ; à l'ouest, par la piste de Médiouna à Bouskoura.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont co-propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Esseïd el Hadj Boukber ben Abdelkader el Mediouni el Gassemi Erraghai, leur auteur commun, et dans celle de Esseïd Mohamed ben el Hadj Boukber, leur frère, ainsi qu'il résulte de deux actes d'adoul, homologués, en date des 18 kaada 1329 (10 novembre 1911) et 6 rebia I 1343 (5 octobre 1924).

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 7224 G.

Suivant réquisition en date du 26 novembre 1924, déposée à la Conservation le 19 décembre 1924, 1<sup>er</sup> M'Hamed ben Hadj Boukber, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Driss, le 20 mars 1920, demeurant à Oued Zem (Banque d'Etat) ; 2<sup>e</sup> Ahmed ben Hadj Boukber, célibataire, demeurant à Casablanca, rue des Anglais ; 3<sup>e</sup> Hadda bent Hadj Mohamed, mariée selon la loi musulmane à Si Mohamed ben Kacem, en août 1913, demeurant à Casablanca, Derb Guebbas, n° 19 ; 4<sup>e</sup> Fatma bent Hadj Boukber, mariée selon la loi musulmane à Hadj Mohamed ben Abdallah, en 1911, demeurant à Casablanca, rue des Anglais, Derb Abderrahmane, n° 28, ayant tous pour mandataire Hadj Mohamed ben Abdallah, précité, domicilié à Casablanca, chez M<sup>e</sup> Cruet, avocat, n° 26, rue de Marseille, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-propriétaires indivis sans proportions indiquées d'une propriété dénommée « R'Mel », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « El Makrat », consistant en terrain de culture, située à 20 km. de Casablanca, à 3 km. au sud de la casbah de Médiouna, tribu de Médiouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Si Ahmed bel Hadj Baghai, demeurant à Casablanca, rue du Four, n° 2 ; à l'est, par la piste des Menaccor à Médiouna ; au sud, par les Oulad el Bahloul, demeurant au douar Merch, caïdat de Médiouna ; à l'ouest, par Si Ahmed bel Hadj Baghai, susnommé.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Esseïd el Hadj Boukber ben Abdelkader el Mediouni el Gassemi Erraghai, leur auteur commun, et dans celle de Esseïd Mohamed ben el Hadj Boukber, leur frère, ainsi qu'il résulte de deux actes d'adoul, homologués, en date des 18 kaada 1329 (10 novembre 1911) et 6 rebia I 1343 (5 octobre 1924).

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 7225 G.

Suivant réquisition en date du 19 décembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. André François Verdun, entrepreneur de transports, marié à dame Adèle, Marguerite Faucon, à Ronen, le 3 septembre 1900, sous le régime de la communauté, réduite aux acquêts, suivant contrat passé devant M<sup>e</sup> Gustave, Albert Boutriolla, notaire à Ronen, en date du 29 août 1900, demeurant et domicilié à Casablanca, immeuble Wibaux, avenue de la Marine, n° 54, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Verdun n° 1 », consistant en terrain bâti et jardin, située à Aïn Seba (lotissement Georges Kracke).

Cette propriété, occupant une superficie de 60 ares, est limitée : au nord et à l'est, par deux rues de lotissement (séquestre de biens austro-allemands, à Casablanca) ; au sud, par une propriété dépen-

dant du lotissement Kracke : à l'ouest, par une propriété appartenant au requérant (lot n° 72).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'adjudication des biens des séquestres Kracke, en date du 17 novembre 1924.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 7226 C.

Suivant réquisition en date du 5 décembre 1924, déposée à la Conservation le 19 décembre 1924, le chef du service des domaines, agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien, domicilié à Casablanca, au contrôle des domaines, rue Sidi Bousmara, n° 11, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « D. N. 362 et 363 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Niaba Etât n° 362 et 363 », consistant en une boutique, située à Casablanca, rue du Commandant-Provost, n° 56 (Pharmacie du Serpent).

Cette propriété, occupant une superficie de ..... est limitée : au nord, par la rue du Commandant-Provost ; à l'est, par le maghzen (immeuble 361 D. N.) ; au sud, par la propriété de Si Driss Filali, rue Dar el Makhzen, à Casablanca ; à l'ouest, par le makhzen (immeuble n° 364 D. N.).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu de l'inscription du dit immeuble au Kounache du Dar Niaba, ainsi qu'il résulte d'une copie notariée, en date du 6 jourmada I 1343 (3 décembre 1924).

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 7227 C.

Suivant réquisition en date du 25 novembre 1924, déposée à la Conservation le 20 décembre 1924, Si Ahmed ben Abdallah ben Rahmoun, marié selon la loi musulmane à Tamou bent el Caïd el Hachemi el Mounquari, en 1909, demeurant dans la tribu des Oulad Ameur, fraction des Zemamra, près Souk el Kémisse des Zemamra (Sidi Bennour) et domicilié chez Si Mohamed ben Lahmar, adel à Mazagan, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Bled Segbi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled el Fquih Si Ahmed Rahmouni », consistant en terrain de culture, située à 3 km. à l'est de Souk el Kémisse des Zemamra, contrôle civil de Sidi Bennour (Doukkala).

Cette propriété, occupant une superficie de 100 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers de Si Abdellah ben Rahmoun, représentés par le requérant ; à l'est, par les héritiers du maalem Bouchaïb Tetouani, représentés par Si Bouchaïb Tetouani, demeurant sur les lieux, et par Si Allal ben el Mastadi, demeurant sur les lieux, fraction des Zemamra, tribu des Oulad Amor ; au sud, par la piste allant au Souk el Kémisse des Zemamra ; à l'ouest, par la piste allant à Souk Tleta de Sidi Bennour.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'achat, en date du 16 rebia II 1337 (19 décembre 1918), aux termes duquel Si M'Hammed ben el Maati Segmi lui a vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 7228 C.

Suivant réquisition en date du 20 décembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, 1° Bouchaïb ben Mohamed bel Arbi Ziani, marié selon la loi musulmane, vers 1914, à Nedjma bent Abdallah, agissant tant en son nom que comme mandataire verbal de El Hadj Slimane ben el Ghezouani, marié selon la loi musulmane, vers 1919, à Yamma bent Lahcen, demeurant et domicilié le premier, au douar El Aouamer, fraction des Oulad Hadjaj, tribu des Oulad Harriz et le deuxième, au douar El Atioui, fraction des Oulad el Ghofir, tribu des Oulad Harriz, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-propriétaires indivis et par part égale d'une propriété dénommée « Douirat Bouchetta », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Douirat Bouchta », consistant en terrain de culture, située au douar Oulad Sliman, fraction des Oulad Hadjaj,

tribu des Oulad Harriz (Chaouïa-centre), entre le marabout de Sidi Bou el Nouar et le marabout de Sidi Kadi Haja, à 3 km. environ à l'ouest de ce dernier.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Djiladi ; à l'est, par Abdelkader Ould Si Bouchaïb ; au sud, par Bouchaïb ben el Hadj el Besri, dit « El Khoul » ; à l'ouest, par une daya appartenant à Mohamed ben Abdeslam, tous les susnommés demeurant au douar Oulad Slimane, fraction des Oulad Hadjaj, tribu des Oulad Harriz.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte sous seings privés, en date à Casablanca, du 11 novembre 1924, aux termes duquel M. Moïse D'Ichoua ben Dalan leur a vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 7229 C.

Suivant réquisition en date du 20 décembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, le chérif Sidi Hadj Abdelkader ben Hadj Ameur Kadmiri Ziani, marié selon la loi musulmane à Chérifa Anava bent Mohamed bel Hassen, vers 1897, à Rokia bent Hadj, vers 1906, demeurant et domicilié au douar Kdamra, fraction des Soualem Tirs, tribu des Oulad Ziane, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Simek », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Simek », située à hauteur du km. 31, sur la piste de Casablanca à Boucheron, fraction des Kedamra, tribu des Oulad Ziane, contrôle civil de Chaouïa-nord.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares, est limitée : au nord, par la route allant de Messelab à Boucheron ; à l'est, par le chemin de Bir Mekansa à Bir Boukhiat ; au sud, par Taleb Sid Lahsen ben Tshar el Abrassi, demeurant au douar Khessassema, fraction des Soualem Tirs, tribu des Oulad Ziane ; à l'ouest, par la propriété dite « Bled Kedamra », réq. 6311 C., appartenant à El Hadj Mohamed bel Hadj Kadmiri, demeurant au douar Kedamra, précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu de l'attribution qui lui en a été faite aux termes d'un acte de partage, homologué, en date du 25 rebia II 1343 (24 octobre 1924) intervenu entre Amor bel Hadj Amor el Kadmiri, son frère et lui.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 7230 C.

Suivant réquisition en date du 22 décembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Ducatel, Charles, Zéphyr, Edouard, marié à Casablanca, le 23 janvier 1919, à dame Campos Ilda, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat passé devant M<sup>e</sup> Derisand, notaire à Paris, le 23 octobre 1918, demeurant à Casablanca, rue d'Artois, n° 10 et domicilié à Casablanca, chez M. P. Marage, boulevard de la Liberté, n° 27, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Ducatel II », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, quartier Mers Sultan, lotissement Ettedgui.

Cette propriété, occupant une superficie de 556 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Ohaïma, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude, 117, et boulevard d'Anfa ; à l'est, par une rue dite « Du-chemin-des-Dames » ; au sud, par la propriété dite « Immeuble Marcelle », réq. 2909, appartenant à M. Bouzat, Louis, domicilié à Casablanca, chez M<sup>e</sup> Marage, susnommé, son mandataire, et par les héritiers Ettedgui, représentés par M. Salomon Ettedgui, demeurant à Casablanca, route de Médiouma, n° 45 ; à l'ouest, par les héritiers Ettedgui, précités.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un contrat d'échange sous seings privés en date, à Casablanca, du 17 août 1920, aux termes duquel les héritiers Ettedgui lui ont cédé la dite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 7231 C.**

Suivant réquisition en date du 22 décembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, Sidi Mohamed ben Kaddour ben el Hadj el Maati, appelé le Iquih Si ben Kaddour, marié selon la loi musulmane à Amina bent el Hadj Mohamed, en 1894, et à Aïcha bent Si Thami, en 1920, agissant tant en son nom personnel que pour le compte de Mohamed ben el Hadj Mohamed, marié selon la loi musulmane à Zahra bent el Hadj Kaddour Riahia, vers 1905, demeurant tous au douar Ouled Sidi Amor bel Ghézouani, fraction des Riah, tribu des Oulad Arriz, domiciliés au même lieu, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-proprétaires indivis, à raison de moitié pour chacun d'eux, d'une propriété dénommée « Boutouala », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Boutouala », consistant en terrain de culture, située à 4 km. à l'est de l'Aïn Djeboul, sur la piste allant de Boucheron à la gare de Sidi Laidi au douar des Oulad Sidi Amor el Ghézouani, fraction des Riah, tribu des Oulad Harriz, contrôle civil de Ber Rechid.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers de Sidi Abdelkader el Hadj Banalfa, demeurant au douar des Oulad Sidi Amor bel Ghézouani, précité ; à l'est, par les mêmes ; au sud, par la piste allant de Djeboul à Zbidia ; à l'ouest, par les requérants et El Mekki ben Abdelkader, demeurant au douar des Oulad Sidi Amor susindiqué.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre qu'une antichrèse pour sûreté d'une somme de neuf mille six cent cinquante francs, au profit de Mohamed ben Kaddour, sur la moitié indivise de Mohammed ben el Hadj Mohammed, dans la propriété susdite résultant de deux actes d'adoul, en date des 5 kaada 1336 et 16 ramadan 1342, et qu'ils en sont propriétaires : le premier requérant, en vertu d'un acte d'adoul en date du 1<sup>er</sup> hija 1327 (14 décembre 1909), aux termes duquel Amina bent Sid el Hadj Itri a vendu la moitié indivise de la dite propriété ; le second requérant, pour avoir recueilli la dite propriété conjointement avec la dame Amina, précitée, dans la succession de ses ascendants.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,  
ROLLAND.

**EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Chouiraf », réquisition n° 6026, sise Chaouïa-centre, Ouled Harriz, tribu d'El Ghefir, près de Dar El Hadj Tazi, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 22 janvier 1924, n° 587.**

Suivant réquisition rectificative, en date du 13 janvier 1925, Si Abdelkader ben Boumediane Chamani Lahrizi, demeurant à Dar Abdelkader ben Chemani, sur la piste de Ber Rechid à Sidi Daoud, à 9 kilomètres à l'est de Ber Rechid, et domicilié à Casablanca, 135, avenue du Général-Drude, chez M. Wolff, a demandé que l'immatriculation de sa propriété dite « Chouiraf », soit étendue à une parcelle de terrain d'une superficie de huit hectares environ et limitée :

- Au nord, par les héritiers de M'Hammed bel Fquih, représentés par l'un d'eux, Mohamed ben M'Hammed, au douar Diab ;
- À l'est, par les mêmes et par El Hachemi ben Seghir, aux Ouled Harriz, fraction d'El Ghefir, près de Dar el Hadj Tazi ;
- Au sud, par M. Paul Guyot, à Casablanca ;
- À l'ouest, par le requérant.

La dite parcelle appartient au requérant pour l'avoir acquise de Haj Mohamed ben Sid Ahmed, par acte d'adoul du 22 jourmada eleoua 1322 (4 août 1904).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,  
BOUVIER.

**EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite « Koudiat El Ghanem », réquisition 6707, située à 20 kilomètres au nord-est d'El Boroudj, à proximité du Souk El Djemâa des Beni Meskine, sur la piste d'Oued Zem, tribu des Beni Meskine, contrôle civil de Chaouïa-sud, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 12 août 1924, n° 616.**

Suivant réquisition rectificative en date du 20 novembre 1923, M. le directeur des affaires indigènes du Maroc, agissant en qualité

de tuteur des collectivités indigènes, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Koudiat el Ghanem », réq. 6707 C., soit désormais poursuivie au nom de la djemâa des Ouled bou Ali, de la tribu des Beni Meskine, aux lieu et place des requérants primitifs indiqués à tort dans la réquisition d'immatriculation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,  
BOUVIER.

**III. — CONSERVATION D'OUIDA****Réquisition n° 1223 O.**

Suivant réquisition en date du 6 janvier 1925, déposée à la Conservation le 8 janvier 1925 : a) Abdelmoumine Ould Mohamed ben M'Hamed el Berkani, cultivateur, marié à Fatma bent Ahmed ben el Hadj el Quartassi, vers 1914, au douar Aougout, tribu des Beni-Mengouche du Nord, selon la loi coranique, agissant tant en son nom que : 1° comme mandataire suivant pouvoir régulier de sa mère Halima bent Mohamed el Ougoutti, veuve de Mohamed ben M'Hamed el Berkani, décédé au dit douar Aougout, vers 1923, avec lequel elle s'était mariée au susdit douar, vers 1884, selon la loi coranique ; 2° qu'au nom de son co-proprétaire, son frère Ahmed Ould Mohamed ben M'Hamed el Berkani, célibataire ; b) Si Mohamed ben Bouziane el Kebir, sans profession, marié à dame Rokia bent Abdennchi, vers 1902, au dit douar, selon la loi coranique, tous demeurant et domiciliés au douar Aougout, tribu des Beni-Mengouche du Nord, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-proprétaires indivis, dans la proportion de 2/3 pour les trois premiers et d'un tiers pour le quatrième, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Tidhona », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni-Snassen, tribu des Beni-Mengouche du Nord, douar Aougout, sur la piste de Guendala à Aïn-Regada, à 1 km. 500 au sud d'Aïn-Regada, à proximité de la piste de Regada au marabout Moulay Driss.

Cette propriété, occupant une superficie de six hectares cinquante ares environ, est limitée : au nord, par 1° les requérants ; 2° Mohamed Ould el Hadj Sellani, sur les lieux ; à l'est, par la piste de Guendala à Aïn-Regada et au delà El Bekkaï Nougau, sur les lieux ; au sud, par 1° Si Tahar ben Abdelaziz et 2° El Hadj Larbi el Ougoutti, sur les lieux ; à l'ouest, par Si Amar ben Taïeb, sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont co-proprétaires, dans la proportion sus-indiquée, pour l'avoir recueilli dans la succession de leur père et mari Sid Mohamed ben M'Hamed el Berkani, qui lui-même l'avait acquis avec Si Mohamed ben Bouziane el Kebir de Mohamed ben el Hadj Ahmed Lazaar Ettemzarti, suivant acte d'adoul, du 5 ramadan 1341 (21 avril 1923), n° 49, homologué.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. i.,  
LUSTEGUY.

**Réquisition n° 1224 O.**

Suivant réquisition en date du 13 janvier 1925, déposée à la Conservation le même jour, 1° El Fekr Kaddour ben Ali, cultivateur, marié, vers 1884, à Meriem bent Lakhdar, au douar El Khodrane, fraction des Athamna, tribu des Triffa, et vers 1889, à Fatma bent Ali Boulnoir, au dit douar, selon la loi coranique ; 2° El Omrani Ould Mohamed Belgacem, frère utérin du précédent, cultivateur, marié, vers 1903, à Fatma bent Lakhdar, au même douar, selon la loi coranique, demeurant et domiciliés au douar El Khodrane, fraction des Athamna, tribu des Triffa, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis, dans la proportion de moitié pour chacun d'eux, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Sidi Amara », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni-Snassen, fraction des Athamna, tribu des Triffa, à 10 km. environ à l'est de Berkane et au nord des marabouts Sidi Mansour et Sidi Moussa, à proximité de la piste de Sidi Mansour à Hassi el Khodrane et du marabout dit « Sidi Amara », en bordure de la piste de Berkane à Martimprey-du-Kiss.

Cette propriété, occupant une superficie de vingt hectares environ, est limitée : au nord par 1° Homad Ould Larbi ; 2° Gharsalla Ould Rahou ; 3° Mohamed ben Mimoune ben Ziane, sur les lieux ; 4° M. Graf Charles, à Alger, 2, rue Berlioz, représenté par M. Derois, à Berkane ; à l'est, par la propriété dite « Marguerite », réq. 671 O.,

appartenant à M. Gaufreteau Hippolyte, à Aïn-Temouchent (département d'Oran) ; au sud, par la piste de Berkane à Martimprey et au delà Mohamed ben Tahar, douar Beni-Mimoune, tribu des Beni-Mengouche du Nord ; à l'ouest, par 1° la piste de Sidi Amara, à Adjeroud, et au delà El Khatir Benrezoug, sur les lieux ; 2° M. Graf Charles, susnommé.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul du 3 kaada 1321 (21 janvier 1904), n° 116, homologué, aux termes duquel le caïd Sid Mohamed ben Ahmed el Guerroudj leur a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.*  
**LUSTEGUY.**

#### Réquisition n° 1225 O.

Suivant réquisition en date du 12 janvier 1925, déposée à la Conservation le même jour, 1° Sid el Hadj Abdelkader ben Sid M'Hamed ben el Guendouz, négociant, marié vers 1908, selon la loi coranique ; 2° Si Mohamed ben Sid el Hadj Ahmed ben Sidi Mohamed ben Touhami, commerçant, marié vers 1918, selon la loi coranique, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses co-propriétaires, ses mère et sœur : a) Zohra bent Si M'Hamed ben el Guendouz, sans profession, veuve non remariée de Sid el Hadj Ahmed ben Sidi Mohamed ben Touhami, décédé à Oujda, vers 1923, avec lequel elle s'était mariée, à Oujda, vers 1883, selon la loi coranique ; b) Bedra bent Sid el Hadj Ahmed ben Sidi Mohamed ben Touhami, sans profession, célibataire, demeurant et domiciliés à Oujda, quartier des Oulad Amrane, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-propriétaires indivis, dans la proportion de moitié pour le premier, l'autre moitié pour les trois derniers, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « El Houissi », consistant en terres de culture, située contrôle civil d'Oujda, tribu des Oujda, à 5 km. environ au nord-est d'Oujda, sur l'ancienne piste d'Oujda à Marnia.

Cette propriété, occupant une superficie de seize hectares environ, est limitée : au nord, par Mohamed ben Yahya, à Oujda, impasse de Kénitra ; à l'est, par 1° la propriété dite « Houissi ben Larbi », rég. 1019 O., appartenant à Si Mohamed ben Sid Larbi ben el Mostefa ; 2° Benouda Ould Larabi, tous deux à Oujda, quartier des Oulad Amrane ; au sud, par 1° la propriété dite « Melk Si Mohamed el Belouchi, n° 4 », rég. 1208 O., appartenant à Si Mohamed ben Ahmed el Belouchi, à Oujda, quartier Ahl Djamel ; 2° Ahmed Ould Essaoui, à Oujda, quartier des Oulad Amrane ; 3° Si Mohamed ben Tadj, à Oujda, quartier des Oulad el Gadi ; à l'ouest, par 1° Si Mohamed ben Tadj, susnommé ; 2° l'ancienne piste d'Oujda à Marnia, et au delà Abdelkader Ould Saïdi, à Oujda, quartier des Oulad Amrane ; 3° Abdelghani Ould Sid Abdelghani, à Oujda, quartier des Oulad Amrane.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont co-propriétaires, savoir : les trois derniers, pour l'avoir recueilli dans la succession de leur père et mari, acte du 2 jourada II 1343 (29 décembre 1924), n° 238, homologué ; Sid el Hadj Ahmed ben Sid Mohamed ben Touhami, qui lui-même en était propriétaire avec Sid el Hadj Abdelkader ben Sid M'Hamed ben el Guendouz, premier requérant, suivant acte de partage du 13 rebia I 1336 (28 décembre 1917), n° 88, homologué.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. i.*  
**LUSTEGUY**

#### Réquisition n° 1226 O.

Suivant réquisition en date du 1<sup>er</sup> janvier 1925, déposée à la Conservation le 15 janvier 1925, Mouloud ben Ali ben Amar, commerçant, célibataire, demeurant à Paris, 230, boulevard de la Villette, domicilié chez M. Pecouil, entrepreneur de maçonnerie, à Berkane, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Si Amar el Oukili », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Mouloud », consistant en terrain de labour avec constructions, située contrôle civil des Beni-Snassen, tribu des Triffa, fraction des Oulad Seghir, à 7 km. environ à l'est de Berkane, et à 400 mètres à l'est de la route de Berkane à Saïdia, en bordure de la piste d'Adjeroud à Gdara.

Cette propriété, occupant une superficie de dix-neuf hectares,

est limitée : au nord, par la piste de Berkane à Adjeroud et au delà Cheikh el Mokhtar Ould Grad, sur les lieux ; à l'est, par Cheikh el Mokhtar Ould Grad, susnommé ; au sud, par la piste d'Adjeroud à Gdara et au delà el Mokaddem Lakhdar ben Salah, sur les lieux ; à l'ouest, par la dite piste d'Adjeroud à Gdara et, au delà, la propriété dite « Lauque », rég. 827 O., appartenant à M. Lauque Paul, à Berkane.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 18 ramadan 1342 (23 avril 1924), n° 161, homologué, aux termes duquel Sid Amar ben Ali el Oukili lui a vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.*  
**LUSTEGUY.**

### IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH

#### Réquisition n° 436 M.

Suivant réquisition en date du 19 novembre 1924, déposée à la Conservation le 5 janvier 1925, M. Tapiero, Salomon, commerçant, marocain, marié à Mogador, en juin 1892, à dame Mezal Corcos, sous le régime de la loi mosaïque, demeurant et domicilié à Mogador, rue Adjudant-Giraud, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Maison Tapiero », consistant en maison d'habitation, située à Mogador, rue du Consul-Kouri.

Cette propriété, occupant une superficie de 225 mètres carrés, est limitée : au nord-est, par une propriété appartenant à l'Etat chérifien ; au sud-est, par : 1° une propriété appartenant aux habous ; 2° une propriété appartenant à l'Etat chérifien ; au sud-ouest, par la rue du Consul-Kouri ; au nord-ouest, par la rue ci-dessus désignée et la propriété de Abraham Rosilio, demeurant à Mogador, rue de l'Adjudant-Pain, n° 1.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 13 safar 1339 (27 octobre 1920), aux termes duquel l'Etat chérifien lui a vendu la dite propriété, conformément à un dahir en date à Rabat du 5 hija 1338 (20 août 1920), enregistré au vizirat des domaines le 20 hija 1338 (4 septembre 1920).

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.*  
**GUILHAUMAUD.**

#### Réquisition n° 437 M.

Suivant réquisition en date du 29 novembre 1924, déposée à la Conservation le 5 janvier 1925, M. Tapiero, Salomon, commerçant, marocain, marié à Mogador, en juin 1892, à dame Mezal Corcos, sous le régime de la loi mosaïque, demeurant et domicilié à Mogador, rue Adjudant-Giraud, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Magasins Tapiero », consistant en construction à usage de magasin, située à Mogador, Souk el Djédid.

Cette propriété, occupant une superficie de 9 mq. 50 cq., est limitée : au nord-est, au sud-ouest et au nord-ouest, par une propriété appartenant aux habous de Mogador ; au sud-est, par une rue non dénommée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul d'échange, en date du 11 chaabane 1342 (18 janvier 1924), homologué, intervenu entre lui et l'administration des habous et passé conformément à un dahir du 16 moharrem 1342 (29 août 1923), enregistré au vizirat des habous, le 19 du même mois (1<sup>er</sup> septembre 1923), sous le n° 1025.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.*  
**GUILHAUMAUD.**

#### Réquisition n° 438 M.

Suivant réquisition en date du 19 novembre 1924, déposée à la Conservation le 5 janvier 1925, M. Tapiero, Salomon, commerçant, marocain, marié à Mogador, en juin 1892, à dame Mezal Corcos, sous le régime de la loi mosaïque, demeurant et domicilié à Mogador, rue Adjudant-Giraud, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ferme Tapiero », consistant en maison d'habitation et terrain de culture, située à Mogador, à hauteur du km. 9 de la route de Mogador à Marrakech, à 300 mètres de cette route.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 h. 86 a. 29 ca., est limitée : au nord, par une propriété appartenant à l'Etat chérifien ; à l'est, par la propriété du Cheikh Omar Chlaoui, demeurant « Ida ou Mada » ; au sud et à l'ouest, par la propriété de Hamed el Mouden, demeurant à Mogador, chez M. L. Corcos.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, en date du 30 kaada 1329, homologué, aux termes duquel le Cheikh El Mousjeib ben Mamou Neknafi lui a vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 439 M.

Suivant réquisition en date du 6 novembre 1924, déposée à la Conservation le 6 janvier 1925, 1° M. David Cohen, pâtissier, et 2° Mlle Hassiba Cohen, nés à Mogador, le premier en 1899, la seconde en 1906, célibataires, domiciliés à Mogador, rue 150, n° 14, représentés par M. Mizel, Tarim, Macklouf, demeurant à Mogador, derb Feridjn, n° 5, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans indication de proportion, d'une propriété dénommée « Arasi d'El Oued », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Cohen », consistant en constructions en bois et terrain nu, située banlieue de Mogador, près du marabout de Sidi Magdoul.

Cette propriété, occupant une superficie de 4.000 mètres carrés environ, est limitée : au nord, par la propriété de M. Panier, directeur de la Banque d'Etat du Maroc, à Meknès ; à l'est et au sud, par la propriété de M. Mizel Tarim Macklouf susnommé ; à l'ouest, par une propriété appartenant à l'Etat chérifien et par une route.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte de partage en date du 21 ramadan 1339 (29 mai 1921), passé devant adoul, homologué, aux termes duquel ledit immeuble leur a été attribué.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 440 M.

Suivant réquisition en date du 2 janvier 1925, déposée à la Conservation le 6 du même mois, M. Alfano, Balthazar, employé aux travaux municipaux de Marrakech, Français, marié à dame Farina, le 9 mai 1889, à Serra di Valeo, province de Cartanizetta (Sicile), sans contrat, demeurant et domicilié à Marrakech, avenue de Casablanca, n° 20, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Maison Alfano », consistant en maison d'habitation, située à Marrakech-Guéliz, avenue de Casablanca, n° 20.

Cette propriété, occupant une superficie de 500 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Merpe (lot n° 18), demeurant à Marrakech-Guéliz, avenue de Casablanca ; à l'est, par la propriété de M. Soler, Joseph (lot n° 21), demeurant à Marrakech-Guéliz, rue du Commandant-Capperon, n° 21 ; au sud, par la propriété de M. Gracia (lot n° 22), demeurant sur les lieux, avenue de Casablanca, n° 22 ; à l'ouest, par l'avenue de Casablanca.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque consentie par le requérant au profit de M. Marc Pettrignani, contrôleur des domaines à Marrakech, marié à dame Germaine Hennequin, le 6 décembre 1916, à Bordeaux, sans contrat, pour sûreté et garantie d'une somme de 25.000 francs (vingt-cinq mille francs), capital, intérêts, frais et accessoires, en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Marrakech, du 4 janvier 1925, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 9 jourmada II 1332 (5 mai 1914), aux termes duquel l'Etat chérifien, service des domaines, lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 441 M.

Suivant réquisition en date du 31 janvier 1924, déposée à la Conservation le 7 janvier 1925, Si Hamza ben Tibi ben Hima, Marocain, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Safi, rue des Remparts, n° 63, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner

le nom de « Dar Si Hamza IV », consistant en maison et dépendances, située à Safi, quartier de Biada, rue de Dridrat, n° 14.

Cette propriété, occupant une superficie de 350 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Raphaël Bensusan, minotier, demeurant à Safi ; à l'est, par la rue de Dridrat ; au sud, par la propriété de Hadj Tahar Doukkali, demeurant à Safi, rue de Dridrat, n° 24 ; à l'ouest, par la propriété de Hadj Abdellah Reybi, demeurant à Safi, souk El Rezel.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque consentie par le requérant au profit du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, société anonyme, dont le siège social est à Alger, 8, boulevard de la République, pour sûreté d'un crédit en compte courant de huit cent mille francs (800.000 fr.), d'une durée de 10 ans, capital, intérêts, commissions, frais et accessoires, en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 4 juillet 1924 et d'un additif au dit acte en date, à Safi et à Casablanca, des 15 et 22 décembre 1924, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 10 chaabane 1331 (11 juillet 1913), homologué, aux termes duquel Si M'Hamed ben Hadj Mohammed Mak lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 442 M.

Suivant réquisition en date du 31 janvier 1924, déposée à la Conservation le 7 janvier 1925, Si Hamza ben Tibi ben Hima, Marocain, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Safi, rue des Remparts, n° 63, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Si Hamza V », consistant en maison d'habitation, située à Safi, rue de la Petite-Mosquée, nos 48 et 50.

Cette propriété, occupant une superficie de 80 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété du requérant ; à l'est, par la propriété de Si Hamed el Nejhar, demeurant à Safi, rue de la Petite-Mosquée ; au sud, par la rue de la Petite-Mosquée ; à l'ouest, par une propriété habous.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque consentie par le requérant au profit du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, société anonyme, dont le siège social est à Alger, 8, boulevard de la République, pour sûreté d'un crédit en compte courant de huit cent mille francs (800.000 fr.), d'une durée de 10 ans, capital, intérêts, commissions, frais et accessoires, en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 4 juillet 1924 et d'un additif au dit acte en date, à Safi et à Casablanca, des 15 et 22 décembre 1924, et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date des 9 ramadan 1323 (7 novembre 1905) et 18 chaoual 1323 (16 décembre 1905), homologués, aux termes desquels M'hamed ben Mohammed ben Ahmed el Djemil el Asfi (1<sup>er</sup> acte) et Abdokader ben Allet el Asfi lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 443 M.

Suivant réquisition en date du 4 mars 1924, déposée à la Conservation le 7 janvier 1925, Si Hamza ben Tibi ben Hima, Marocain, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Safi, rue des Remparts, n° 63, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Si Hamza IX », consistant en maison, située à Safi, rue du Minaret, n° 20.

Cette propriété, occupant une superficie de 120 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Hadj M'Haadi el Fassi, demeurant à Safi, rue du Minaret ; à l'est, par la propriété de Hadj Alari, demeurant à Safi, rue du Minaret ; au sud, par la propriété du requérant ; à l'ouest, par la propriété des héritiers de Moulay Hamed Saissi, représentés par Abderhaman Azouz, demeurant à Safi, rue du Minaret.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque consentie par le requérant au profit du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, société anonyme, dont le siège social est à Alger, 8, boulevard de la République, pour sûreté

d'un crédit en compte courant de huit cent mille francs (800.000 fr.), d'une durée de 10 ans, capital, intérêts, commissions, frais et accessoires, en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 4 juillet 1924 et d'un additif au dit acte en date, à Safi et à Casablanca, des 15 et 22 décembre 1924, et qu'il en est propriétaire en vertu de trois actes d'adoul homologués en date des 15 rebia II 1317 (23 août 1899), 7 moharrem 1317 (18 mai 1899), 19 rebia II 1314 (27 septembre 1896), aux termes desquels Si Boubeker ben Hadj Allal et son épouse Oumani bent Hadj Kaddour Osman (1<sup>er</sup> acte), Si Ahmed ben Djillali Sahimi (2<sup>e</sup> acte) et Aïcha bent Hadj Abdelkader Osman (3<sup>e</sup> acte) lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 444 M.

Suivant réquisition en date du 3 mars 1924, déposée à la Conservation le 7 janvier 1925, Si Hamza ben Tibi ben Hima, Marocain, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Safi, rue des Remparts, n° 63, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Si Hamza VIII », consistant en maison à usage d'habitation, située à Safi, rue des Remparts, n° 63.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord, à l'est et à l'ouest, par la propriété du requérant ; au sud, par la rue des Remparts.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque consentie par le requérant au profit du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, société anonyme, dont le siège social est à Alger, 8, boulevard de la République, pour sûreté d'un crédit en compte courant de huit cent mille francs (800.000 fr.), d'une durée de 10 ans, capital, intérêts, commissions, frais et accessoires, en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 4 juillet 1924 et d'un additif au dit acte en date, à Safi et à Casablanca, des 15 et 22 décembre 1924, et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date des 14 moharrem 1313 (7 juillet 1895), et 26 rebia II 1314 (4 octobre 1896), homologués, aux termes desquels il a acquis de : 1<sup>o</sup> Mohammed ben Mohammed ben Abderrahman Cheraka el Asfi ; 2<sup>o</sup> Zineb bent Tabar Ouaziz, agissant en son nom et au nom de sa fille Rekaya bent Sid Mohammed ben Abderrahman (1<sup>er</sup> acte), la moitié indivise de la propriété et le surplus de 1<sup>o</sup> El Hadj Bouazza ben Larbi Tadli el Asfi, agissant en son nom et au nom de son fils Abdelkader ; 2<sup>o</sup> Fathma bent el Hadj Kadour Osman ; 3<sup>o</sup> El Mahjoub ben Taïch Slaoui.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 445 M.

Suivant réquisition en date du 28 février 1924, déposée à la Conservation le 7 janvier 1925, Si Hamza ben Tibi ben Hima, Marocain, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Safi, rue des Remparts, n° 63, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Magasin Si Hamza VI », consistant en constructions à usage de magasin, située à Safi, rue de la Voûte, n° 4 et 6.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 mètres carrés, est limitée : au nord, par une propriété des Habous de Safi ; à l'est et au sud, par la rue de la Voûte ; à l'ouest, par la propriété du requérant et celle des héritiers Ben Hima, représentés par Si el Ghali ben Hima, négociant, demeurant à Safi, rue des Remparts.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque consentie par le requérant au profit du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, société anonyme, dont le siège social est à Alger, 8, boulevard de la République, pour sûreté d'un crédit en compte courant de huit cent mille francs (800.000 fr.), d'une durée de 10 ans, capital, intérêts, commissions, frais et accessoires, en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 4 juillet 1924 et d'un additif au dit acte en date, à Safi et à Casablanca, des 15 et 22 décembre 1924, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 16 jourmada II 1327 (5 juillet 1909), homologué, aux termes duquel Si M'Hamed ben Hadan ben Hima c. Asfi lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 446 M.

Suivant réquisition en date du 28 février 1924, déposée à la Conservation le 7 janvier 1925, 1<sup>o</sup> Si Hamza ben Tibi ben Hima, Marocain, marié selon la loi musulmane ; 2<sup>o</sup> Si Thami et son frère Si el Ghali, fils de Si Mohammed ben Thami ben Hima el Asfi, Marocains, mariés selon la loi musulmane, demeurant à Safi, 69, rue des Remparts, et tous domiciliés à Safi, rue des Remparts, n° 63, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Dar Si Hamza VII », consistant en maison, situées à Safi, rue de la Voûte, n° 8.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord, par 1<sup>o</sup> la rue principale et 2<sup>o</sup> la propriété de MM. Thami et El Ghali ben Hima, copropriétaires susnommés ; à l'est, par la zaouïa Naceria, représentée par Si Tahar ben Aïda, adoul, demeurant à Safi, rue principale ; au sud, par 1<sup>o</sup> la rue de la Voûte, et 2<sup>o</sup> la propriété de Si Ahmed ben Allal Rezem, demeurant à Safi, rue de la Voûte ; à l'ouest, par 1<sup>o</sup> la propriété de Si Ahmed ben Thami el Bezar, demeurant à Safi, rue de la Voûte, et 2<sup>o</sup> celle de MM. Thami et El Ghali ben Hima susnommés.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque consentie par Si Hamza ben Tibi ben Hima sur sa part indivise au profit du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, société anonyme dont le siège social est à Alger, 8, boulevard de la République, pour sûreté d'un crédit en compte courant de huit cent mille francs (800.000 fr.), d'une durée de 10 ans, capital, intérêts, commissions, frais et accessoires, en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 4 juillet 1924 et d'un additif au dit acte en date, à Safi et à Casablanca, des 15 et 22 décembre 1924, et qu'ils en sont propriétaires en vertu de quatre actes d'adoul en date des 15 chaoual 1327 (1<sup>er</sup> novembre 1909), homologué ; 9 ramadan 1327 (24 septembre 1909) ; 12 jourmada I 1338 (2 février 1920) ; 13 jourmada II 1339 (22 février 1921), homologués, aux termes desquels ils en sont copropriétaires indivis.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 447 M.

Suivant réquisition en date du 4 mars 1924, déposée à la Conservation le 7 janvier 1925, Si Hamza ben Tibi ben Hima, Marocain, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Safi, rue des Remparts, n° 63, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Si Hamza XI », consistant en maison, située à Safi, rue des Remparts, n° 69.

Cette propriété, occupant une superficie de 170 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété du requérant ; à l'est, par la propriété des héritiers de Mohammed Zebal, rue des Remparts, à Safi ; au sud, par la rue des Remparts ; à l'ouest, par la propriété du requérant.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque consentie par le requérant au profit du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, société anonyme, dont le siège social est à Alger, 8, boulevard de la République, pour sûreté d'un crédit en compte courant de huit cent mille francs (800.000 fr.), d'une durée de 10 ans, capital, intérêts, commissions, frais et accessoires, en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 4 juillet 1924 et d'un additif au dit acte en date, à Safi et à Casablanca, des 15 et 22 décembre 1924, et qu'il en est propriétaire en vertu de cinq actes d'adoul en date des 14 jourmada I 1316 (30 septembre 1898), homologué ; 9 hija 1314 (11 mai 1897) ; 19 jourmada I 1317 (25 septembre 1899), 14 hija 1315 (6 mai 1898), homologué ; 29 moharrem 1336 (14 novembre 1917), aux termes desquels Oumhani bent Larbi Tadli el Asfi (1<sup>er</sup> acte) ; Rekaya bent Mohammed ben Ghiatia el Asfia, agissant en son nom et en celui de ses pupilles et enfants Abdesslam, Ahmed, Driss, Fathma, Chama et Zohra et Zineb bent Mohammed el Bachir (2<sup>e</sup> acte) ; El Alia bent Mohammed Boutazikret el Asfi, agissant en son nom et en celui de ses pupilles Taïeb, Aïcha et Zohra (3<sup>e</sup> acte) ; le chérif Moulay Thami ben Moulay Driss Ghemiat (4<sup>e</sup> acte), M'hamed ben Thami ben Karoum Sahimi, Mohammed, frère du précédent, Fathma bent Ahmed et ses frères et sœurs El Mekki, Zina, Hachemia, Kacem, Ahmed, Kabour, Abdeslem et Henia (5<sup>e</sup> acte) lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 448 M.**

Suivant réquisition en date du 4 mars 1924, déposée à la Conservation le 7 janvier 1925, Si Hamza ben Tibi ben Hima, Marocain, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Safi, rue des Remparts, n° 63, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Si Hamza X », consistant en maison, située à Safi, rue des Remparts, n° 61 et rue du Minaret, n° 10.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété du requérant ; à l'est et au sud, par la rue des Remparts ; à l'ouest, par la propriété de Si Mohammed ben Achir, demeurant à Safi, rue des Remparts.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque consentie par le requérant au profit du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, société anonyme, dont le siège social est à Alger, 8, boulevard de la République, pour sûreté d'un crédit en compte courant de huit cent mille francs (800.000 fr.), d'une durée de 10 ans, capital, intérêts, commissions, frais et accessoires, en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 4 juillet 1924 et d'un additif au dit acte en date, à Safi et à Casablanca, des 15 et 22 décembre 1924, et qu'il en est propriétaire en vertu de trois actes d'adoul en date du 10 ramadan 1297 (16 août 1880), 27 hijra 1298 (20 novembre 1881) et 13 hijra 1311 (17 juin 1894), aux termes desquels Sid Mohammed ben Tahar ben Sid Mohammed ben el Mahjoub Mila el Asfi (1<sup>er</sup> acte), Si Taher Mohammed ben Hima, père du requérant (2<sup>e</sup> acte) et Si Hadj Tahar ben Titni el Asfi (3<sup>e</sup> acte) lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 449 M.**

Suivant réquisition en date du 15 avril 1924, déposée à la Conservation le 7 janvier 1925, Si Hamza ben Tibi ben Hima, Marocain, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Safi, rue des Remparts, n° 63, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ard Si Hamza XIV », consistant en terrain de culture, située à environ 5 km. à l'est de Safi, lieu dit « Tacabrot ».

Cette propriété, occupant une superficie de 6.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété des héritiers de Salah ben Aïcha, demeurant tous à Tacabrot (Abda) ; à l'est, par la route allant vers le souk el Had ; au sud, par la propriété de Si M'hamed ben Hachemi, demeurant à Tacabrot (Abda) ; à l'ouest, par la propriété de Aïcha, épouse de Si el Moussaoui, demeurant à Tacabrot (Abda).

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque consentie par le requérant au profit du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, société anonyme, dont le siège social est à Alger, 8, boulevard de la République, pour sûreté d'un crédit en compte courant de huit cent mille francs (800.000 fr.), d'une durée de 10 ans, capital, intérêts, commissions, frais et accessoires, en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 4 juillet 1924 et d'un additif au dit acte en date, à Safi et à Casablanca, des 15 et 22 décembre 1924, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 20 safar 1323 (3 mars 1910), homologué, aux termes duquel il a acquis le présent immeuble faisant partie d'un terrain de plus grande étendue, des héritiers de Hadj Mohammed ben Hadj Mohammed Demni.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 450 M.**

Suivant réquisition en date du 15 avril 1924, déposée à la Conservation le 7 janvier 1925, Si Hamza ben Tibi ben Hima, Marocain, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Safi, rue des Remparts, n° 63, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ard Si Hamza XV », consistant en terrain de culture, située à 5 km. environ à l'est de Safi, lieu dit « Tacabrot ».

Cette propriété, occupant une superficie de 18.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de la zaouïa de Sidi M'Saël, représentée par son mokadem, demeurant sur les lieux ; à l'est, par une piste allant vers Safi ; au sud, par la route allant vers le souk El Had ; à l'ouest, par la propriété de MM. Murdoch Butler, demeurant à Safi, place du R'bat.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit

immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque consentie par le requérant au profit du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, société anonyme, dont le siège social est à Alger, 8, boulevard de la République, pour sûreté d'un crédit en compte courant de huit cent mille francs (800.000 fr.), d'une durée de 10 ans, capital, intérêts, commissions, frais et accessoires, en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 4 juillet 1924 et d'un additif au dit acte en date, à Safi et à Casablanca, des 15 et 22 décembre 1924, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 20 safar 1328 (3 mars 1910), homologué, aux termes duquel il a acquis le présent immeuble, faisant partie d'un terrain de plus grande étendue, des héritiers de Hadj Mohammed ben Hadj Mohammed Demni.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 451 M.**

Suivant réquisition en date du 15 avril 1924, déposée à la Conservation le 7 janvier 1925, Si Hamza ben Tibi ben Hima, Marocain, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Safi, rue des Remparts, n° 63, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ard Si Hamza XVI », consistant en terrain de culture, située à 5 km. environ à l'est de Safi, lieu dit « Tacabrot ».

Cette propriété, occupant une superficie de 6.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété des héritiers de Salah ben Aïcha, demeurant à Tacabrot (Abda) ; à l'est, par la route allant vers le souk El Had ; au sud, par la propriété de Si M'hamed ben Hachemi, demeurant à Tacabrot (Abda) ; à l'ouest, par la piste allant vers Safi.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque consentie par le requérant au profit du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, société anonyme, dont le siège social est à Alger, 8, boulevard de la République, pour sûreté d'un crédit en compte courant de huit cent mille francs (800.000 fr.), d'une durée de 10 ans, capital, intérêts, commissions, frais et accessoires, en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 4 juillet 1924 et d'un additif au dit acte en date, à Safi et à Casablanca, des 15 et 22 décembre 1924, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 20 safar 1328 (3 mars 1910), homologué, aux termes duquel il a acquis le présent immeuble, faisant partie d'un terrain de plus grande étendue, des héritiers de Hadj Mohammed ben Hadj Mohammed Demni.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 452 M.**

Suivant réquisition en date du 15 avril 1924, déposée à la Conservation le 7 janvier 1925, Si Hamza ben Tibi ben Hima, Marocain, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Safi, rue des Remparts, n° 63, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ard Si Hamza XVII », consistant en terrain de culture, située à 5 km. environ à l'est de Safi, lieu dit « Tacabrot ».

Cette propriété, occupant une superficie de 5.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Si M'hamed ben Hachemi, demeurant à Tacabrot (Abda) ; à l'est, par la propriété des héritiers de Salah ben Aïcha, demeurant à Tacabrot (Abda) ; au sud, par une piste non dénommée ; à l'ouest, par la propriété de Si Amar ben Louchela, demeurant à Tacabrot (Abda).

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque consentie par le requérant au profit du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, société anonyme, dont le siège social est à Alger, 8, boulevard de la République, pour sûreté d'un crédit en compte courant de huit cent mille francs (800.000 fr.), d'une durée de 10 ans, capital, intérêts, commissions, frais et accessoires, en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 4 juillet 1924 et d'un additif au dit acte en date, à Safi et à Casablanca, des 15 et 22 décembre 1924, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 20 safar 1328 (3 mars 1910), homologué, aux termes duquel il a acquis le présent immeuble, faisant partie d'un terrain de plus grande étendue, des héritiers de Hadj Mohammed ben Hadj Mohammed Demni.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 453 M.**

Suivant réquisition en date du 15 avril 1924, déposée à la Conservation le 7 janvier 1925, Si Hamza ben Tibi ben Hima, Marocain, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Safi, rue des Remparts, n° 63, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ard Si Hamza XVIII », consistant en terrain de culture, située à 5 km. environ à l'est de Safi, lieudit « Tacabrot ».

Cette propriété, occupant une superficie de 8.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété des héritiers de Salah ben Aïcha, demeurant à Tacabrot (Abda) ; à l'est, par la route allant vers le souk El Had ; au sud, par la propriété des héritiers de Salah ben Aïcha, surnommés ; à l'ouest, par la propriété de Omar ben Boucheta, demeurant à Tacabrot (Abda).

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque consentie par le requérant au profit du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, société anonyme, dont le siège social est à Alger, 8, boulevard de la République, pour sûreté d'un crédit en compte courant de huit cent mille francs (800.000 fr.), d'une durée de 10 ans, capital, intérêts, commissions, frais et accessoires, en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 4 juillet 1924 et d'un additif au dit acte en date, à Safi et à Casablanca, des 15 et 22 décembre 1924, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 20 safar 1328 (3 mars 1910), homologué, aux termes duquel il a acquis le présent immeuble, faisant partie d'un terrain de plus grande étendue, des héritiers de Hadj Mohammed ben Hadj Mohammed Demni.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 454 M.**

Suivant réquisition en date du 25 juillet 1924, déposée à la Conservation le 7 janvier 1925, Si Hamza ben Tibi ben Hima, Marocain, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Safi, rue des Remparts, n° 63, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Jardin Si Hamza XIX », consistant en jardin complanté d'arbres, maison et dépendances, située à environ 4 km. de Safi, lieudit « M'Zouren ».

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Si Mohammed ben Hadj Abderhaman, demeurant à Safi, derb Boujertila ; à l'est, par une propriété habous ; au sud, par la piste allant vers Sidi Bouzid ; à l'ouest, par la propriété de M. Legrand, Albert, demeurant quartier de la Ouïna, à Safi, et celle de Si Abd-elah ben el Fekih, demeurant à Safi, rue de la Voûte.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque consentie par le requérant au profit du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, société anonyme, dont le siège social est à Alger, 8, boulevard de la République, pour sûreté d'un crédit en compte courant de huit cent mille francs (800.000 fr.), d'une durée de 10 ans, capital, intérêts, commissions, frais et accessoires, en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 4 juillet 1924 et d'un additif au dit acte en date, à Safi et à Casablanca, des 15 et 22 décembre 1924, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 20 safar 1328 (3 mars 1910), homologué, aux termes duquel il a acquis le présent immeuble, faisant partie d'un terrain de plus grande étendue, des héritiers de Hadj Mohammed ben Hadj Mohammed Demni.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 455 M.**

Suivant réquisition en date du 25 juillet 1924, déposée à la Conservation le 7 janvier 1925, Si Hamza ben Tibi ben Hima, Marocain, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Safi, rue des Remparts, n° 63, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hard Si Hamza XX », consistant en terrain de labours, située à environ 4 km. au nord de Safi, lieudit « M'Zouren ».

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par une piste allant vers Sidi Bouzid ; à l'est, par une piste allant vers M'Zouren ; au sud et à l'ouest, par la propriété du

maalem Sellam el Bouzidi, maçon, demeurant à Sidi Bouzid, près Safi.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque consentie par le requérant au profit du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, société anonyme, dont le siège social est à Alger, 8, boulevard de la République, pour sûreté d'un crédit en compte courant de huit cent mille francs (800.000 fr.), d'une durée de 10 ans, capital, intérêts, commissions, frais et accessoires, en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 4 juillet 1924 et d'un additif au dit acte en date, à Safi et à Casablanca, des 15 et 22 décembre 1924, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 20 safar 1328 (3 mars 1910), homologué, aux termes duquel il a acquis le présent immeuble, faisant partie d'un terrain de plus grande étendue, des héritiers de Hadj Mohammed ben Hadj Mohammed Demni.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.,*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 456 M.**

Suivant réquisition en date du 25 juillet 1924, déposée à la Conservation le 7 janvier 1925, Si Hamza ben Tibi ben Hima, Marocain, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Safi, rue des Remparts, n° 63, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hard Si Hamza XXI », consistant en terrain de labours, située à 4 km. environ au nord de Safi, lieudit « M'Zouren ».

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par une propriété habous ; à l'est, par la piste allant vers Lalla Fatma Mohammed ; au sud, par l'intersection des pistes allant vers Lala Fathma Mohammed et vers M'Zouren ; à l'ouest, par cette dernière piste.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque consentie par le requérant au profit du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, société anonyme, dont le siège social est à Alger, 8, boulevard de la République, pour sûreté d'un crédit en compte courant de huit cent mille francs (800.000 fr.), d'une durée de 10 ans, capital, intérêts, commissions, frais et accessoires, en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 4 juillet 1924 et d'un additif au dit acte en date, à Safi et à Casablanca, des 15 et 22 décembre 1924, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 20 safar 1328 (3 mars 1910), homologué, aux termes duquel il a acquis le présent immeuble, faisant partie d'un terrain de plus grande étendue, des héritiers de Hadj Mohammed ben Hadj Mohammed Demni.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 457 M.**

Suivant réquisition en date du 25 juillet 1924, déposée à la Conservation le 7 janvier 1925, Si Hamza ben Tibi ben Hima, Marocain, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Safi, rue des Remparts, n° 63, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Si Hamza XXII », consistant en maison et terrain de culture, située au lieudit « Berk el Lail », près du marabout de Sidi Bouzid, à 3 km. de Safi.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Lachem ben Maalem Bouzid, demeurant à Sidi Bouzid, près Safi ; à l'est, par la propriété de Schirk Lhousine, demeurant à Sidi Bouzid, près Safi ; au sud, par la propriété de M. Bailles, François, demeurant à Safi, et celle de Hadj Benaceur, demeurant à Schaïf, près Sidi Bouzid ; à l'ouest, par la propriété du maalem Selam el Bouzidi, demeurant à Sidi Bouzid, près Safi.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque consentie par le requérant au profit du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, société anonyme, dont le siège social est à Alger, 8, boulevard de la République, pour sûreté d'un crédit en compte courant de huit cent mille francs (800.000 fr.), d'une durée de 10 ans, capital, intérêts, commissions, frais et accessoires, en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 4 juillet 1924 et d'un additif au dit acte en date, à Safi et à Casa-

blanca, des 15 et 22 décembre 1924, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 10 jourmada I 1321 (4 août 1903) homologué, aux termes duquel Ahmed ben Abdelkalek, agissant tant en son nom qu'en celui de ses pupilles, lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 458 M.**

Suivant réquisition en date du 25 juillet 1924, déposée à la Conservation le 7 janvier 1925, Si Hamza ben Tibi ben Hima, Marocain, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Safi, rue des Remparts, n° 63, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Si Hamza XXIII », consistant en terrain à bâtir, située à Safi, route du Champ de courses.

Cette propriété, occupant une superficie de 80.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par 1° une propriété habous ; 2° la propriété du Monopole des Tabacs au Maroc, représenté par son directeur à Safi, et 3° la propriété de Freilag (séquestre des biens austro-allemands) ; à l'est, par une piste allant vers les Ouled Seiman ; au sud, par 1° une propriété habous, celle de Hassan ben Scheir ben Hassan, demeurant à Safi, quartier du R'Bat ; à l'ouest par 1° la route de Sidi Ouassel ; 2° la propriété des héritiers de Halj Thami el Ouazani, représentés par le caïd Mohammed ben Larbi, demeurant à Safi.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque consentie par le requérant au profit du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, société anonyme, dont le siège social est à Alger, 8, boulevard de la République, pour sûreté d'un crédit en compte courant de huit cent mille francs (800.000 fr.), d'une durée de 10 ans, capital, intérêts, commissions, frais et accessoires, en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 4 juillet 1924 et d'un additif au dit acte en date, à Safi et à Casablanca, des 15 et 22 décembre 1924, et qu'il en est propriétaire en vertu : 1° d'un dahir chérifien en date du 7 jourmada I 1341 (26 décembre 1922), et 2° d'un acte d'échange devant adoul en date du 7 rejeb 1342 (13 février 1924), lui attribuant ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 459 M.**

Suivant réquisition en date du 15 avril 1924, déposée à la Conservation le 7 janvier 1925, Si Hamza ben Tibi ben Hima, Marocain, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Safi, rue des Remparts, n° 63, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Foudouk Si Hamza XIII », consistant en magasins et foudouk, située à Safi, rue Sidi Ouassel, n° 72, 74, 76.

Cette propriété, occupant une superficie de 3.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par 1° la propriété de Schelaoui ben Boualili l'Added, demeurant quartier Scala, à Safi ; 2° celle du mokadem Ghab, demeurant à Sidi Bebea, par Souk Tleta de Sidi M'Bark ; 3° celle du caïd Tahar Schiadmi, demeurant à Safi, rue de Meknès, et 4° celle de Regragui Chiadmi, demeurant à Safi, rue de Meknès ; à l'est, par la rue de Sidi Ouassel ; au sud, par une rue non dénommée ; à l'ouest, par une rue non dénommée.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque consentie par le requérant au profit du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, société anonyme, dont le siège social est à Alger, 8, boulevard de la République, pour sûreté d'un crédit en compte courant de huit cent mille francs (800.000 fr.), d'une durée de 10 ans, capital, intérêts, commissions, frais et accessoires, en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 4 juillet 1924 et d'un additif au dit acte en date, à Safi et à Casablanca, des 15 et 22 décembre 1924, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 2 jourmada I 1339 (12 janvier 1921), lui attribuant ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.,*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 460 M.**

Suivant réquisition en date du 15 avril 1924, déposée à la Conservation le 7 janvier 1925, Si Hamza ben Tibi ben Hima, Marocain, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Safi, rue des Remparts, n° 63, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Si Hamza XII », consistant en maison, située à Safi, rue des Fileurs, n° 62.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Si Mohammed ben Hassan ould Scheir, demeurant à la zaouïa de Scheir, au R'Bat, à Safi ; à l'est, par la rue des Fileurs ; au sud et à l'ouest, par la propriété de Faragi ben Salem, demeurant à Safi, rue des Fileurs, n° 72.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque consentie par le requérant au profit du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, société anonyme, dont le siège social est à Alger, 8, boulevard de la République, pour sûreté d'un crédit en compte courant de huit cent mille francs (800.000 fr.), d'une durée de 10 ans, capital, intérêts, commissions, frais et accessoires, en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 4 juillet 1924 et d'un additif au dit acte en date, à Safi et à Casablanca, des 15 et 22 décembre 1924, et qu'il en est propriétaire en vertu de trois actes d'adoul en date des 27 rebia tani 1320 (3 août 1902), 2 jourmada tani 1326 (2 juillet 1908), homologué, et 13 rebia tani 1320 (20 juillet 1902), homologué, attestant que le requérant est propriétaire du dit immeuble.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 461 M.**

Suivant réquisition en date du 25 janvier 1924, déposée à la Conservation le 7 janvier 1925, Si Hamza ben Tibi ben Hima, Marocain, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Safi, rue des Remparts, n° 63, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Magasin Si Hamza I », consistant en magasin, située à Safi, rue principale, n° 60.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 mètres carrés environ, est limitée : au nord, par la rue principale ; à l'est, par la propriété de El Ghali et Thami ben Hima, demeurant à Safi, rue des Remparts ; au sud et à l'ouest, par la propriété de Habib ben Daouid Ohayon, demeurant à Safi, rue principale.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque consentie par le requérant au profit du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, société anonyme, dont le siège social est à Alger, 8, boulevard de la République, pour sûreté d'un crédit en compte courant de huit cent mille francs (800.000 fr.), d'une durée de 10 ans, capital, intérêts, commissions, frais et accessoires, en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 4 juillet 1924 et d'un additif au dit acte en date, à Safi et à Casablanca, des 15 et 22 décembre 1924, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 jourmada I 1312 (14 novembre 1894), homologué, aux termes duquel Bouzid ben el-Hadj Dahman Echokri el Asfi lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.,*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 462 M.**

Suivant réquisition en date du 31 janvier 1924, déposée à la Conservation le 7 janvier 1925, Si Hamza ben Tibi ben Hima, Marocain, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Safi, rue des Remparts, n° 63, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Si Hamza III », consistant en maison, située à Safi, rue de la Prison, n° 57.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 mètres carrés, est limitée : au nord, par une propriété habous ; à l'est, par la propriété du requérant ; au sud, par une propriété habous ; à l'ouest, par la rue de la Prison.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque consentie par le requérant au profit du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, société anonyme, dont le

siège social est à Alger, 8, boulevard de la République, pour sûreté d'un crédit en compte courant de huit cent mille francs (800.000 fr.), d'une durée de 10 ans, capital, intérêts, commissions, frais et accessoires, en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 4 juillet 1924 et d'un additif au dit acte en date, à Safi et à Casablanca, des 15 et 22 décembre 1924, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 19 rebia I 1339 (12 décembre 1920), homologué, aux termes duquel la dame Hachouma bent Si el Kider Doukali lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. l.,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 443 M.

Suivant réquisition en date du 25 janvier 1925, déposée à la Conservation le 7 janvier 1925, Si Hamza ben Tibi ben Hima, Marocain, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Safi, rue des Remparts, n° 63, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Si Hamza II », consistant en maison, située à Safi, rue Derb el Youd, n° 7.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 mètres carrés environ, est limitée : au nord, par une propriété habous ; à l'est, par une propriété habous et la rue ; au sud, par les propriétés de : 1° Habib ben Daouid Ohayon, demeurant à Safi, rue principale ; 2° Si Hamoine ben Haouïdat, demeurant à Biaba, Safi ; 3° Salomon Meran, demeurant Derb el Youd, à Safi, et 4° une propriété habous ; à l'ouest, par une propriété habous.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque consentie par le requérant au profit du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, société anonyme, dont le siège social est à Alger, 8, boulevard de la République, pour sûreté d'un crédit en compte courant de huit cent mille francs (800.000 fr.), d'une durée de 10 ans, capital, intérêts, commissions, frais et accessoires, en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 4 juillet 1924 et d'un additif au dit acte en date, à Safi et à Casablanca, des 15 et 22 décembre 1924, et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date des 23 hijra 1326 (16 janvier 1909) et 17 kaada 1338 (23 juillet 1920), homologué, aux termes desquels Aïcha, épouse de Bouzid Chokri, agissant en son nom et en celui de ses enfants Hadan, Driss, Oum, Hani et Zohra, avec le consentement du subrogé tuteur, son frère Mohammed ben Hadan, Meïra et Habiba, filles de Bozid, agissant avec le consentement de leurs époux Abdelkalek ben Ahmed Checouri et Hadj Abderrahman Boucheta Tetouani (1<sup>er</sup> acte) et l'Etat chérifien, service des domaines (2<sup>e</sup> acte) lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. l.,*  
GUILHAUMAUD.

### V. — CONSERVATION DE MEKNÈS

#### Réquisition n° 445 K.

Suivant réquisition en date du 2 janvier 1925, déposée à la Conservation le même jour, Abdelkrim ould Ba Mohamed Chergui, propriétaire, marié selon la loi musulmane, demeurant à Fès-Médina, derb El Horra et domicilié à Fès, immeuble de la Compagnie Algérienne, chez son mandataire M<sup>e</sup> Bertrand, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Karia Ba Mohamed », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Karia Abdelkrim », consistant en labours et plantations, située à Beni Snous, tribu des Cheraga, Fès-banlieue.

Cette propriété, occupant une superficie de 80 hectares, est limitée : au nord, par le caïd Mohamed ben Issef ; le douar El Branès ; le douar El Hramsâ, aux Ouled Aïssa Hamou Moussa ; les héritiers Cheikh Ahmed el Hrmachi, Bouchta ben Kacem el Akmi, Allal ould Si Abdeslam el Boutrigui, Djilali ben Sliman el Amouri ; la route nationale ; les héritiers Ba Mohamed ; les Ouled Larbi ; les Ouled Ben Taïeb ; le douar El Mzaoura ; les Ouled Kacem ; le douar Ouled Moussa ; le douar Ouled Larbi ben Haman ; le douar Djilali bel Mekki ; les Ouled Kacem bel Madani, Larib el Gueddari, et le douar Ouled bel Hsen el Kasmi ; à l'est, par les héritiers Abdeslam el Mezghdi ; le chérif El Bekali el Hermachi ; les Ouled Amar el Ghzaoui ; les héritiers Cheikh Hmed el Hrmachi ; les héritiers Aman el Krit ; les héritiers Ba Mohamed ; les héritiers El Caïd Ali el Boutrigui ; le douar Ouled El Mekki ; le douar Ouled ben

Taïeb ; le douar Ouled Larbi bel Hsen ; les Ouled ben Omar, Allal Mhisa ; le douar El Mzaoura ; les Ouled ben Abbou, et Mohamed ben Abdeslam ; au sud, par les Ouled Fedoul el Benoussi ; les Ouled Bouchetta Boutaher ; le chérif El Bekkali el Hermachi, Ben Allal ; les héritiers Ba Mohamed, Mohamed bel Hadj el Gherbaoui ; les héritiers Djilali Chebani ; le douar Ouled el Mekki ; les Ouled Elarbi ; les Ouled Ben Abbou ; le caïd Mohamed ben Issef, Si ben Khada ; le douar Essraghna, Abdelah ben Bouchta el Kasmi ; le douar Gueddara ; le khalifat El Kasmi ; le douar Mezaoura, et le douar Ouled ben Taïeb ; à l'ouest, par le douar Akarma, Ouled Aïssa, Ibia Lhamouri, Khamar ben Brahim el Aïssaoui, Djilali, Ben Mhamed el Hrmachi, Mohamed Seghir, Hamou ben Brahim ben Boucheta el Mellouli, Allal bel Houari ; le douar El Houaoua ; le douar Ouled el Mekki ; les héritiers Ba Mohamed, Djilali el Kasmi, Allal Mhija, Abdeslam ben Moussa, Djilali Ezzehri, Elakroud ; le douar Ouled el Arbi ben Hman ; le douar El Gueddara, douar Ouled Kacem, et le douar Ouled ben Abbou, tous demeurant aux Beni Snous, tribu des Cheraga, Fès-banlieue.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukha par adoul, homologuée en date du 26 safar 1343 (27 août 1924), établissant qu'il en est propriétaire depuis une durée dépassant celle de la prescription légale.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. l.,*  
SALEL.

#### Réquisition n° 446 K.

Suivant réquisition en date du 2 janvier 1925, déposée à la Conservation le même jour, Abdelkrim ould Ba Mohamed Chergui, propriétaire, marié selon la loi musulmane, demeurant à Fès-Médina, derb El Horra et domicilié à Fès, immeuble de la Compagnie Algérienne, chez son mandataire M<sup>e</sup> Bertrand, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ben Draou », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ben Draou Abdelkrim », consistant en labours et plantations, située à Beni Senous, tribu des Cheraga, Fès-banlieue.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, est limitée : au nord, par le douar Ouled bel Hsen ; le douar Echkoubiyine, Driss bel Arbi Echkoubi ; le douar Beni Ouhelli ; les héritiers Ba Mohamed, Si Kacem Echkoubi, Ejjerf de l'Oued Sebou, et le douar Abadine ; à l'est, par l'Oued Bouchalel ; le douar Ouled bel Hsen ; les héritiers Ba Mohamed, Ali ben Embarek et Saïkouk Echkoubi, El Arbi bel Hossen ; au sud, par les héritiers Abdeslam ben Kacem ; le douar Ouled bel Lahsen ; Ahmed ben Embarek ; Driss ben Kaddour ; la route nationale ; l'Oued Bouchabel ; l'Oued Sebou ; à l'ouest, par le bled Djemaâ, nadir Bel Herch, à Beni Amer ; douar El Horch ; les Ouled Thek ; Echkoubiyine ; l'Oued Bouchabel ; El Arbi bel Hossin, Ali ben Embarek ; Bouchetta ben Kaddour ; Driss bel Larbi ; Ejjerf, et l'Oued El Miet, tous sur les lieux, aux Beni Snous, tribu des Cheraga, Fès-banlieue.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukha par adoul, homologuée en date du 26 safar 1343 (27 août 1924), établissant qu'il en est propriétaire depuis une durée dépassant celle de la prescription légale.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. l.,*  
SALEL.

#### Réquisition n° 447 K.

Suivant réquisition en date du 2 janvier 1925, déposée à la Conservation le même jour, Abdelkrim ould Ba Mohamed Chergui, propriétaire, marié selon la loi musulmane, demeurant à Fès-Médina, derb El Horra et domicilié à Fès, immeuble de la Compagnie Algérienne, chez son mandataire M<sup>e</sup> Bertrand, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ain Modloh et Lhyatma », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ain Modloh et Lhyatma », consistant en labours et plantations, située à Beni Senous, tribu des Cheraga, Fès-banlieue.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord, par la route nationale de Fès ; Abdeslam bel Hjam ; les Ouled Al'al ; Tahar Elhitoumi ; le douar Essraghna ; les Ouled Moussa ; El Gheranta ; Abdelkader el Hitoumi ; El Mellah ; les héritiers Ba Mohamed ; à l'est, par les héritiers Mohamed ben Moussa

Essibari ; Bel Hjouï ; les héritiers Ba Mohamed ; Abdelkader Elhitoumi ; les Ouled Hmida ; El Ghranta ; Boutaleb ; au sud, par Djilali bel Hjouï ; Tahar Elallali ; les héritiers Ba Mohamed ; Bouzbiha ; Abdelkader ; les Ouled Hmida ; les héritiers Kaddour ben Abdesslam ; la route nationale ; à l'ouest, par les héritiers Ba Mohamed ; Si Allal Mhija ; les Ouled Hmida Elhitoumi ; les Ouled El Mejan ; Abdellah ben Bouchitta Kasmi ; le douar Essraghna ; Tahar Elhitoumi ; Abdelkader, tous demeurant sur les lieux, tribu Cheraga, aux Beni Snous, Fès-banlieue.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia par adoul, homologuée en date du 26 safar 1343 (27 août 1924), établissant qu'il en est propriétaire depuis une durée dépassant celle de la prescription légale.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.,  
SALEL.

#### Réquisition n° 448 K.

Suivant réquisition en date du 3 janvier 1925, déposée à la Conservation le même jour, M. Jacob S. Assaraf, fils de Salomon Assaraf, marié à dame Meriam Attios, selon la loi mosaïque, en 1883, agissant par son mandataire, M. Aynie, Pierre, architecte à Fès, ville nouvelle, demeurant et domicilié à Fès-Mellah, quartier Nouaïls, n° 428, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Maison Assaraf », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Assaraf », consistant en maison d'habitation, située à Fès-Mellah, quartier des Nouaïls.

Cette propriété, occupant une superficie de 111 mètres carrés, est limitée : au nord, par le requérant, par El Allouf Judos, propriétaire à Fès-Mellah, derb el Aouinat, n° 403, et par M. Salomon Cohen Scali, à Fès-Mellah ; à l'est, par El A'louf Judos et consorts susnommés et par Si Mohamed Gorat, propriétaire à Fès-Médina, rue du Talat ; au sud, par une impasse non dénommée et par le requérant ; à l'ouest, par Moïse Lévy, propriétaire à Fès-Mellah, derb El Ferd, n° 426, et par Mathitia Serero, propriétaire à Fès, ville nouvelle.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'un droit de superficie au profit de Mathitia Serero, demeurant à Fès, ville nouvelle, concernant le premier étage de l'immeuble, dont l'immatriculation est demandée, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul homologué, en date du 27 rebia I 1340 (28 novembre 1921), aux termes duquel l'Etat chérifien lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.,  
SALEL.

#### Réquisition n° 449 K.

Suivant réquisition en date du 6 janvier 1925, déposée à la Conservation le même jour, l'Etat chérifien, représenté par M. Lelièvre, contrôleur des domaines, chef de la circonscription domaniale de Fès, domicilié au contrôle des domaines, à Fès, rue du Douh, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Taghzout », consistant en terre de labour, située circonscription de Fès-banlieue, tribu Ouled el Hadj de l'Oued, fraction M'Hamed, lieudit Taghzout, à 1.500 mètres au nord de Bir el Oudini.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 hectares environ, est limitée : au nord, par le bled makhzen dit Bled Si Thami el Meknassi ; à l'est, par le lit de l'Oued Mellah ; au sud, par l'Oued Mellah el Yaho ; à l'ouest, par une parcelle makhzen dite Bled Hadj Abdallah et par Si Mohamed ben Thami el Ouazzani, domicilié à Fès, derb Bou Hadj.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et que l'Etat chérifien en est propriétaire, ainsi qu'il résulte d'un extrait certifié conforme du registre des biens domaniaux du 2 janvier 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. i.,  
SALEL.

#### Réquisition n° 450 K.

Suivant réquisition en date du 6 janvier 1925, déposée à la Conservation le même jour, l'Etat chérifien, représenté par M. Lelièvre, contrôleur des domaines, chef de la circonscription domaniale de

Fès, domicilié au contrôle des domaines, à Fès, rue du Douh, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddan Negassa », consistant en terres de labour, située circonscription de Fès-banlieue, tribu Ouled el Hadj de l'Oued, fraction M'Hamed, lieudit Négassa, à 1 km. au nord de Bir el Oudini.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares environ, est limitée : au nord, par Thami ben Souda et consorts, domiciliés à Fès, quartier El Moukhfia ; à l'est, par Sidi Mohamed ben Thami el Ouazzani, domicilié à Fès, derb Bou Hadj ; au sud et à l'ouest, par les susnommés.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et que l'Etat chérifien en est propriétaire, ainsi qu'il résulte d'un extrait certifié conforme du registre des biens domaniaux du 2 janvier 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. i.,  
SALEL.

#### Réquisition n° 451 K.

Suivant réquisition en date du 6 janvier 1925, déposée à la Conservation le même jour, l'Etat chérifien, représenté par M. Lelièvre, contrôleur des domaines, chef de la circonscription domaniale de Fès, domicilié au contrôle des domaines, à Fès, rue du Douh, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Feddan Raho ou el Bahira », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Bahira », consistant en terre de labour, située circonscription de Fès-banlieue, tribu des Ouled el Hadj de l'Oued, fraction M'Hamed, lieudit Raho ou el Bahira.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares environ, est limitée : au nord, par la piste allant à Bir el Oudini et le bled Ben Souda et consorts, domicilié à Fès, quartier Moukhfia ; à l'est, par une parcelle appartenant au Makhzen et dite « El Hadja » ; au sud, par les héritiers de Sidi Abdelkebar el Ouazzani, domiciliés à Fès, derb El Horra ; à l'ouest, par Fathmi ben Souda, domicilié à Fès, quartier Moukhfia.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et que l'Etat chérifien en est propriétaire, ainsi qu'il résulte d'un extrait certifié conforme du registre des biens domaniaux du 2 janvier 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.,  
SALEL.

#### Réquisition n° 452 K.

Suivant réquisition en date du 6 janvier 1925, déposée à la Conservation le même jour, l'Etat chérifien, représenté par M. Lelièvre, contrôleur des domaines, chef de la circonscription domaniale de Fès, domicilié au contrôle des domaines, à Fès, rue du Douh, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Haït el Goummar », consistant en terre de labour, située circonscription de Fès-banlieue, tribu des Ouled el Hadj de l'Oued, fraction Beni Hamel.

Cette propriété, occupant une superficie de 550 hectares environ, est limitée : au nord, par Thami ben Souda, domicilié à Fès, quartier Moukhfia ; à l'est, par le bled makhzen dénommé Bled Fkeh Amar ; au sud, par M'Hamed ben Mekki el Ouazzani, domicilié à Fès, fondouk El Youdi ; à l'ouest, par les Beni Hamel, représentés par leur cheikh Thoumi, domicilié à la casbah des Beni Hamel.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et que l'Etat chérifien en est propriétaire, ainsi qu'il résulte d'un extrait certifié conforme du registre des biens domaniaux du 2 janvier 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. i.,  
SALEL.

#### Réquisition n° 453 K.

Suivant réquisition en date du 6 janvier 1925, déposée à la Conservation le même jour, l'Etat chérifien, représenté par M. Lelièvre, contrôleur des domaines, chef de la circonscription domaniale de Fès, domicilié au contrôle des domaines, à Fès, rue du Douh, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Daher el Pacha », consistant en terre de labour, située circonscription de Fès-banlieue, tribu Ouled el Hadj de l'Oued, fraction M'Hamed, lieudit Daher el Pacha, au nord-est de l'Aïn Bou Merchid.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares environ, est limitée : au nord, par Fathmi ben Souda et consorts, domiciliés à Fès, quartier Moukhfia ; à l'est, au sud et à l'ouest, par les sus-nommés.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et que l'Etat chérifien en est propriétaire, ainsi qu'il résulte d'un extrait certifié conforme du registre des biens domaniaux du 2 janvier 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.,  
SALEL.

#### Réquisition n° 454 K.

Suivant réquisition en date du 6 janvier 1925, déposée à la Conservation le même jour, l'Etat chérifien, représenté par M. Lelièvre, contrôleur des domaines, chef de la circonscription domaniale de Fès, domicilié au contrôle des domaines, à Fès, rue du Douh, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Mahijar et Ain Bou Harada », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ain Bou Harada », consistant en terre de labour, située circonscription de Fès-banlieue, tribu Ouled el Hadj de l'oued, fraction M'Hamed.

Cette propriété, occupant une superficie de 110 hectares environ, est limitée : au nord, par Fathmi ben Souda et consorts, domiciliés à Fès, quartier Moukhfia ; à l'est, au sud et à l'ouest, par les sus-nommés.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit

immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et que l'Etat chérifien en est propriétaire, ainsi qu'il résulte d'un extrait certifié conforme du registre des biens domaniaux du 2 janvier 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. i.,  
SALEL.

**EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite « Bled Merniasl et L. U. C. I. A n° 1 », réquisition 1409, sise à Fès, près de la gare du Tanger-Fès, dont l'extrait de réquisition a été publié au « Bulletin Officiel du 15 mai 1923, n° 551.**

Suivant réquisition rectificative en date du 15 janvier 1925, M<sup>e</sup> Reveillaud, avocat à Fès, mandataire de la société requérante « L.U.C.I.A. », agissant es-qualité, a demandé que la mention portée à l'extrait susvisé concernant l'origine de propriété soit modifiée ainsi qu'il suit :

« Et qu'ils en sont copropriétaires, en vertu d'un acte d'adoul du 20 rebia II 1341 (10 décembre 1922), homologué, aux termes duquel Si Mohamed ben Larbi el Mernissi a cédé à MM. Léon Wihaux et Sid Abdelhaq ben Ouattaf, agissant pour le compte de la société l'« Union Commerciale Indochinoise et Africaine » la moitié de ladite propriété dont il possède l'autre moitié... (le reste sans changement). »

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.,  
GANGARDEL.

## AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES (1)

### I. — CONSERVATION DE RABAT

#### Réquisition n° 1630 R.

Propriété dite : « Bou Aissi », sise au contrôle civil de Mechra bel Ksiri, tribu des Moktar, douar Kebarta.

Requérant : la Compagnie Franco-Chérifienne pour l'Agriculture, l'Industrie et les Mines, société anonyme dont le siège est à Casablanca, rue de l'Amiral-Courbet.

Le bornage a eu lieu le 29 septembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 1700 R.

Propriété dite : « Bled er Rmiquiye », sise au contrôle civil de Mechra bel Ksiri, tribu des Sefiane, douar des Meknassa, lieudit « El Amied ».

Requérants : 1° El Hadj el Mellali ben el Hadj Mohammed er Rmiqui, demeurant à Oued Drader, par Souk el Jernaa ; 2° El Djilani ben el Hadj Mohammed er Rmiqui, khalifat à Souk el Arba du Barb.

Le bornage a eu lieu le 2 septembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,  
ROLLAND.

### II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

#### Réquisition n° 3240 C.

Propriété dite : « Villa Moundis IV », sise à Casablanca, quartier du Camp Turpin, rue du Camp Turpin.

Requérant : M. Wolff, Charles, domicilié à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 127.

Le bornage a eu lieu le 21 octobre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 4103 G.

Propriété dite : « Ferme du Kraïd », sise à Chaouia-sud, tribu des Ouled Saïd, fraction des Guedana, lieudit « El Kraïd ».

Requérant : M. Pastor Salvador, chez M. Brusteau, 44, avenue du Général-Moinier, Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 3 septembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 4302 G.

Propriété dite : « Znida », sise à Chaouia-nord, annexe de Camp Boulhaut, tribu des Ziaïda, fraction des Fedalatte, douar El Amour, au lieudit « B'ad Znida ».

Requérant : Si Larbi ben Bouazza, chez M<sup>e</sup> Jallat Mariani, à Casablanca, rue Lassalle.

Le bornage a eu lieu le 1<sup>er</sup> juillet 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 4720 G.

Propriété dite : « El Ouad », sise à Chaouia-centre, tribu des Ouled Saïd, fraction des Hedami, douar Laalh.

Requérant : Ahmed ben Mohamed ben el Hadj er Radi, douar Laalalich, fraction d'El Heddami, Ouled Saïd.

Le bornage a eu lieu le 15 septembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 5463 C.

Propriété dite : « Bouzgaoua », sise à Chaouia-centre, Ouled Saïd, douar Ouled Cherif, lieudit Bouzgaoua, à 2 km. environ au sud-ouest de la casbah des Ouled Saïd.

Requérantes : 1° Fatma bent Si el Ghali ben Abdelkader, ma-

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

riée selon la loi musulmane, à Mohammed ben Bouhaïb Chorfi ; 2° Khedidja bent el Ghali ben Abdelkader, célibataire, domiciliés chez M. Bickert, avocat, 79, rue Bouiskoura, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 9 septembre 1924.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 5678 C.

Propriété dite : « Dar Si Sallah Djilali I », sise à Casablanca, ville indigène, impasse Dar Milboudi, n° 27, 29, 31.

Requérant : El Hadj Sallah ben el Hadj Jilali el Harizi, demeurant à Ber Rechid et domicilié à Casablanca, 163, rue du Dispensaire.

Le bornage a eu lieu le 2 octobre 1924.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 5780 C.

Propriété dite : « Bar Mbouirika », sise au contrôle de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Ouled Arif, fraction des H'Mouada, lieudit Dar M'Bouirika.

Requérants : 1° Denoun, David ; 2° Denoun, Moïse, chez M° Marzaou, avocat, 53, rue de Marseille, Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 8 septembre 1924.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 5916 C.

Propriété dite : « El Bajiya », sise au contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, près d'Aïn Diab.

Requérants : 1° M. Braunschwig, Georges ; 2° Eschaïbiya bent el Hadj Abdallah ; 3° Hadj Omar Tazi ; 4° Esseïd Mohamed ben Abdesselem ben Soude, domiciliés chez M. Jamïn, Henri, à Casablanca, rue de l'Horloge, n° 55.

Le bornage a eu lieu le 31 juillet 1924.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 5974 C.

Propriété dite : « Dar Oulad Dahan », sise à Casablanca, ville indigène, rue Aoudja, n° 7.

Requérants : 1° Meïr ben Sellam Dahan, demeurant à Casablanca, rue El Guerrqaoui, n° 36 ; 2° Nessim ben Sellam Dahan, demeurant à Casablanca, rue de Salé, n° 32, tous deux domiciliés à Casablanca, chez M° Bickert, avocat, 132, rue du Commandant-Provost.

Le bornage a eu lieu le 6 octobre 1924.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 5986 C.

Propriété dite : « El Mejaïef el Caïd Ettehami », sise au contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, douar des Ouled el Abbès.

Requérant : El Caïd Ettehami ben el Caïd el Aïdi Ezziani, rue Sidi Regragui, n° 22, Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 19 juillet 1924.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 5987 C.

Propriété dite : « El Hefari de Caïd Ettehami », sise au contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, fraction des Ouled Ayed, douar des Ouled el Abbès.

Requérant : El Caïd Ettehami ben el Caïd el Aïdi Ezziani, rue Sidi Regragui, n° 22, Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 19 juillet 1924.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 6014 C.

Propriété dite : « Bled Mezrara », sise au contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu Guedana, lieudit Zaouïa Cherkaoua.

Requérants : 1° Si Cherki ben Hadj Mekki Cherkaoui ; 2° Abderrahman ben Hadj Mekki ; 3° Bouhaïb ben Hadj Mekki ; 4° Mohammed ben Hadj Mekki ; 5° El Maati ben Hadj Mekki ; 6° El Mir ben Hadj Mekki ; 7° Abouche ; 8° M'Hamed bel Hadj Mekki ; 9° Halima bel Hadj Mekki ; 10° Hafida bent Hadj Mekki, mariée à Mohammed ben Maati, selon la loi musulmane, en 1917 ; 11° Mina, veuve de Mekki ben Saleh, décédé aux Ouled Saïd, en 1913 ; 12° Taïka, mariée à Hadj Driss ben Salah, selon la loi musulmane, en 1910 ; 13° Dama, veuve de Salah bel Hadj Mekki, décédé en 1916 ; 14° Ben-Daoud ben Salah ; 15° Fatma bent el Arbi, veuve de Hadj Mekki ben Cherki, décédé en 1908 ; 16° Tahami bel Hadj Mekki, tous demeurant et domiciliés au douar Cherkaoua, fraction des Guedana, Ouled Saïd.

Le bornage a eu lieu le 7 septembre 1924.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 6046 C.

Propriété dite : « Ard Erremel des Ghelam I », sise au contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, douar des Ahl Ghelam.

Requérants : 1° El Mekki ben el Hadj Saïd ; 2° Mancour ben el Hadj Saïd ; 3° Radia bent el Hadj el Saïd ; 4° Aïcha bent el Hadj Saïd, tous demeurant et domiciliés au douar des Ahl el Ghelam, tribu de Médiouna, contrôle civil de Chaouïa-nord.

Le bornage a eu lieu le 17 juillet 1924.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 6049 C.

Propriété dite : « Ard Erremel des Ghelam III », sise au contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, douar des Ahl Ghelam.

Requérants : 1° Mohammed ben Messaoud ; 2° Allal ben el Hadj el Djilali el Harizi ; 3° M'Hammed ben Messaoud, tous demeurant et domiciliés au douar des Ahl Ghelam, tribu de Médiouna, contrôle civil de Chaouïa-nord.

Le bornage a eu lieu le 17 juillet 1924.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 6051 C.

Propriété dite : « Hebel Hamri », sise au contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, douar des Ahl Ghelam.

Requérant : Ahmed ben Larbi, demeurant et domicilié à Casablanca, rue El Kherouba, n° 24.

Le bornage a eu lieu le 17 juillet 1924.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 6125 C.

Propriété dite : « Mimy », sise à Casablanca, quartier Bel Air, rues Alfred-de-Musset et avenue du Général-Moinier.

Requérant : M. Darne, Marius, Amédée, Edouard, domicilié à Casablanca, rue de la Douane, n° 11.

Le bornage a eu lieu le 5 septembre 1924.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 6184 C.

Propriété dite : « Terrain communal du boulevard des Nouvelles Casernes I et II », sise à Casablanca, boulevard des Nouvelles Casernes.

Requérante : la ville de Casablanca, représentée par M. Jean Rabaud, chef des services municipaux, domicilié à l'hôtel des services municipaux de Casablanca.

Le bornage a eu lieu les 22 septembre 1924 et 13 octobre 1924.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 6199 O.**

Propriété dite : « Villa Cyrano Ferme Blanche », sise à Casablanca, quartier du Camp-Turpin, rues du Camp-Turpin et Bailly.  
Requérant : M. Jeamporté, Jean, Théophile, vérificateur des douanes, domicilié à Casablanca, villa domaniale de la Ferme Blanche, n° 22.

Le bornage a eu lieu le 22 octobre 1924.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 6365 O.**

Propriété dite : « Tessandier », sise à Casablanca, quartier d'El Hank, à 1 km. environ au sud du phare d'El Hank.  
Requérant : M. Georges Tessandier, domicilié à Casablanca, chez M. Lapière, boulevard de la Gare.

Le bornage a eu lieu le 23 octobre 1924.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 6639 O.**

Propriété dite : « Rouillac n° 1 », sise circonscription des Douk-kala, tribu Aounat, fraction des Ouled Ali, lieu dit « Feddan Bou Ouden », à 6 km. au sud-est de la gare Caïd Tounsi et à 5 km. environ au sud de la zaouïa Si Mohammed Tounsi.

Requérants : 1° M. Mazure, Charles ; 2° Mme Mazure, Hortense, Henriette, Marie, Philomène, épouse de M. Boutemy, Léon ; 3° M. Mazure, Auguste ; 4° Mme Mazure, Marie, Madeleine, Thérèse, Julie, mariée à M. Olivier, Léon, Louis, Pierre, domiciliés à Casablanca, rue du Jura, n° 79, chez M. Mazure, Charles.

Le bornage a eu lieu le 23 octobre 1924.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,*  
BOUVIER.

**III. — CONSERVATION D'OUIDJA****REOUVERTURE DES DELAIS**

pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du 12 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918).

**Réquisition n° 954 O.**

Propriété dite : « Les Chaanines », sise au contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Haouaras, à 15 kilomètres environ au nord de Berkane.

Requérant : M. Taylor, Robert, Maurice, demeurant et domicilié à Berkane.

Les délais pour former opposition ou demande d'inscription à ladite réquisition sont rouverts pendant un délai de deux mois, à compter de la présente insertion, sur réquisition de M. le Procureur commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance d'Oujda, en date du 20 janvier 1925.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,*  
LUSTEGUY.

**AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES****Réquisition n° 555 O.**

Propriété dite : « Jardin Guy », sise au contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig du Nord, à 1 km. environ à l'ouest de Berkane, en bordure de la route de Berkane à Taforalt.

Requérant : M. Vautherot, Gaston, demeurant à Berkane.

Le bornage a eu lieu le 6 mars 1924.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,*  
LUSTEGUY.

**Réquisition n° 899 O.**

Propriété dite : « Villa Emile I », sise à Oujda, en bordure d'un boulevard et d'une rue dépendant du lotissement Touboul.

Requérant : M. Boumëndil, Isaac, demeurant à Berkane, et domicilié chez M. Benichou, Abraham, rue El Mazouzi, n° 67, à Oujda.

Le bornage a eu lieu le 3 octobre 1924.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. i.,*  
LUSTEGUY.

**Réquisition n° 901 O.**

Propriété dite : « Lotissement Touboul », sise à Oujda, quartier de la Gare, en bordure du boulevard de la Marné.

Requérant : M. Teboul ou Touboul Makhlouf, demeurant à Oujda.

Le bornage a eu lieu le 17 octobre 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,*  
LUSTEGUY.

**IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH****Réquisition n° 30 M.**

Propriété dite : « Terrain Carrara I », sise à Souk el Djemaâ, route de Safi à Mazagan.

Requérant : M. Carrara, Adolfo, Gonzalo, à Safi, place de la Douane.

Le bornage a eu lieu le 29 octobre 1924.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.,*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 31 M.**

Propriété dite : « Terrain Carrara II », sise à 26 km. de Safi, Souk et Tleta de Sidi M'Bareck.

Requérant : M. Carrara, Adolfo, Gonzalo, à Safi, place de la Douane.

Le bornage a eu lieu le 23 octobre 1924.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 66 M.**

Propriété dite : « Terrain Carrara III », sise à 25 km. de Safi, à 3 km. à l'ouest de Souk et Tleta, douar Ouled Ourdeghia.

Requérant : M. Carrara, Adolfo, Gonzalo, à Safi, place de la Douane.

Le bornage a eu lieu le 23 octobre 1924.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 205 M.**

Propriété dite : « Fondouk Benedic du Tleta », sise à 26 km. de Safi, Souk et Tleta de Sidi M'Bareck.

Requérant : M. Bénédic, Léon, à Paris, 3, avenue du Coq, domicilié chez M. Peraire, Jean, à Safi, rue du R'Bat.

Le bornage a eu lieu le 22 octobre 1924.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 264 M.**

Propriété dite : « El Argoub et Araguib et Jenan », sise à Marrakech-banlieue, à 10 km. à l'ouest de Sidi Rahal.

Requérant : Caïd Si Allal ben Amor el Zemrani el Allouani, à Marrakech, quartier Bab Aïllen, derb Caïd Rassou, n° 24.

Le bornage a eu lieu le 13 octobre 1924.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 265 M.**

Propriété dite : « Bled Touta ou el Radar », sise à Marrakech-banlieue, tribu des Zemran, lieu dit « Argoub ».

Requérant : Caïd Si Allal ben Amor el Zemrani el Allouani, à Marrakech, quartier Bab Aïllen, derb Caïd Rassou, n° 24.

Le bornage a eu lieu le 13 octobre 1924. Un bornage complémentaire a eu lieu le 6 novembre 1924.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 266 M.**

Propriété dite : « Agafai », sise à Marrakech-banlieue, tribu des Zemran, près de Sidi Rahal, lieu dit « Haraoua ».

Requérant : Caïd Si Allal ben Amor el Zemrani el Allouani, à Marrakech, quartier Bab Aïllen, derb Caïd Rassou, n° 24.

Le bornage a eu lieu le 14 octobre 1924.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,*  
GUILHAUMAUD.

## ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

### Annonces légales, réglementaires et judiciaires.

#### SOCIÉTÉ FORESTIÈRE DE KECBIA

Société anonyme au capital de 800.000 francs

Siège social à Rabat (Maroc)

#### I. — Statuts

Suivant acte sous signatures privées en date du 4 janvier 1925, dont l'un des originaux est demeuré annexé à la minute, de l'acte de déclaration de souscription et de versement ci-après énoncé, M. Claude, Marie, dit Léon Desbenoit, industriel, demeurant à Roanne, boulevard des Côtes a établi les statuts d'une société anonyme, desquels il résulte ce qui suit :

Il est formé, sous la dénomination de « Société Forestière de Kecbia », une société anonyme qui existera entre les propriétaires des actions ci-après créées, ou qui pourront être créées par la suite et sera régie par les lois en vigueur sur les sociétés et les présents statuts.

Cette société a pour objet :

L'achat et la vente de tous immeubles dans l'Afrique du Nord et notamment dans l'Algérie, la Tunisie et le Maroc.

La mise en valeur et en exploitation de ces immeubles par tous les moyens en usage et notamment par le défrichement du terrain la plantation d'arbres, arbustes, plantes de toutes essences, la création des chemins et voies de communication, la construction de maisons d'habitation et d'exploitation, par des travaux d'adduction d'eau et par l'achat de tracteurs et machines agricoles.

La prise à bail de tous immeubles situés dans l'Afrique du Nord, l'Algérie, la Tunisie et le Maroc.

L'exploitation directe ou indirecte desdits immeubles.

La vente et l'achat de tous produits ou leur transformation en produits industriels ou commerciaux.

La demande d'obtention, l'exploitation, la rétrocession de toutes concessions de quelque nature qu'elles soient.

La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'un des objets précités, par voie de création, de sociétés nouvelles, d'apport, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, association en participation ou autrement.

El généralement toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières se rattachant directement ou indirectement

aux objets ci-dessus spécifiés.

Le siège social est à Rabat (Maroc), avenue Dar el Maghzen dans les bureaux de la Compagnie Algérienne.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision du conseil d'administration et dans une autre localité en vertu d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires.

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue aux présents statuts.

Le capital social est fixé à huit cent mille francs et divisé en huit cents actions de mille francs chacune, toutes à souscrire en numéraire.

Le montant des actions à souscrire est payable à Roanne, à la Banque Régionale du Centre, savoir :

Un quart lors de la souscription.

Et le surplus en vertu d'une délibération du conseil d'administration qui fixerait l'importance de la somme appelée ainsi que les époques où les versements devront être exécutés.

Le premier versement sera constaté par un récépissé nominatif qui sera, après la constitution définitive de la société, échangé contre un titre d'action définitif.

Tous versements ultérieurs, seront mentionnés sur le titre.

Les actions sont et resteront nominatives et leur conversion en titres au porteur ne pourra avoir lieu qu'autant qu'elle serait autorisée par une délibération de l'assemblée générale extraordinaire prise conformément à l'article 44.

La propriété des actions est constatée par un certificat nominatif extrait d'un registre à souche, revêtu d'un numéro d'ordre, frappé du timbre de la société et signé par deux administrateurs. Sur ce certificat sont indiqués les numéros des actions appartenant à chaque actionnaire.

Les actions ne sont librement cessibles qu'à des personnes déjà actionnaires ou des personnes ayant avec le cédant un des liens de parenté ci-après : ascendants, descendants, conjoints.

En cas de cession à une personne autre que celles limitativement prévues ci-dessus, cette cession ne pourra avoir lieu que sous les conditions prévues aux statuts, article 11.

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de cinq

au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de vingt actions, pendant toute la durée de leurs fonctions.

La durée des fonctions des administrateurs est de six ans sauf l'effet du renouvellement dont il va être parlé.

Le premier conseil d'administration restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui délibérera sur les comptes du cinquième exercice social. A cette assemblée, le conseil sera renouvelé en entier. Ensuite à compter de cette époque, le conseil se renouvellera par voie de tirage au sort dans les conditions déterminées par le conseil d'administration suivant le nombre de ses membres et conformément à l'usage et de façon qu'aucun d'eux ne reste en fonctions plus de six ans sans être soumis au renouvellement.

Une fois le roulement établi, le renouvellement se fera par voie d'ancienneté. Les membres sortants sont toujours rééligibles.

Chaque année dans la séance qui suit la réunion de l'assemblée ordinaire, le conseil nomme, parmi ses membres un président et s'il le juge à propos un vice-président qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du président et du vice-président, le conseil désigne pour chaque séance celui de ses membres présents qui remplira les fonctions de président.

Le conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de secrétaire et qui peut être prise même en dehors des actionnaires.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

Il a notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs.

Il représente la société vis à vis des tiers et de toutes administrations.

Il fait les règlements de la société.

Il établit des agences, dépôts ou succursales partout où il le

juge utile, au Maroc et en tous pays.

Il nomme, révoque tous les agents et employés de la société fixe leurs traitements, salaires, primes, gratifications et participations proportionnelles ainsi que les autres conditions de leur admission et leur retraite ; il organise toutes caisses de secours et de retraite pour le personnel.

Il remplit toutes les formalités pour soumettre la société aux lois des pays dans lesquels elle pourrait opérer, nomme tous agents responsables.

Il fixe les dépenses générales d'administration, règle les approvisionnements de toutes sortes.

Il touche les sommes dues à la société et paie celles qu'elle doit.

Il détermine le placement des sommes disponibles et règle l'emploi des fonds de réserve.

Il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous effets de commerce.

Il statue sur tous traités, marchés, soumissions, adjudications, entreprises à forfait ou autrement rentraient dans l'objet de la société.

Il autorise toutes acquisitions, tous retraits, transferts, aliénations de vente, valeurs, créances, brevets d'invention et droits mobiliers quelconques.

Il consent ou accepte, cède et résilie tous baux et locations avec ou sans promesse de vente.

Il autorise toutes acquisitions, tous échanges de biens et droits immobiliers ainsi que la vente de ceux qu'il juge inutiles.

Il fait toutes constructions et tous travaux, crée et installe toutes usines et tous établissements.

Il contracte tous emprunts par voie d'ouverture de crédit ou autrement avec ou sans création d'obligations, avec ou sans hypothèque sous toutes formes autres que par émission d'obligations ou d'autres titres négociables à la Bourse.

Il fixe le taux d'émission.

Il consent tous nantissements, délégations, cautionnements, avais et autres garanties mobilières sur les biens de la société.

Il fonde toutes sociétés françaises ou étrangères ou concourt à leur fondation, il fait, à des sociétés constituées ou à constituer tous apports aux conditions qu'il juge convenables ; il souscrit, achète et cède toutes actions, obligations, parts de fondateurs, parts d'intérêts et tous droits quelconques, il intéresse la société dans toutes

participations et tous syndicats. Il exerce toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant.

Il autorise tous traités, transactions, compromis, tous acquiescements et désistements, ainsi que toutes antériorités et subrogations avec ou sans garantie, et toutes mainlevées d'inscription, saisies, oppositions et autres droits, avant ou après paiement.

Il arrête les états de situation, les inventaires et les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale des actionnaires, il statue sur toutes propositions à lui faire et arrête l'ordre du jour.

Le conseil arrête les sommes qu'il lui paraît convenable de prélever pour les amortissements annuels du matériel et des immeubles et tous autres éléments de l'actif social.

Le conseil peut déléguer, à un ou plusieurs de ses membres les pouvoirs qu'il juge convenables, pour l'exécution de ses décisions et pour l'administration courante de la société.

Il peut aussi conférer à un ou à plusieurs directeurs du conseil d'administration ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction technique et commerciale de la société, et passer avec ce ou ces directeurs des traités ou conventions déterminant la durée de leurs fonctions qui peut s'étendre au-delà de la durée du mandat des administrateurs, et l'étendue de leurs attributions, l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels ainsi que les autres conditions de leur admission, de leur retraite et de leur révocation.

Le conseil peut en outre conférer des pouvoirs à telle personne que bon lui semble, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut également autoriser des délégués à consentir des délégations ou substitutions de pouvoir.

A moins d'une délégation du conseil à un seul administrateur directeur ou mandataire spécial, tous les actes portant engagement de la société ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquis d'effets de commerce seront signés par deux administrateurs.

L'assemblée générale nomme, chaque année, un ou plusieurs commissaires, associés ou non, chargés de faire un rapport à l'assemblée générale de l'année suivante sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le conseil d'administration.

Les commissaires sont rééligibles.

Pendant le trimestre qui précède l'époque fixée pour la réunion de l'assemblée générale,

ils ont le droit, toutes les fois qu'ils le jugent convenable dans l'intérêt social, de prendre communication des livres et d'examiner les opérations de la société.

Ils peuvent en cas d'urgence, convoquer l'assemblée générale.

Si l'assemblée générale a nommé plusieurs commissaires l'un d'eux peut agir seul en cas de décès, démission, refus ou empêchement des autres.

Les commissaires ont droit à une rémunération dont l'importance fixée par l'assemblée générale est maintenue jusqu'à décision nouvelle de sa part.

Les actionnaires sont réunis chaque année en assemblée générale par le conseil d'administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice, au jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

Des assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le conseil d'administration, soit par les commissaires en cas d'urgence. Le conseil est même tenu, dans les cas autres que ceux prévus à l'art. 43 de convoquer l'assemblée générale lorsque la demande lui en est faite par des actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Les convocations aux assemblées générales sont faites vingt jours au moins à l'avance par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu de chaque actionnaire.

Le délai de convocation peut être réduit à huit jours pour les assemblées extraordinaires ou pour les assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation sauf l'effet des prescriptions légales et de celles de l'article 43 relativement aux assemblées extraordinaires réunies sur deuxième ou troisième convocation.

Les lettres de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Les délibérations de l'assemblée générale ou spéciale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil ou par deux administrateurs.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation les copies et extraits sont signés par deux liquidateurs, ou le cas échéant, par le liquidateur unique.

L'année sociale commence le premier octobre et finit le trente septembre.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis le jour de la cons-

titution de la société jusqu'au 31 décembre 1925.

Les produits de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes réserves pour risques commerciaux ou industriels, constituent les bénéfices nets.

Exceptionnellement seront portés aux frais généraux pendant les six premiers exercices sociaux les intérêts à six pour cent des mises sociales des actionnaires.

Ces intérêts ne seront pas distribués aux actionnaires mais versés chaque année à son compte spécial.

A partir de la clôture du sixième exercice social la répartition sera faite conformément à ce qui est dit plus loin et les intérêts des mises sociales ne seront plus portés aux frais généraux.

L'assemblée générale des actionnaires décidera de la répartition à faire à ce compte spécial étant entendu que cette répartition ne pourra être faite que par prélèvement sur les bénéfices réalisés et qu'aucun dividende ou intérêt ne pourrait être distribué aux actionnaires pour le septième exercice social et les suivants avant que ce compte spécial ne soit complètement amorti par remboursement aux actionnaires des intérêts à six pour cent de leurs mises sociales pendant les six premiers exercices.

Sur les bénéfices nets, il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi.

En cas de perte de la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution. Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer réunir les conditions fixées aux articles 42, 43 et 44.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires.

Les liquidateurs peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre person-

ne de ces biens, droits et obligations.

L'assemblée générale régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société, elle a notamment le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et donner quitus aux liquidateurs.

Après le règlement du passif et les charges de la société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions, si cet amortissement n'a pas encore eu lieu, le surplus, après prélèvement du montant des fonds de réserve spéciale pouvant appartenir aux actionnaires, est réparti en espèces ou en titres aux actions.

## II. — Déclaration de souscription et de versement

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Veilleux, notaire à Roanne (Loire), le cinq janvier 1925, M. Desbenoit, ci-dessus prénommé, qualifié et domicilié, agissant comme fondateur de la société, a déclaré :

Que les 800 actions de 1.000 francs chacune formant le capital de la société anonyme fondée par lui sous la dénomination de « Société Forestière de Kcebia » ont été entièrement souscrites par treize personnes et qu'il a été versé en espèces par chaque souscripteur une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites, soit au total, une somme de deux cent mille francs qui se trouve déposée dans les caisses de la Banque Régionale du Centre à Roanne.

Et il a représenté à l'appui de cette déclaration, un état contenant les noms, prénoms, qualités, demeure des souscripteurs et le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

Cette pièce certifiée véritable est demeurée annexée audit acte notarié.

## III. — Assemblée générale constitutive

Du procès-verbal de la délibération prise le 5 janvier 1925, par l'assemblée générale des actionnaires de la Société Forestière de Kcebia, il appert :

1° Que l'assemblée générale après vérification a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur aux termes de l'acte reçu le 5 janvier 1925 par M<sup>e</sup> Veilleux, notaire à Roanne.

2° Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs pour six ans conformément à l'article 20 des statuts :

M. Léon, Desbenoit, industriel, demeurant à Roanne ;  
M. Pierre Dumarest, industriel, demeurant à Roanne ;  
M. Louis Sauvegrain, industriel, demeurant à Roanne ;

Lesquels, présents, ont accepté leurs fonctions.

3° Qu'elle a nommé comme commissaires aux comptes :

M. Jean Tixier, directeur de banque à Roanne ;

Et à défaut pour le suppléer, M. Paul Defay, employé de banque, demeurant à Roanne.

Lesquels MM. Tixier et Defay, ont accepté leurs fonctions.

4° Qu'elle a enfin approuvé les statuts de la Société Forestière de Kcebia, tels qu'ils sont établis dans l'acte sous seing privé du 4 janvier 1925, et déclaré ladite société définitivement constituée.

#### IV. — Dépôt aux archives et publication

Un exemplaire des statuts, une expédition de l'acte de souscription et de versement et de la liste y annexée aux statuts, une copie certifiée conforme du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive du 5 janvier 1925, le tout sus-énoncé ont été déposés :

1° Le 26 janvier 1925, aux archives notariales du secrétariat greffe du tribunal de première instance de Rabat.

2° Le 26 janvier 1925, au secrétariat greffe du tribunal de première instance et de paix de Rabat.

3° Et le 27 janvier 1925, au secrétariat greffe du tribunal de paix de Kénitra.

Pour extrait et mention :

Le conseil d'administration.

#### EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 1211  
du 22 janvier 1925

Suivant acte authentique en date du 20 janvier 1925, émanant du bureau du notariat de Rabat, dont une expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 23 du même mois, M. Thomas Belzunce, propriétaire de la Brasserie Atlantique, demeurant à Rabat, avenue Marie-Feuillet, s'est reconnu débiteur envers M. Louis, Albert, Michel Durand, propriétaire, demeurant à Salé, d'une certaine somme pour le remboursement de laquelle le premier a affecté, à titre de gage et de nantissement au profit du second le fonds de commerce de café-brasserie dit Brasserie Atlantique qu'il exploite à Rabat, avenue Marie-Feuillet et rue de Kénitra, avec tous ses éléments corporels et incorporels.

Le secrétaire-greffier en chef,  
A. KUHN.

#### EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 1205  
du 8 janvier 1925

Suivant acte en date des 29 et 30 décembre 1924, émanant du bureau du notariat de Rabat, dont une expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de la même ville, le 8 janvier suivant, M. François Polizzi, limonadier, et Mme Joséphine Sanchez, son épouse, demeurant ensemble à Rabat, boulevard Galliéni, ont vendu à M. Antoine Bosch, limonadier, demeurant jadis à Oran, et aujourd'hui à Rabat, avenue de Témara, le fonds de commerce de café-brasserie - restaurant exploité par eux à Rabat, boulevard Galliéni, dans l'immeuble de la Compagnie de Transports et de Tourisme au Maroc, généralement connu sous le nom de « Buffet de la C.T.M. ».

Ce fonds de commerce comprend :

1° L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ;

2° Le droit au bail des locaux où le dit fonds de commerce est exploité ;

3° Le matériel, l'agencement commercial et les objets mobiliers servant à son exploitation.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,  
A. KUHN.

#### EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

Suivant acte sous seing privé en date du 1<sup>er</sup> octobre 1924, déposé pour minute à M<sup>e</sup> Boursier, chef du bureau du notariat de Casablanca, M. Aron Riss, négociant, demeurant à Casablanca, 69, rue de l'Horloge, a apporté à la société anonyme dite « Boyauderies et triperies A. Riss », dont le siège est situé dite ville, un fonds industriel et commercial de boyauderie et triperie sis à Casablanca, rue de l'Horloge, n° 69.

Cet apport qui a eu lieu moyennant l'attribution d'actions, entièrement libérées, a

été vérifié et approuvé par les deux assemblées constitutives, tenues les 6 et 14 décembre 1924, ainsi qu'il résulte des copies des procès-verbaux déposés pour minute à M. Boursier, le 20 décembre 1924. Expédition des statuts et des pièces constitutives de la société « Boyauderies et Triperies A. Riss » ont été en outre déposées au greffe du tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier de l'apporteur pourra former opposition, dans les quinze jours de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,  
NEIGEL.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE RABAT

#### Bureau des faillites

Par jugement du tribunal de première instance de Rabat, en date du 17 décembre 1924, et conformément à l'article 279 du dahir formant code de commerce, les opérations de la faillite du sieur Koudjali, négociant à Meknès, ont été clôturées pour insuffisance d'actif.

MM. les créanciers reprennent, en conséquence, l'exercice de leur droit de poursuite individuelle contre leur débiteur.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE RABAT

#### Bureau des faillites

Par jugement du tribunal de première instance de Rabat, en date du 14 janvier 1925, la faillite du sieur Hadj Hamed ben Chokron, négociant à Fès, a été clôturée pour défaut d'intérêt de masse.

BUREAU DES FAILLITES,  
LIQUIDATIONS  
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES  
DE CASABLANCA

Succession vacante  
Renée Labenne

Par ordonnance de M. le juge de paix de la circonscription sud de Casablanca, en date du 30 janvier 1925, la succession de Mlle Renée Labenne, en son vivant institutrice 188, boulevard d'Anfa, à Casablanca, a été déclarée présumée vacante.

Cette ordonnance désigne M. G. Causse, secrétaire-greffier, en qualité de curateur.

Les héritiers et tous ayants-droit de la succession sont priés de se faire connaître et pro-

duire au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires, au Palais de Justice, à Casablanca, toutes pièces justifiant leurs qualités héréditaires ; les créanciers sont invités à produire leurs titres de créances avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois, à dater de la présente insertion, il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants-droit connus.

Le Chef du bureau,  
J. SAUVAN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE RABAT

#### Bureau des faillites

Par jugement du tribunal de première instance de Rabat, en date du 14 janvier 1925, la faillite du sieur Hannou Messod, négociant en farines à Fès (Mellah), a été clôturée pour défaut d'intérêt de masse.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE RABAT

#### Bureau des faillites

Par jugement du tribunal de première instance de Rabat, en date du 17 décembre 1924, et conformément à l'article 279 du dahir formant code de commerce, les opérations de la faillite du sieur Si Ali ben Othman el Mekkaoui, menuisier à Fès, ont été clôturées pour insuffisance d'actif.

MM. les créanciers reprennent, en conséquence, l'exercice de leur droit de poursuite individuelle contre leur débiteur.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE RABAT

#### Bureau des faillites

Audience du lundi 9 février  
1925 (15 heures)

#### Faillites

Moïse Dahar, ex-négociant, Rabat, pour maintien de syndicat.

Benayoun, dit Pacot, Meknès, pour concordat ou union.  
Fragala, ex-entrepreneur à Meknès, pour concordat ou union.

#### Liquidations judiciaires

Jean Giron, épicière, Kénitra, pour première vérification.

David R. Bennarqch, négociant à Meknès, pour deuxième vérification.

Renault, brasserie, à Rabat, pour dernière vérification.

BUREAU DES FAILLITES,  
LIQUIDATIONS  
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES  
DE CASABLANCA

Liquidation judiciaire  
Mohamed ben Allal ben Bah

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 22 janvier 1925, le sieur Mohamed ben Allal ben Bah, négociant à Marrakech, a été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au dit jour 22 janvier 1925.

Le même jugement nomme :  
M. Foiseau, juge-commissaire ;

M. Ferro, liquidateur ;  
M. le secrétaire-greffier en chef de Marrakech, co-liquidateur.

Le Chef du Bureau,  
J. SAUVAN.

TRIBUNAL DE PAIX DE CASABLANCA  
(circonscription nord)

AVIS

Le public est informé qu'il est ouvert au greffe de ce tribunal une distribution par contribution à l'encontre de :

1° Lorenzo, Joachim, carrossier à Casablanca ;

2° Calogero, Vullo, entrepreneur de travaux publics, quartier de la Gironde, à Casablanca ;

3° Bouchaïb ben Ahmed ben Khadir, aux Ouled Allel ; pour la répartition entre leurs créanciers de diverses sommes provenant du reliquat disponible du produit de ventes mobilières et immobilières.

En conséquence, les créanciers intéressés sont invités, à peine de déchéance, à produire leurs titres de créance au greffe, dans un délai de trente jours, à compter de la dernière publication au *Bulletin Officiel*.

Pour première insertion.  
Le secrétaire-greffier en chef,  
H. CONDEMINÉ.

Avis de l'article 340  
du dahir de procédure civile

Avis est donné qu'une saisie immobilière a été pratiquée le 8 novembre 1924, à l'encontre de la dame Rejaya el Ourdighia, veuve du sieur El Haj el Mekki el Mounni, demeurant à Casablanca, 170, rue des Oufed Harriz, sur un immeuble situé à Casablanca, 4, rue El Mezouar, comprenant :

1° Le terrain d'une contenance

de soixante mètres carrés environ ;

2° Les constructions y édifiées comprenant : une maison d'habitation édifiée en maçonnerie indigène, composée de deux pièces et une autre en bois, avec cour et puits.

Ledit immeuble limité :  
A l'est, par la rue El Mezouar ;

Au nord, par Si Ahmed ben Alazzi ;

A l'ouest, par Dar Benkiran ;

Au sud, par Si Ali.

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, dite ville, où tous détenteurs de titres de propriétés et tous prétendants à un droit réel sur ledit immeuble sont invités à se faire connaître dans le délai de un mois, à dater du présent avis.

Casablanca, le 26 janvier 1925.

Le secrétaire-greffier en chef,  
J. AUTHEMAN.

BUREAU DES FAILLITES,  
LIQUIDATIONS  
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES  
DE CASABLANCA

Failite Cardelli Gaétan

Suivant jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 27 janvier 1925, la date de la cessation des paiements du sieur Cardelli Gaétan, menuisier à Casablanca, fixée provisoirement au 13 novembre 1924, a été reportée au 22 février 1924.

Le Chef du Bureau,  
J. SAUVAN.

TRIBUNAL DE PAIX DE CASABLANCA  
(sud)

La distribution par contribution des fonds provenant de la vente immobilière pratiquée à l'encontre de Si Larbi ben Abdeslam el Farsi, négociant en charbons, demeurant à Casablanca, derb Sultan, est ouverte au secrétariat du dit tribunal, où les créanciers devront produire leurs titres de créances dans les trente jours de la dernière insertion.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,  
BLASER.

TRIBUNAL DE PAIX DE MARRAKECH

Succession vacante  
Ball Madeleine

Par ordonnance de M. le juge de paix de Marrakech, en date du 10 janvier 1925, la

succession de Mlle Ball, Madeleine, employée aux services municipaux, décédée à Marrakech, le 10 janvier 1925, a été déclarée présumée vacante.

En conséquence, le curateur invite les ayants droit et les créanciers de la succession à se faire connaître et à lui produire toutes pièces justificatives de leurs qualités et de leurs titres de créances.

Le secrétaire-greffier en chef,  
Curateur aux successions vacantes.

R. VERRIÈRE.

TRIBUNAL DE PAIX DE MARRAKECH

Succession vacante  
Alvarez José

Par ordonnance de M. le juge de paix de Marrakech, en date du 14 janvier 1925, la succession de Alvarez José, commerçant à Marrakech, rue Assoul, quartier Souk el Khemis, décédé le 12 janvier 1925, a été déclarée présumée vacante.

En conséquence, le curateur invite les ayants droit et les créanciers de la succession à se faire connaître et à lui produire toutes pièces justificatives de leurs qualités et de leurs titres de créances.

Le secrétaire-greffier en chef,  
Curateur aux successions vacantes.

R. VERRIÈRE.

Avis de l'article 340  
du dahir de procédure civile

Avis est donné à qui il appartient qu'une saisie immobilière a été pratiquée le 30 octobre 1924, à l'encontre du sieur Hadj Ahmed ben Gili Zian, demeurant à Casablanca, quartier Ferriou, derb Abdallah, ruelle n° 13, maison n° 32, sur un immeuble situé au dit lieu, en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances, couvrant 75 mètres carrés environ (soit deux zribas et demi) et comprenant deux constructions à rez-de-chaussée, couvertes en terrasse, composées l'une de deux pièces et l'autre d'une pièce, avec cour et puits.

Ledit immeuble est limité :  
Au nord, par la zriba de Cherai ; au sud, par Mohamed ben Hadj Ali ; à l'est et à l'ouest, par une ruelle.

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, dite ville, où tous détenteurs de titres de propriétés et tous prétendants à un droit réel sur ledit immeuble

sont invités à se faire connaître dans le délai de un mois, à dater du présent avis.  
Casablanca, le 20 janvier 1925.

Le secrétaire-greffier en chef,  
J. AUTHEMAN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE RABAT

Suivant requête enregistrée au secrétariat le 24 janvier 1925, il appert que le sieur Donniol, Charles, intente une action en divorce à l'encontre de son épouse née Bornet, Marie Adolphine, actuellement sans domicile ni résidence connus.

La tentative de conciliation prévue à l'article 412 du dahir sur la procédure civile a été fixée au samedi quatorze février 1925, à neuf heures du matin.

La dame Donniol est invitée à se présenter à cette date devant M. le président du tribunal de céans.

Rabat, le 26 janvier 1925,  
Le secrétaire-greffier en chef,  
A. KUHN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE RABAT

Suivant requête enregistrée au secrétariat le 24 janvier 1925, il appert que la dame Houard, née Cornuau intente une action en divorce à l'encontre du sieur Houard Hippolyte son mari, actuellement sans domicile ni résidence connus.

La tentative de conciliation prévue par l'article 412 du dahir sur la procédure civile a été fixée au samedi quatorze février 1925 à neuf heures du matin.

Le sieur Houard est invité à se présenter à cette date devant M. le président du tribunal de céans.

Rabat, le 26 janvier 1925,  
Le secrétaire-greffier en chef,  
A. KUHN.

« RENOT ET C<sup>o</sup> »

Société Marocaine en commandite par actions  
siège social : Kénitra rue du Cameroun

Par délibération du 23 décembre 1924, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires a décidé, de modifier comme suit le quatrième alinéa de l'article 35 des statuts dont publication a été faite au *Bulletin Officiel* du 11 mars 1924, n° 594, et dont la rédaction nouvelle est la suivante :  
« Les convocations aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires sont

« faites par un avis inséré dans un des journaux désignés pour les annonces légales du lieu du siège social un mois au moins avant la réunion, sauf ce qui est dit à l'article 51; toutefois, elles pourront être convoquées par simple lettre adressée aux actionnaires quinze jours seulement avant la réunion, tant que des actions ne seront pas créées sous la forme au porteur. »  
(Le surplus de l'article sans changement).

Une copie de ladite délibération a été déposée le 23 janvier 1925, aux greffes tant du tribunal de première instance de Rabat que du tribunal de paix de Kénitra.

Pour extrait et mention :  
RENOT et C<sup>o</sup>.

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES TRAVAUX PUBLICS

### AVIS D'ADJUDICATION

Le 25 février 1925, à 15 heures, dans les bureaux de la direction générale des travaux publics à Rabat, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Construction de la trésorerie générale à Rabat :

2<sup>e</sup> lot, menuiserie, quincaillerie ;

3<sup>e</sup> lot, plomberie, zinguerie, appareils sanitaires ;

4<sup>e</sup> lot, ferronnerie ;

5<sup>e</sup> lot, peinture et vitrerie.

Cautionnement provisoire :

2<sup>e</sup> lot : 4.000 fr. ; 3<sup>e</sup> lot :

1.000 fr. ; 4<sup>e</sup> lot : 1.500 fr. ;

5<sup>e</sup> lot : 1.000 fr.

Cautionnement définitif :

2<sup>e</sup> lot : 8.000 fr. ; 3<sup>e</sup> lot :

2.000 fr. ; 4<sup>e</sup> lot : 3.000 fr. ;

5<sup>e</sup> lot : 2.000 fr.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à la direction générale des travaux publics à Rabat.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa du directeur général des travaux publics à Rabat, avant le 15 février 1925.

Le délai de réception des soumissions expire le 24 février 1925 à 18 heures.

Rabat le 21 février 1925.

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES TRAVAUX PUBLICS

### AVIS D'OUVERTURE D'ENQUÊTE

Le public est informé qu'une enquête d'une durée de quinze jours à compter du 5 février 1925, est ouverte dans le territoire de contrôle civil d'Oujda sur une demande de M. Ricard,

Achille, propriétaire à Oujda, tendant à être autorisé à installer un barrage sur l'ouïed Bou Naïma pour l'utilisation de 4 litres seconde aux fins d'irrigation de sa propriété.

Le dossier de l'enquête est déposé dans les bureaux du contrôle civil d'Oujda, à Oujda, où il peut être consulté.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE CASABLANCA

D'un jugement de défaut rendu par le tribunal de première instance de Casablanca en date du sept novembre 1923, entre :

La dame Marie Vigier épouse du sieur Paul, Mathieu Guelfucci, demeurant à Marrakech, avenue du Guéliz ;

Et le sieur Paul, Mathieu, Guelfucci interdit légal.

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs du dit Paul, Mathieu Guelfucci. Casablanca, le 16 janvier 1925.

Le secrétaire-greffier en chef,  
NEIGEL.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE CASABLANCA

Assistance judiciaire  
du 31 mars 1923

D'un jugement de défaut rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, en date du 2 juillet 1924, entre :

La dame Antonia Campos, épouse du sieur Emilio Sgheiz domiciliée de droit avec son mari mais résidant de fait à Casablanca au Maarif.

Et le sieur Emilio Sgheiz, demeurant ci-devant à Casablanca actuellement sans domicile ni résidence connus.

Il appert que la séparation de corps a été prononcée aux torts et griefs du dit Emilio Sgheiz.

Casablanca, le 22 janvier 1925,

Le secrétaire-greffier en chef,  
NEIGEL.

BUREAU DES FAILLITES,  
LIQUIDATIONS  
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES

Réunion des faillites et liquidations judiciaires du mardi 3 février 1925, à quinze heures dans la salle d'audience du tribunal de première instance de Casablanca, sous la présidence de M. Loiseau, juge-commissaire

#### Liquidations

José María, Lorente, Casablanca, première vérification de créance.

Mohamed ben Ahmed el

Amrani, Mazagan, dernière vérification de créance.

Hadj Lachmi B. Taïbi Garraï, Casablanca, reddition de comptes.

#### Failites.

Emile, Marty, Casablanca, première vérification de créance.

Breton, Eugène, Casablanca, dernière vérification de créance.

Cardelli, Gaetan, Casablanca, concordat ou union.

Assaban Frères, Casablanca, concordat ou union.

Aaron, ben David Oyousséf, Mogador, concordat art. 261.

Ruiz, Ferrer, José, Casablanca, reddition de comptes.

Topal, Georges, Casba-Tadla, reddition de comptes.

Bensahel, Simon, Mazagan, reddition de comptes.

Carrero, Eugène, Safi, reddition de comptes.

Licari, Antoine, Casablanca, reddition de comptes.

Le Chef du Bureau,  
J. SAUVAN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE RABAT

Distribution par contribution  
Berraz

N° 57 du registre d'ordre  
M. Hubert, juge-commissaire

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal précité, une procédure de distribution des fonds provenant de la vente des objets mobiliers saisis à l'encontre de M. Victor, Louis Berraz, architecte, demeurant à Tanger.

En conséquence, tous les créanciers de celui-ci devront adresser leurs bordereaux de production avec titres à l'appui, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans le délai de trente jours, à dater de la seconde insertion, à peine de déchéance.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,  
A. KUHN.

TRIBUNAL DE PAIX DE KÉNITRA

Vente sur saisie immobilière

Le jeudi, seize avril 1925, à dix heures au secrétariat-greffe du tribunal de paix de Kénitra sis dite vill. place de France, il sera procédé à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur solvable ou fournissant caution solvable de :

Un terrain, sis à Kénitra, rue de la Mamora, d'une superficie approximative de trois cent cinquante mètres carrés avec les

constructions y édifiées consistant en une maison d'habitation, construite en briques couverte en tuiles, comprenant six pièces, cuisine et dépendances.

Ledit immeuble saisi à l'encontre de M. Carbo Pierre, à la requête de M. Jacob Bilon, de Kénitra, domicile élu en le cabinet de M<sup>e</sup> Malère, avocat.

La date de l'adjudication pourra être reportée à une date ultérieure si les offres qui se sont produites sont manifestement insuffisantes ou à défaut d'offres dans les trois jours précédant l'adjudication.

Pour tous renseignements s'adresser au secrétariat-greffe du tribunal de paix de Kénitra, où se trouve déposé le cahier des charges.

Le secrétaire-greffier en chef,  
REVEL MOUROZ.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE CASABLANCA

Distribution par contribution  
Manariottis

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, une procédure de distribution par contribution des fonds provenant de la succession du sieur Constantin Anastassiou, appelé en famille Constant Manariottis, demeurant en son vivant à Casablanca, rue du Marché.

Tous les créanciers de la succession Manariottis devront, à peine de déchéance, adresser leurs bordereaux de production avec titres à l'appui, dans le délai de trente jours, à compter de la seconde insertion.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,  
NEIGEL.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE RABAT

Distribution par contribution  
Bonnal

N° 55 du registre d'ordre  
M. Hubert, juge-commissaire

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal précité, une procédure de distribution des fonds provenant de la vente par adjudication effectuée par le service des domaines du lot de colonisation « Bou Fekrane » n° 16, sis dans les Beni N'Tir, région de Meknès, attribué en premier lieu à M. Léon Bonnal, ex-entrepreneur de transports à Meknès, en faillite.

En conséquence, la masse des créanciers de celui-ci, re-

présentés par le syndic de faillite, devront adresser leurs bordereaux de production avec titre à l'appui, par l'intermédiaire de ce dernier, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans le délai de trente jours, à dater de la deuxième insertion, à peine de déchéance.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,  
A. KUHN.

## AVIS D'ADJUDICATION

Le 16 mars, à 10 heures, il sera procédé, dans les bureaux de la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones à Rabat, à l'adjudication sur offres de prix et sur soumissions, cachetées, du service de transport en voiture des dépêches et des colis postaux, entre le bureau de poste de Guercif et la gare.

Le cahier des charges pourra être consulté au bureau de poste de Guercif, ainsi qu'à la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones à Rabat.

Les demandes de participation à l'adjudication, accompagnées de toutes références utiles, devront parvenir à la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones à Rabat, avant le 16 février 1925.

Fait à Rabat, le 16 janvier 1925.

## AVIS

Réquisition de délimitation concernant l'immeuble « El Rouiba », appartenant à la collectivité « Bouchtiin », fraction El Haouara, tribu Oulad Ziane (circonscriptions de Chaouia-nord et de Chaouia-centre).

Le Directeur des affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte de la collectivité « Bouchtiin » (Oulad Ziane), en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation de l'immeuble collectif « El Rouiba », consistant en terres de parcours et en terrains cultivés d'une superficie approximative de 325 hectares, situé sur le territoire des Oulad Ziane, de part et d'autre de la route de Casablanca à Mazagan et relevant dans sa partie nord de la circonscription administrative de Chaouia-nord et dans sa partie sud de la circonscription administrative de Chaouia-centre.

### Limites et riverains :

Nord: ancienne piste d'Azemmour jusqu'au croisement de la piste d'Aïn Kerma-Aïn Gounifid ; riverain : Dahmane ben Abdelkader.

Est : piste d'Aïn Hajjannen aux Oulad Messaoud (direction Ber Rechid) ; riverains du nord au sud : Dahman ben Abdelkader ; Si Ahmed ben Abdesslem Beidaoui, Si Ahmed ben Bekkri el Harrizi, M. Totier, M. Villa.

Sud : de la piste d'Aïn Hajjamen à Naklat Feddan Smara ; riverain : Si Kaddour Jeilouli.

Ouest : Feddan Smara et bled Oulad Messaoud ; riverains : Ouled Ahmed Djilali et les Oulad Messaoud.

Ces limites sont telles, au surplus, qu'elles sont indiquées par un liséré rouge au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe sur ledit immeuble aucune enclave privée, ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 22 février 1925, à 9 heures, à Maklat Feddan Smara et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 9 octobre 1924.

Le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements,

HUOT.

### Arrêté viziriel

du 27 octobre 1924 (27 rebia I 1343) ordonnant la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « El Rouiba », appartenant à la collectivité « Bouchtiin » (circonscriptions de Chaouia-nord et de Chaouia-centre).

### Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête en date du 9 octobre 1924, du directeur des affaires indigènes tendant à fixer au 22 février 1925 les opérations de délimitation de l'immeuble collectif « Rouiba », appartenant à la collectivité « Bouchtiin », sur le territoire des Oulad Ziane, de part et d'autre de la route de Casablanca à Mazagan et relevant dans sa partie nord de la circonscription administrative de Chaouia-nord et dans sa partie sud de la circonscription administrative de Chaouia-centre,

### Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble ci-dessus désigné, conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 22 février 1925, à 9 heures, à Maklat Feddan Smara, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 27 rebia I 1343,  
(27 octobre 1924).

MORAMED EL MORRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 novembre 1924.

Pour le Ministre  
plénipotentiaire,  
délégué à la Résidence générale  
Le Secrétaire général  
du Protectorat,  
DE SORBIER DE POUGNADRESSE.

### TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Distribution par contribution  
Faust

N° 56 du registre d'ordre  
M. Hubert, juge-commissaire

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal précité, une procédure de distribution des fonds provenant de la vente des objets saisis à l'encontre de M. René Faust, débitant de boissons à Meknès.

En conséquence, tous les créanciers de celui-ci devront adresser leurs bordereaux de production avec titres à l'appui, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans le délai de trente jours, à dater de la seconde insertion, à peine de déchéance.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,  
A. KUHN.

## AVIS

Réquisition de délimitation concernant un immeuble domaniale dénommé « Groupe Maïder et Ferjane Etat Nord » qui s'étend dans le sud des Ahmar, entre le bled Tamesguelt, la route de Mogador-Marrakech, le Tensift et Chichaoua, à 125 kilomètres environ de Safi, circonscription administrative des Abda-Ahmar.

Le chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Requiert la délimitation de l'immeuble makhzen dit : « Groupe Maïder et Ferjane Etat Nord », d'une superficie approximative de 49.000 hectares, comprenant les domaines : d'El Maïder (partie au nord de la route de Mogador avec Aïn Sersa, séguia Beida et séguia Naciria, n° 808, 809, 810 et 818) ; de la séguia Mehamedia (n° 801) ; de la séguia Alaotia (n° 802) ; de la séguia Elouahmania (n° 803) ; de la séguia Makheznia (n° 804) ; de la séguia Bougezoulla (n° 805) ; de la séguia Titkane (n° 806) et de la séguia Aouija (n° 807) ; le tout limité ainsi qu'il suit :

Au nord : oued Tensift, depuis l'embranchement de l'oued Bou Fteïl jusqu'à la limite du domaine de Tamesguelt ;

A l'est : domaine Tamesguelt avec chabat El Bied ;

Au sud : route de Marrakech à Mogador, périmètre irrigable de l'Aïn el Beldha, sis au nord de cette route, oued Chichaoua et domaine de la séguia Tadjoujt ;

A l'ouest : la route de Mogador, la canalisation extérieure de la séguia Mehamedia, au nord de la route susdite. La piste du Tnin de Sidi Yahia, en englobant à l'ouest deux monticules ; le premier comprenant la ferme Micoulaut, le deuxième à 1.200 mètres plus au nord. Une piste allant de Si Mahjoub à l'oued Chichaoua. L'oued Chichaoua. La piste allant de cet oued à Sidi M'Barck jusqu'à sa rencontre avec l'oued Soufir. L'oued Soufir, puis ensuite l'oued Bou Feteïl jusqu'à son confluent avec l'oued Tensift.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition. A la connaissance du service des domaines, il n'existe sur ledit immeuble aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 17 février 1925, à huit heures, à l'angle sud-ouest de la parcelle, au pont de la grande route Marrakech-Mogador, sur l'oued Chichaoua, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 25 octobre 1924.

FAVEREAU.

### Arrêté viziriel

du 25 novembre 1924 (27 rebia II 1343) ordonnant la délimitation de l'immeuble domaniale dit « Groupe Maïder et Ferjane Etat Nord », situé dans le sud des Ahmar, circonscription administrative des Abda-Ahmar.

### Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation

tion du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341);

Vu la requête en date du 14 novembre 1924, présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 17 février 1925 les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dit « Groupe Maider et Ferjane Etat Nord », situé dans le sud des Ahmar, circonscription administrative des Abda-Ahmar;

Sur la proposition du directeur des finances.

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble domanial dit : « Groupe Maider et Ferjane Etat Nord », situé dans le sud des Ahmar, circonscription administrative des Abda-Ahmar.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 17 février 1925, à huit heures, à l'angle sud-ouest de la parcelle au pont de la grande route Marrakech-Mogador, sur l'oued Chichaoua, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 27 rebia II 1343.  
(25 novembre 1924).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Fès, le 27 novembre 1924.

Le Maréchal de France,  
Commissaire Résident général,  
LYAUTEY.

## AVIS

Réquisition de délimitation concernant un immeuble domanial dénommé « Groupe Abdelkader ben Moussa », sis à 3 kilomètres au sud de la zaouïa de Sidi Danoun, fraction Chehali, tribu Rebia-sud (Abda).

Le chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat chrétien (domaine privé), en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341);

Requiert la délimitation de l'immeuble makhzen ci-dessus désigné, consistant en quatre parcelles de terrain d'une superficie approximative de 153 hectares et limitées ainsi qu'il suit :

1<sup>re</sup> parcelle, dite : Bled Abdelkader ben Moussa :

Au nord : héritiers Si Laarbi ben Abbès et Hadri, héritiers Si Abdelkader ben Saïd, héritiers Cheikh Tahar ben

Rozal Zidi, héritiers Rerarba ;  
A l'est : Si Laarbi Bourega, piste du Djemaa au Had, Ben Rozal et héritiers Bennour ;

Au sud : douar Merikani, Abdelkader ben Faïda, héritiers Si Saïd, Haj Ahmed Chkouri ;

A l'ouest : héritiers Rerarba, El Boussouni, héritiers Ben Salah el Hedili.

2<sup>o</sup> parcelle, dite : Bled Oulad el Ain :

Au nord : Ben Rozal ;  
A l'est : un chemin ;

Au sud : chemin de Sidi Danoun à Marrakech ;

A l'ouest : Si Bouazza ben Hibi.

3<sup>o</sup> parcelle, dite : Ardch Chlouka :

Au nord : Si Larbi Bourega ;  
A l'est : Si Laarbi Bourega ;

Au sud : Si Jilali ben Hamadi Zeroual ;

A l'ouest : Mohamed ben Abbou.

4<sup>o</sup> parcelle dite : Bled Oulad Ralfalah :

Au nord : Si Mahboub, Embarek ben Youssef, Abbès ben Boussouni, Si Mahboub ;

A l'est : Si Mahboub, chemin du douar Boubekeur et Si Mahboub ;

Au sud : Si Larbi Zidi, Si Mahboub, Si Embarek ben Youssef, Si Mahboub ;

A l'ouest : El Haj Kaddour et Rahal ouïd Mohamed ben Lahoucine.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines, il n'existe sur ledit immeuble aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 10 février 1925, à neuf heures, à l'angle nord-ouest de la première parcelle et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 12 novembre 1924.

FAVEREAU.

## Arrêté viziriel

du 24 novembre 1924 (26 rebia II 1343), ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Groupe Abdelkader ben Moussa », sis à 3 kilomètres au sud de la zaouïa de Sidi Danoun, fraction Chehali, tribu Rebia-sud (Abda).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu la requête, en date du 12 novembre 1924, présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au

10 février 1925 les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dit « Groupe Abdelkader ben Moussa », sis à trois kilomètres au sud de la zaouïa de Sidi Danoun, fraction Chehali, tribu Rebia-sud (Abda) ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble domanial dit : « Groupe Abdelkader ben Moussa », conformément aux dispositions du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 10 février 1925, à l'angle nord-ouest de la première parcelle et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 26 rebia II 1343 (24 novembre 1924).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1<sup>er</sup> décembre 1924.

Pour le Maréchal de France,  
Commissaire Résident général,

Le Secrétaire général  
du Protectorat.

DE SORBIA DE POUGNADOESSE.

## AVIS

Réquisition de délimitation concernant les immeubles domaniaux dénommés « Taguena » et « Ain Jouan » et leur source ou séguia de mêmes noms, situés dans le cercle de Marrakech-banlieue.

Le chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat chrétien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341).

Requiert la délimitation des immeubles domaniaux dénommés « Taguena » et « Ain Jouan » et leur source ou séguia de mêmes noms, encavés d'une part dans le territoire guich des Oudaïa, et, d'autre part, dans la rive gauche de l'oued Nefis, cercle de Marrakech-banlieue, d'une superficie totale de 428 hectares, 30 ares, et limités ainsi qu'il suit :

Nord : l'oued Nefis, à son point de rencontre avec le mesref de l'Aïn Iraout ;

Est : l'oued Nefis, descen-

dant toujours vers le sud de la propriété jusqu'au point de rencontre avec la tête de la séguia Taguena (limite sud-est) ;

Sud : la séguia Taguena donne, quelque peu après sa prise à l'oued, prénommé, naissance à un mesref qui constitue la limite sud, lequel amène indépendamment de la Taguena l'eau de la séguia Athmania. La limite quitte ensuite le mesref susvisé à son point de rencontre avec le sentier de l'arsa Abdeslam ben Hourman, pour suivre au point sud extrême de la propriété, un petit chemin de culture limitrophe, à l'arsa Ben Sliman et venant s'échouer près du Dar ben Sliman, dans un sentier ;

Riverain : guich des Oudaïa (bled Athmania) ;

Ouest : le sentier susvisé monte vers le nord, jusqu'à sa rencontre avec le chemin de Sidi Abdelmalek, où la source Aïn Jouan prenant naissance tout près de cet endroit, constitue avec son mesref la limite. A la tête de ce dernier, la limite est généralement celle des cultures, jusqu'au sentier de Dar Taguena. De ce dernier point, la limite suit la source de la séguia Braout, et son mesref ensuite, jusqu'à sa rencontre avec l'oued Nefis ;

Riverain : guich des Oudaïa.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose au plan annexé à la présente réquisition.

Le bled Taguena est irrigué par la séguia du même nom, issue de l'oued Nefis.

Le bled Aïn Jouan est irrigué par la source du même nom.

A la connaissance de l'administration des domaines, il n'existe sur les dits immeubles et sur leur droit d'eau, aucun droit d'usage ou autre légalement établi ni sur la terre ni sur l'eau.

Les opérations de délimitation commenceront à l'angle nord-ouest de la propriété Taguena, le 10 février 1925, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat le 25 octobre 1924.

FAVEREAU.

## Arrêté viziriel

du 24 novembre 1924 (26 rebia II 1343), ordonnant la délimitation des immeubles domaniaux dénommés « Taguena » et « Ain Jouan » et de leur source ou séguia de mêmes noms situés dans le cercle de Marrakech-banlieue.

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant

règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu la requête, en date du 25 octobre 1924, présentée par le chef du service des domaines, et tendant à fixer au 10 février 1925 les opérations de délimitation des immeubles « Taguenza » et « Ain Jouan », de leur source ou séguia de mêmes noms, situés dans le cercle de Marrakech-banlieue et enclavés dans le guich des Oudaïa ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles domaniaux dénommés « Taguenza » et « Ain Jouan », et de leur source ou séguia de mêmes noms, situés à 30 kilomètres de Marrakech direction ouest, et enclavés d'une part dans le

territoire guich des Oudaïa, et d'autre part dans la rive gauche de l'oued Nefis (cercle de Marrakech-banlieue), conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341), susvisé.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 10 février 1925, à 8 heures du matin, à l'angle nord-ouest de la propriété de Taguenza, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 26 rebia II 1343 (24 novembre 1924).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 novembre 1924.

Pour le Maréchal de France,  
Commissaire Résident général,  
Le Secrétaire général

du Protectorat,  
DE SORBIER DE POUGNADRESSE.

M. Ernest Abington VESSEY, titulaire du brevet marocain n° 439 du 13 mars 1922, pour

### PERFECTIONNEMENTS AUX HÉLICES

et demeurant 7, Windsor Road Church End Finchley Londres (Angleterre), serait désireux d'en céder la propriété ou d'en accorder des licences d'exploitation.

Pour les renseignements techniques, s'adresser à **M. L. Chassevent**, ingénieur-conseil, 41, boulevard de Magenta, à PARIS.

### COMPAGNIE ALGÉRIENNE

Société anonyme fondée en 1877

Capital : 100.000.000 de fr. entièrement versés. — Réserves : 91.000.000 de francs.  
Siège Social : PARIS, 50, rue d'Anjou

AGENCES : PARIS, 50, rue d'Anjou, Aix-en-Provence, Antibes, Arles, BORDAUX, CANNES, Cette, La Ciotat, Fréjus, Grasse, MARSHILLE, Menton, MONTEBELLIER, Monte-Carlo, NICE, Salon, Vichy et dans les principales villes et localités de l'Algérie et de la Tunisie

AU MAROC : CASABLANCA, Fes, Kénitra, Larache, Marrakech, Mazagan, Meknès, Mogador, Oudjda, Ouzazzan, Rabat, Safi, Sale, TANGER, Taza.

CORRESPONDANTS DANS TOUTES AUTRES VILLES DE FRANCE ET DE L'ÉTRANGER

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE ET DE BOURSE

Comptes de dépôt à vue et à préavis. Dépôts à échéance. Escompte et encaissements de tous effets. Crédits de campagne. Prêts sur marchandises. Envois de fonds. Opérations de titres. Gardes de titres. Souscriptions. Paiements de coupons. Opérations de change. Locations de compartiments de coffres-forts. Emission de obligations et de lettres de crédit sur tous pays.

LIBRAIRIE DE LA SOCIÉTÉ DU RECUEIL SERRA

LÉON SERRA, Directeur, 22, Rue Soufflot, PARIS-5<sup>e</sup>

H. C. Seine, 146-847

Vient de paraître :

### RECUEIL GÉNÉRAL DES TRAITÉS, CODES ET LOIS DU MAROC

Par M. P.-Louis RIVIÈRE, Conseiller à la Cour d'Appel de Casn

Ouvrage honoré d'une souscription du Ministère des Affaires étrangères et du Gouvernement du Protectorat de la République française au Maroc

TOME DEUXIÈME

### ORGANISATION DU PROTECTORAT

Lois et Décrets, Dahirs, Arrêtés viziriels et résidentiels, Ordres, Ordonnances, Avis, Instructions et Circulaires concernant l'organisation politique, administrative et judiciaire du Maroc.

1925. Un volume in-4° de 550 pages. (broché, 70 francs ; franco, 78 fr. 50  
cartonné, 82 francs ; franco, 85 fr. 50

Pour paraître prochainement :

Tome III — Codes et Lois usuelles du Maroc.

### BANK OF BRITISH WEST AFRICA LTD.

Capital autorisé : L. 4.000.000

Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : Londres

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Gibraltar, Casablanca, Fes, Marrakech, Mazagan, Mogador, Rabat, Safi, Tanger, Îles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale, Egypte.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Assurances

Immeuble Banque Anglaise — Casablanca  
Bureaux à louer

### CRÉDIT FONCIER D'ALGÉRIE ET DE TUNISIE

Société anonyme au capital de 125.000.000 de francs. — Fondée en 1880

Siège social : ALGER, Boulevard de la République, 8

Siège Administratif : PARIS, 45, rue Cambon

Succursales à Londres, Lyon, Marseille, Nantes, Bordeaux, Bayonne, Béziers, Calais, Gibraltar

Souscriptions et agences dans les principales villes d'Algérie et de Tunisie

AU MAROC : Casablanca, Fodalah, Fès-Mellah, Fès-Médina, Kénitra, Marrakech, Mazagan, Meknès, Mogador, Oudjda, Rabat, Safi, TANGER, Larache, Médja

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Prêts fonciers. — Ordres de Bourse — Location de Coffres-forts. — Change de Monnaie  
— Dépôts et Virements de Fonds. — Escompte de papier.  
— Encaissements. — Ouverture de Crédit.

IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE D'ALGER N° 3783

Certifié authentique le présent exemplaire du  
Bulletin Officiel n° 641, en date du 3 février 1925,  
dont les pages sont numérotées de 161 à 216 inclus.

Rabat, le ..... 1925....

Vu pour la légalisation de la signature  
de M.....  
apposée ci-contre.

Rabat, le ..... 1925....